

**ANNEXE 5 OUGANDA**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>390</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	390
1.2 Évolution économique récente.....	392
1.3 Évolution du commerce et de l'investissement.....	395
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	395
1.3.1.1 Commerce des marchandises .....	395
1.3.1.2 Commerce des services .....	397
1.3.2 Tendances et structure de l'IED .....	398
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>400</b>
2.1 Cadre général .....	400
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	400
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	401
2.3.1 OMC.....	401
2.3.2 Accords régionaux .....	402
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	402
2.4 Régime d'investissement .....	402
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>405</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	405
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières.....	405
3.1.2 Évaluation en douane.....	406
3.1.3 Règles d'origine.....	407
3.1.4 Droits de douane .....	407
3.1.4.1 Consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC.....	407
3.1.4.2 Droits NPF appliqués .....	407
3.1.4.3 Droits de douane préférentiels.....	408
3.1.4.4 Exonérations et réductions tarifaires.....	408
3.1.5 Autres impositions visant les importations .....	408
3.1.5.1 Taxes intérieures perçues à la frontière .....	408
3.1.5.2 Autres impositions .....	409
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	409
3.1.6.1 Prohibitions à l'importation.....	409
3.1.6.2 Licences d'importation .....	409
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	410
3.1.8 Autres mesures visant les importations .....	410
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	410
3.2.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières .....	410
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	410
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	411
3.2.3.1 Prohibitions à l'exportation.....	411

3.2.3.2	Licences d'exportation .....	411
3.2.4	Soutien et promotion des exportations .....	411
3.2.4.1	Subventions et incitations à l'exportation .....	411
3.2.4.2	Zones franches .....	411
3.2.5	Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	412
3.3	Mesures visant la production et le commerce .....	412
3.3.1	Mesures d'incitation .....	412
3.3.2	Normes et autres prescriptions techniques .....	413
3.3.3	Prescriptions sanitaires et phytosanitaires .....	415
3.3.4	Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	416
3.3.5	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	416
3.3.6	Marchés publics .....	417
3.3.7	Droits de propriété intellectuelle .....	419
3.3.7.1	Propriété industrielle .....	420
3.3.7.1.1	Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels .....	420
3.3.7.1.2	Marques et indications géographiques .....	421
3.3.7.1.3	Secrets commerciaux et autres DPI .....	421
3.3.7.2	Droit d'auteur .....	422
3.3.7.3	Moyens de faire respecter les DPI .....	422
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>423</b>
4.1	Agriculture, sylviculture et pêche .....	423
4.1.1	Agriculture .....	423
4.1.1.1	Aperçu général .....	423
4.1.1.2	Politique agricole .....	423
4.1.1.3	Sous-secteur .....	425
4.1.1.3.1	Cultures de rapport .....	425
4.1.1.3.1.1	Café .....	425
4.1.1.3.1.2	Coton .....	426
4.1.1.3.1.3	Cacao .....	426
4.1.1.3.1.4	Thé .....	427
4.1.1.3.2	Cultures vivrières .....	427
4.1.1.3.3	Élevage .....	427
4.1.2	Sylviculture .....	428
4.1.3	Pêche .....	429
4.2	Industries extractives et énergie .....	430
4.2.1	Industries extractives .....	430
4.2.2	Énergie .....	431
4.2.2.1	Pétrole et gaz .....	431
4.2.2.2	Électricité .....	433
4.3	Secteur manufacturier .....	434

4.4 Services .....	435
4.4.1 Services financiers .....	435
4.4.1.1 Secteur bancaire .....	435
4.4.1.2 Assurance .....	437
4.4.1.3 Marchés des capitaux .....	439
4.4.2 Communications .....	439
4.4.2.1 Télécommunications .....	439
4.4.2.2 Services postaux .....	442
4.4.3 Transports .....	442
4.4.3.1 Transports aériens .....	442
4.4.3.2 Transports terrestres .....	444
4.4.4 Tourisme .....	444
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>446</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Recouvrement des recettes, exercice budgétaire 2016/17 .....	393
Graphique 1.2 Inflation de base et taux de la Banque centrale, juillet 2011-octobre 2018 .....	394
Graphique 1.3 Composition du commerce des marchandises, 2011 et 2017 .....	396
Graphique 1.4 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2011 et 2017 .....	397
Graphique 1.5 Stock d'IED en Ouganda, 2016 .....	399

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017 .....	390
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017 .....	394
Tableau 1.3 Commerce des services, 2011-2017 .....	398
Tableau 3.1 Différences entre les taux de droits d'accise appliqués aux marchandises produites localement et ceux appliqués aux marchandises importées, 2018 .....	409
Tableau 3.2 Entreprises d'État et sociétés établies par une loi .....	417
Tableau 3.3 Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés, 2018 .....	418
Tableau 4.1 Exportations de café, 2011-2017 .....	425
Tableau 4.2 Exportations de cacao et recettes, 2012-2017 .....	426
Tableau 4.3 Nombre de têtes de bétail, 2012-2017 .....	427
Tableau 4.4 Production de viande, 2012-2017 .....	428
Tableau 4.5 Production de lait, 2012-2017 .....	428
Tableau 4.6 Prises de poisson par étendue d'eau, 2012-2016 .....	430
Tableau 4.7 Production annuelle de minéraux, 2012-2017 .....	431
Tableau 4.8 Taux de variation annuels de la production industrielle, 2012-2016 .....	434
Tableau 4.9 Taux de variation annuels de la production de l'industrie agroalimentaire, 2013-2016 .....	435
Tableau 4.10 Bilan du secteur bancaire, 2012-2017 .....	436

Tableau 4.11 Ratios des prêts improductifs par rapport au total des prêts, 2012-2017.....	436
Tableau 4.12 Résultats des services mobiles de transfert d'argent, 2012-2017 .....	437
Tableau 4.13 Indicateurs des services d'assurance, 2012-2017.....	438
Tableau 4.14 Prescriptions en matière de capital minimum libéré applicables aux opérateurs du secteur de l'assurance, 2018.....	438
Tableau 4.15 Principaux indicateurs des télécommunications, 2012-2017 .....	440
Tableau 4.16 Nombre de fournisseurs de services de télécommunication titulaires d'une licence, juin 2018 .....	441
Tableau 4.17 Nombre de fournisseurs de services postaux titulaires d'une licence, juin 2017.....	442
Tableau 4.18 Statistiques concernant le transport aérien, Entebbe, 2012-2017.....	443
Tableau 4.19 Arrivées de touristes par origine, 2012-2017.....	445

#### APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, y compris les réexportations, 2011-2017 .....	446
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2011-2017 .....	447
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2011-2017 .....	449
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2011-2017 .....	450
Tableau A2. 1 État des notifications à l'OMC, juillet 2018 .....	451
Tableau A3. 1 Taux de droits d'accise, 2011, 2014, 2016 et 2018 .....	454

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'Ouganda est un pays d'Afrique de l'Est sans littoral appartenant au groupe des pays les moins avancés (PMA). Il a une frontière commune avec le Kenya, le Soudan du Sud, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la Tanzanie. Sa population augmente de 3,2% par an; en 2017, sa population totale était de 37,4 millions d'habitants. D'après le dernier recensement de 2014, la population est jeune, puisque 31% des Ougandais ont entre 20 et 44 ans.<sup>1</sup>

1.2. En novembre 2014, le Bureau ougandais de la statistique a changé la période de référence pour les séries de données relatives au PIB; ainsi l'année civile 2002 a été remplacée par l'exercice budgétaire 2009/10 afin de mieux refléter le dynamisme de l'activité économique et d'améliorer la qualité des statistiques. Après ce changement (année de référence: 2010), le secteur des services est celui qui contribue le plus au PIB avec un taux de 51,5% en 2017 (tableau 1.1). Parmi les services, "commerce et réparations" est le principal sous-secteur (13,2% du PIB) suivi de l'éducation (9,1%). L'agriculture (y compris la sylviculture et la pêche) représente plus du quart du PIB et compte pour 60,9% des exportations de marchandises du pays (graphique 1.3). La part des industries manufacturières a légèrement baissé au cours de la période considérée avec 9,4% du PIB en 2017. Bien que le pays soit le principal bénéficiaire d'investissement étranger direct (IED), les industries extractives représentent moins de 1% du PIB. Il semblerait que l'économie informelle représente près de la moitié de l'économie.

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
PIB nominal (milliards d'U Sh)	54 195	61 226	66 517	72 351	81 333	86 951	98 780
PIB nominal (milliards de \$EU)	21,5	24,4	25,7	27,8	25,1	25,4	27,4
PIB réel (variation en % aux prix de 2009/10)	5,9	3,2	4,7	4,5	5,7	2,6	5,1
Inflation globale (%)	15,9	12,7	4,9	3,1	5,4	5,5	5,6
Inflation de base (%)	13,8	11,3	5,8	2,6	5,4	5,9	4,4
Population (millions d'habitants)	30,7	31,6	32,6	33,5	35,4	36,4	37,4
PIB par habitant (\$EU nominaux)	699,5	773,0	789,8	830,5	709,4	698,6	731,0
PIB par habitant (\$EU aux prix constants de 2009/10)	731,6	733,4	746,0	757,8	758,5	756,5	773,3
<b>PIB par type de dépenses (% du PIB)</b>							
Dépenses de consommation finale	86,6	83,0	82,1	85,1	86,4	83,3	84,8
Administrations publiques	10,5	8,1	8,1	9,0	8,4	8,0	7,3
Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)	1,5	1,6	1,7	1,8	1,5	1,8	1,7
Ménages	74,5	73,3	72,3	74,3	76,5	73,5	75,9
Formation brute de capital fixe	27,6	28,1	27,1	25,4	24,4	23,7	22,4
Variations des stocks	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Exportations nettes de biens et de services	-14,6	-11,5	-9,6	-11,0	-11,3	-7,5	-7,7
Exportations	20,1	20,1	20,1	17,1	19,3	17,7	18,2
Importations	34,6	31,6	29,7	28,0	30,5	25,2	25,9
<b>Activités économiques (% du PIB aux prix courants de base)</b>							
Agriculture, sylviculture et pêche	28,1	28,2	27,0	27,1	25,8	25,4	26,9
Industries extractives	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7	0,8	0,6
Industries manufacturières	11,5	10,3	9,8	9,0	9,8	9,8	9,4
Électricité	0,7	1,0	0,9	0,9	0,9	1,0	1,1
Eau	2,0	2,3	2,6	2,8	2,7	3,0	3,0
Construction	7,8	7,5	8,1	8,3	8,0	8,1	7,5
Services, parmi lesquels:	49,0	49,8	50,7	51,2	52,0	51,9	51,5
Commerce et réparations	16,0	15,1	14,6	13,7	14,7	13,9	13,2
Transport et entreposage	2,8	3,1	3,5	3,4	3,3	3,4	3,0
Activités d'hébergement et de restauration	2,6	2,8	3,0	3,0	2,7	2,9	3,0
Information et communication	2,6	3,0	3,3	3,6	3,6	2,4	2,5
Activités financières et d'assurance	2,7	2,8	2,6	3,1	3,3	3,6	3,6
Activités immobilières	4,0	4,2	4,6	4,8	4,8	5,0	4,7

<sup>1</sup> Bureau ougandais de la statistique (2016), *The National Population and Housing Census 2014 – Main Report*, Kampala, Ouganda. Adresse consultée: "[https://www.ubos.org/wp-content/uploads/publications/03\\_20182014\\_National\\_Census\\_Main\\_Report.pdf](https://www.ubos.org/wp-content/uploads/publications/03_20182014_National_Census_Main_Report.pdf)".

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Éducation	4,8	5,1	6,0	6,6	6,9	8,2	9,1
Santé et activités d'action sociale	2,8	3,2	3,5	3,5	3,4	3,5	3,3
<b>Finances publiques (% du PIB)<sup>a,b</sup></b>							
Recettes totales et dons	..	12,7	12,6	14,4	15,2	..	..
Recettes	..	11,3	11,6	13,2	13,8	..	..
Taxes	..	10,8	11,1	12,4	13,0	..	..
Taxes sur le commerce international	..	0,9	1,1	1,1	1,3	..	..
Impôt sur le revenu	..	4,0	3,9	4,4	4,7	..	..
Droits d'accise	..	2,3	2,5	2,8	2,8	..	..
TVA	..	3,6	3,6	4,1	4,2	..	..
Taxe sur l'infrastructure	..	0,0	0,0	0,1	0,1	..	..
Recettes non fiscales	..	0,5	0,5	0,6	0,7	..	..
Revenus pétroliers	..	0,0	0,0	0,2	0,1	..	..
Dons <sup>c</sup>	..	1,4	1,0	1,2	1,4	..	..
Dépenses et prêts nets	..	16,2	16,6	18,7	20,1	..	..
Dépenses courantes	..	9,0	9,5	10,0	11,0	..	..
Dépenses de développement	..	6,5	7,0	6,8	7,1	..	..
Prêts et investissements nets	..	0,6	0,0	1,6	1,8	..	..
dont: projets de centrales hydroélectriques	..	0,0	0,0	1,3	1,6	..	..
Autres dépenses	..	0,1	0,0	0,3	0,1	..	..
Fonds en transit	..	-0,3	-0,5	0,1	0,4	..	..
Solde global	..	-3,2	-3,5	-4,4	-5,3	..	..
Dette publique brute (% du PIB)	..	26,1	28,3	32,2	35,7	..	..
Dette intérieure (% du PIB)	..	10,9	12,5	13,4	14,0	..	..
Dette extérieure (% du PIB)	..	15,3	15,8	18,7	21,7	..	..
<b>Pour mémoire</b>							
U Sh/\$EU, moyenne pour la période considérée	2 522,7	2 504,6	2 586,9	2 599,8	3 240,6	3 420,1	3 611,2
Taux de change effectif réel (variation en %: - = dépréciation)	-6,1	12,4	1,2	1,9	-3,1	-4,1	-3,6
Taux de change effectif nominal (variation en %: - = dépréciation)	-14,6	3,8	-0,4	1,8	-9,9	-3,0	-5,6
Réserves officielles brutes (millions de \$EU)	2 399,1	2 950,5	3 122,3	3 246,0	2 843,1	3 034,4	3 654,4
en mois d'importations	3,8	4,8	4,8	5,5	5,5	5,2	5,3
IED en Ouganda (\$EU)							
Flux (millions de \$EU)	894,3	1 205,4	1 096,0	1 058,6	737,7	625,7	699,7
% du PIB	4,2	4,9	4,3	3,8	2,9	2,5	2,6
Stock (millions de \$EU)	6 469,5	7 674,9	8 770,9	9 829,5	10 567,1	11 192,8	11 892,6
% du PIB	30,1	31,4	34,1	35,3	42,1	44,0	43,5

.. Non disponible.

a Données tirées de FMI (juillet 2017), *Country Report n° 17/206*. L'exercice budgétaire va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. L'année 2012 correspond à l'exercice budgétaire 2012/13 qui prend fin en juin 2013.

b Estimations pour l'année 2015/16.

c Principalement destinés aux pays pauvres très endettés (PPT) à partir de l'exercice budgétaire 2013/14.

Sources: Renseignements en ligne du Bureau ougandais de la statistique, adresse consultée: <https://www.ubos.org/>; renseignements en ligne de la Banque d'Ouganda, adresse consultée: [https://www.bou.or.ug/bou/rates\\_statistics/statistics.html](https://www.bou.or.ug/bou/rates_statistics/statistics.html); IMF Country Report, n° 17/206, juillet 2017: renseignements en ligne du FMI, adresse consultée: "<http://elibrary-data.imf.org/DataExplorer.aspx>"; et base de données UNCTAD Stat. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/FR/>.

1.3. Le secteur du tourisme de l'Ouganda est l'une des principales sources de devises du pays. L'amélioration des infrastructures et l'accroissement des investissements dans ce secteur pourraient débloquer son potentiel et faire augmenter les recettes qu'il génère. La découverte récente de gisements de pétrole commercialement viables représente à la fois des possibilités de développement et des défis à relever. L'exploitation du pétrole pourrait offrir à l'Ouganda des possibilités de développement économique si un cadre institutionnel était mis en œuvre afin de gérer de façon adéquate les revenus générés par cette activité et de traiter les questions économiques, sociales et environnementales.

1.4. Depuis son dernier examen en 2012, l'Ouganda a pris des mesures afin de résoudre les difficultés structurelles auxquelles son économie est confrontée. Parmi ces difficultés figurent: les obstacles infrastructurels, en particulier dans les secteurs de l'énergie et des transports; le chômage des jeunes et le sous-emploi; la faible productivité dans le secteur de l'agriculture; une base d'exportation limitée; et une base d'imposition étroite en raison d'un secteur informel important.

## 1.2 Évolution économique récente

1.5. L'économie ougandaise a continué de progresser entre 2011 et 2017 avec une croissance moyenne du PIB réel de 4,5% par an. Au cours de la même période, le PIB par habitant est passé de 732 à 773 dollars EU en termes réels. D'après les autorités, le pays prévoit de passer du statut de PMA à celui de pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure d'ici à 2020 et à celui de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure d'ici à 2040. En 2016, le pays a enregistré une croissance économique plus faible avec un taux de 2,6% en raison de sécheresses qui ont eu des répercussions négatives sur la production agricole et l'industrie agroalimentaire<sup>2</sup>; les conflits régionaux ont également eu des retombées négatives sur la croissance. Grâce à de meilleures conditions météorologiques, le taux de croissance annuel du PIB a rebondi pour atteindre 5,1% en 2017.

1.6. Au cours de la période considérée, l'investissement public a été le principal moteur de croissance économique, en particulier dans le secteur de l'infrastructure afin de surmonter les obstacles dans les secteurs de l'énergie et des transports. Conformément au deuxième Plan de développement national (NDPII), le gouvernement a commencé la mise en œuvre du programme d'investissement en juillet 2013 pour une période de dix ans. Dans le cadre de ce programme, il est prévu d'investir un total de 11,1 milliards de dollars EU dans les projets clés, y compris dans le secteur de l'électricité, dans les infrastructures pétrolières et liées au pétrole, et dans les infrastructures de transport. Selon les prévisions du FMI, la mise en œuvre de ces projets devrait faire croître le PIB de 1,5% entre 2014 et 2019 et, une fois achevés, ces projets devraient permettre de renforcer le potentiel de croissance économique.

1.7. La politique de l'Ouganda en matière de dépenses publiques était principalement axée sur le maintien de l'investissement dans le secteur de l'infrastructure; toutefois, en raison de la sous-exécution du budget, les déficits budgétaires étaient inférieurs à 6% du PIB au cours des cinq dernières années. Les taxes liées au commerce sont la principale source de recettes publiques. Pour l'exercice budgétaire 2016/17, les taxes perçues à la frontière ont représenté 42% des recettes totales (graphique 1.1). Le risque de surendettement reste faible.<sup>3</sup> D'après les prévisions du FMI, la dette publique culminera à 42% du PIB au cours de l'exercice budgétaire 2019/20, lorsque les investissements dans les infrastructures auront atteint leur niveau maximum.

1.8. Les projets d'infrastructure sont également financés par l'intermédiaire de prêts non concessionnels et de partenariats public-privé (PPP) sur le marché international; par conséquent l'effet d'éviction sur le crédit privé est limité. Les rendements sur les bons du Trésor à court terme et les bons du Trésor à long terme étaient proches du taux directeur de la Banque centrale.

1.9. La Banque d'Ouganda continue d'appliquer sa politique monétaire de ciblage "léger" de l'inflation. Dans le cadre de cette politique, la Banque d'Ouganda vise une inflation de base<sup>4</sup> de 5%, avec une marge de  $\pm 2\%$ . La Banque d'Ouganda fixe le taux directeur mensuel (le taux de la Banque centrale) par l'intermédiaire d'opérations d'*open market*, à savoir des opérations de mise en pension de titres ou de prise en pension de titres.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Selon les estimations du Bureau ougandais de la statistique, la sécheresse a entraîné une baisse de croissance d'environ 0,5 point de pourcentage et a contribué à une hausse des défauts de paiement des prêts en 2016.

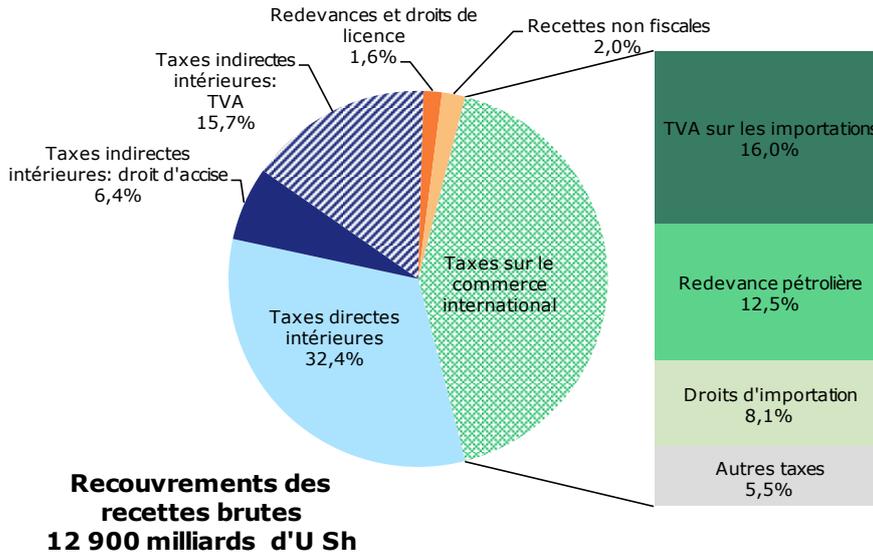
<sup>3</sup> FMI (2017), *Country Report n° 17/206*. Adresse consultée: "<https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2017/07/12/Uganda-2017-Article-IV-Consultation-and-Eighth-Review-Under-the-Policy-Support-Instrument-45069>".

<sup>4</sup> L'inflation de base exclut un certain nombre de produits alimentaires et de combustibles du panier servant au calcul de l'indice des prix à la consommation.

<sup>5</sup> La Banque d'Ouganda a indiqué que les outils de politique tels que les rapports de liquidité bancaire étaient rarement utilisés.

**Graphique 1.1 Recouvrement des recettes, exercice budgétaire 2016/17**

(% du total des recettes)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des informations en ligne de l'Administration fiscale de l'Ouganda. Adresse consultée: <https://www.ura.go.ug/index.js>.

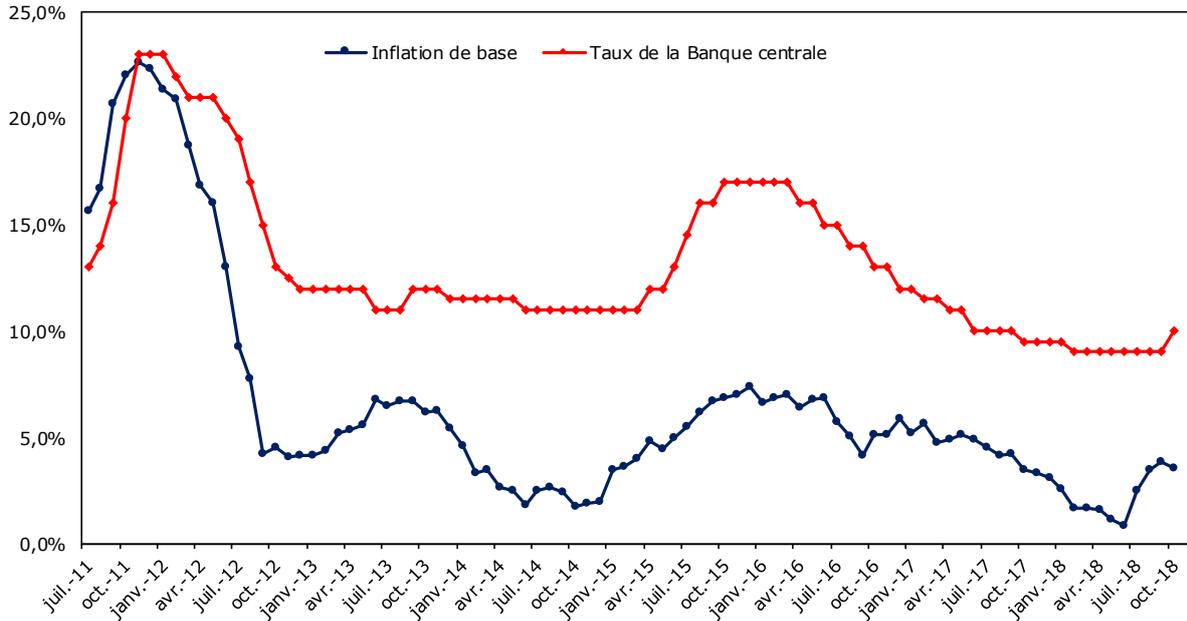
1.10. La Banque d'Ouganda a maintenu sa politique d'accompagnement monétaire au cours de la période considérée, excepté pendant une courte période allant d'avril 2015 à avril 2016. L'inflation de base est restée faible au cours de la période considérée et le plus souvent n'a pas dépassé la fourchette d'inflation cible, mis à part en 2015. Pour faire face à la hausse de l'inflation de base, la Banque d'Ouganda a fait passer le taux de la Banque centrale à 12% en avril 2015 et à 17% en octobre 2015. D'après les autorités, la hausse des niveaux de prix était due à l'effet de répercussion d'une forte dépréciation de la monnaie et à des chocs du côté de l'offre, principalement à des conditions climatiques défavorables qui avaient perturbé la production agricole. Tenant compte du fait que ces chocs étaient temporaires, la Banque d'Ouganda a assoupli le taux de la Banque centrale afin de soutenir la reprise de l'activité économique en 2016; ce taux s'élevait à 10% en octobre 2018.

1.11. Au cours de la période considérée, le taux de change nominal par rapport au dollar EU s'est déprécié de 43% en tout. La dépréciation la plus élevée a été enregistrée en septembre 2015. D'après la Banque d'Ouganda, les taux de change du shilling ougandais sont déterminés par le marché.<sup>6</sup> Les principaux facteurs déterminants sont la demande d'importations, l'évolution du dollar EU, la crise au Soudan du Sud et les processus électoraux.<sup>7</sup>

1.12. Pendant la période à l'examen, la balance courante est restée déficitaire; ce déficit est en grande partie dû au commerce des marchandises (tableau 1.2). Il apparaît que 80% des équipements et matériaux nécessaires aux projets d'infrastructure doivent être achetés à l'étranger. En fait, le déficit du commerce des marchandises était globalement stable entre 2011 et 2015 mais il a fortement diminué en 2016 du fait de l'augmentation des recettes d'exportations (de produits agricoles et d'or) et de la diminution de la facture des importations (en raison du déclin des importations liées à l'investissement) (section 1.3.1.1). Le déficit du compte courant a atteint 4,1% du PIB en 2017. Dans l'ensemble, le déficit de la balance des paiements s'est établi à 1,8% du PIB en 2017 et les réserves officielles ont atteint 3 654 millions de dollars EU, soit un montant suffisant pour couvrir 5,3 mois d'importations; ce niveau de réserves satisfait au critère de convergence fixé à 4,5 mois par l'Union monétaire d'Afrique de l'Est.

<sup>6</sup> Banque d'Ouganda (2017), *Bank of Uganda Annual Report 2016/17*, Kampala, Ouganda. Adresse consultée: "[https://www.bou.or.ug/bou/bou-downloads/publications/Annual\\_Reports/Rprts/All/Annual-Report-2016-2017.pdf](https://www.bou.or.ug/bou/bou-downloads/publications/Annual_Reports/Rprts/All/Annual-Report-2016-2017.pdf)".

<sup>7</sup> FMI, *Country Report n° 15/175*. Adresse consultée: [http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2015/\\_cr15175.ashx](http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2015/_cr15175.ashx); Ministère des finances, de la planification et du développement économique (2017), *Annual Performance of the Economy Report Financial Year 2016-2017*, Kampala, Ouganda. Adresse consultée: "[http://www.finance.go.ug/sites/default/files/Publications/Annual%20Economic%20Performance%20Report%20FY2016.17\\_0.pdf](http://www.finance.go.ug/sites/default/files/Publications/Annual%20Economic%20Performance%20Report%20FY2016.17_0.pdf)".

**Graphique 1.2 Inflation de base et taux de la Banque centrale, juillet 2011-octobre 2018**

Source: Renseignements en ligne de la Banque d'Ouganda. Adresse consultée: [https://www.bou.or.ug/bou/rates\\_statistics/statistics.html](https://www.bou.or.ug/bou/rates_statistics/statistics.html).

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017**

(Millions de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Compte courant	-2 087,3	-1 655,6	-1 843,1	-2 166,0	-1 674,9	-668,0	-1 117,4
Crédit	6 086,0	6 770,3	6 383,7	6 393,7	6 276,9	6 517,4	6 783,2
Débit	8 173,3	8 425,9	8 226,8	8 559,7	7 951,8	7 185,4	7 900,6
Biens et services	-3 161,1	-2 812,3	-2 470,0	-2 869,2	-2 608,7	-1 574,9	-2 087,8
Crédit	4 298,5	4 935,8	4 931,8	4 905,3	4 725,7	4 828,0	4 988,5
Débit	7 459,6	7 748,1	7 401,8	7 774,5	7 334,3	6 402,9	7 076,3
Biens	-2 477,6	-2 451,1	-2 145,4	-2 374,8	-2 288,2	-1 503,2	-1 684,8
Crédit (exportations)	2 519,1	2 810,5	2 828,7	2 724,8	2 667,2	2 921,2	3 349,9
Débit (importations)	4 996,7	5 261,5	4 974,1	5 099,6	4 955,4	4 424,4	5 034,7
Services	-683,5	-361,2	-324,6	-494,4	-320,5	-71,8	-402,9
Crédit	1 779,4	2 125,4	2 103,1	2 180,5	2 058,5	1 906,7	1 638,6
Débit	2 462,9	2 486,6	2 427,6	2 674,9	2 379,0	1 978,5	2 041,6
Revenus primaires	-401,4	-454,9	-629,8	-563,7	-434,1	-577,5	-583,4
Crédit	17,1	75,1	-12,3	28,1	32,2	23,9	41,1
Débit	418,6	530,0	617,5	591,7	466,3	601,4	624,5
Revenus secondaires	1 475,3	1 611,6	1 256,7	1 266,9	1 367,9	1 484,5	1 553,7
Crédit	1 770,4	1 759,3	1 464,2	1 460,3	1 519,0	1 665,6	1 753,6
Débit	295,1	147,8	207,5	193,4	151,2	181,1	199,9
Compte de capital	12,0	21,8	80,0	94,7	108,1	139,0	122,3
Compte d'opérations financières	-1 506,9	-1 618,8	-1 362,1	-1 824,8	-875,9	-1 000,3	-1 295,8
Investissement direct	-906,1	-1 159,1	-1 143,2	-1 031,5	-737,4	-625,6	-699,2
Investissement de portefeuille	-259,3	-3,1	14,5	-33,1	212,1	66,7	459,4
Produits financiers dérivés (autres que les réserves) et options sur titres des salariés	-5,5	-3,8	-1,7	-2,6	-5,0	-1,4	-1,1
Autres investissements	-335,9	-452,9	-231,7	-757,5	-345,6	-440,1	-1 054,9
Erreurs et omissions nettes	486,9	549,1	630,7	462,4	304,1	-152,5	187,1
Solde global	81,5	-534,1	-229,7	-215,9	386,8	-318,9	-487,8
Indicateurs (%)							
Balance courante/PIB	-9,7	-6,8	-7,2	-7,8	-6,7	-2,6	-4,1
Balance globale/PIB	0,4	-2,2	-0,9	-0,8	1,5	-1,3	-1,8

Source: Renseignements en ligne de la Banque d'Ouganda. Adresse consultée: [https://www.bou.or.ug/bou/rates\\_statistics/statistics.html](https://www.bou.or.ug/bou/rates_statistics/statistics.html).

### 1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

#### 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.13. Au cours de la période considérée, l'Ouganda est demeuré un importateur net dans le cadre du commerce des marchandises comme dans celui des services.

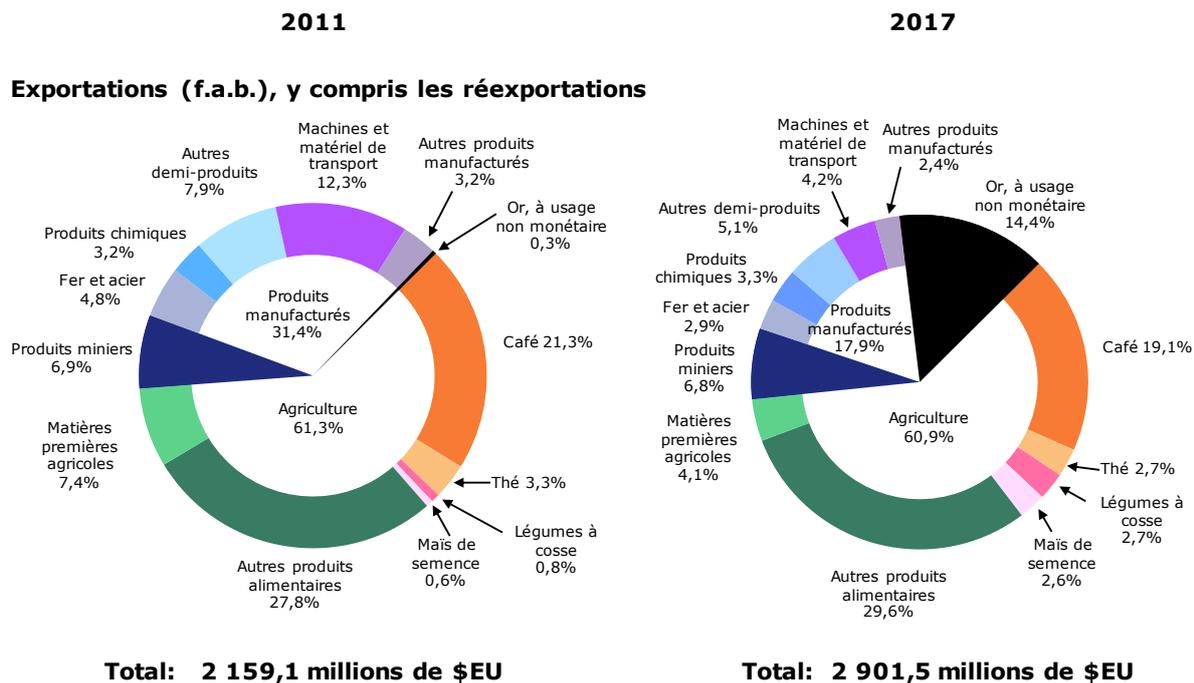
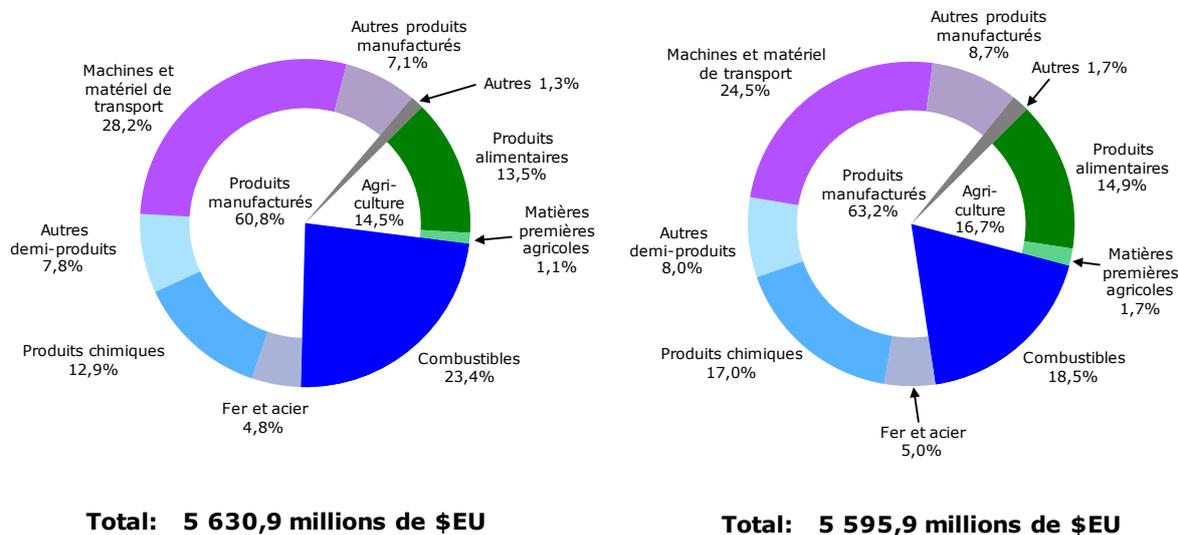
##### 1.3.1.1 Commerce des marchandises

1.14. D'après la base de données Comtrade de l'ONU, la valeur des exportations de marchandises de l'Ouganda a augmenté de 35% entre 2011 et 2017. Les biens agricoles sont restés la principale catégorie d'exportations avec environ 61% des exportations totales en 2017. Parmi ces biens agricoles, le café et le thé ont conservé un poids considérable puisqu'ils représentaient un tiers des recettes d'exportations agricoles en 2017. La part des exportations d'or dans les exportations totales a connu d'importantes fluctuations, passant de moins de 1% en 2011 à 14% en 2017 (graphique 1.3 et tableau A1. 1). Les autorités ont attribué cette hausse des exportations d'or à la croissance de la demande internationale et à l'augmentation de la capacité d'offre intérieure. Les réexportations ont diminué pour atteindre 10% des exportations totales en 2017 contre 30% en 2013. Les raisons possibles de ce déclin n'ont pas été communiquées au Secrétariat.

1.15. En 2017, la valeur totale des importations de marchandises a légèrement diminué par rapport à 2011; cette baisse a été attribuée à la diminution des importations de biens de production tels que les machines et le matériel de transport qui représentaient 24,5% des importations en 2017 contre 28,2% en 2011. Le ralentissement de la mise en œuvre des projets d'infrastructure (en raison de la sous-exécution du budget) et le ralentissement des entrées d'IED dans le secteur minier (en raison d'une baisse des prix des produits de base à l'échelle mondiale) ont entraîné une baisse des importations de machines. Cependant, la composition des importations n'a pas sensiblement changé entre 2011 et 2017 (graphique 1.3 et tableau A1. 2). Les machines et matériels d'équipements ainsi que les combustibles ont continué de représenter la part la plus importante du coût global des importations. Les importations de produits chimiques ont enregistré une hausse de 4% entre 2011 et 2017 en raison d'une augmentation des importations d'engrais et de produits pharmaceutiques.

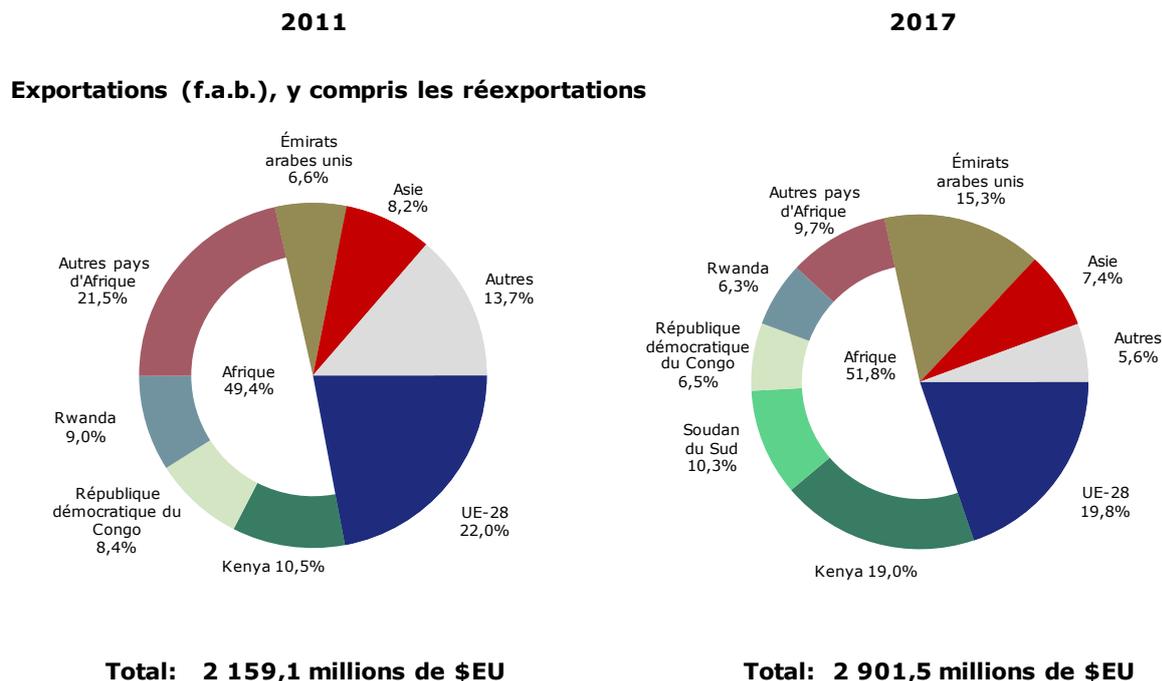
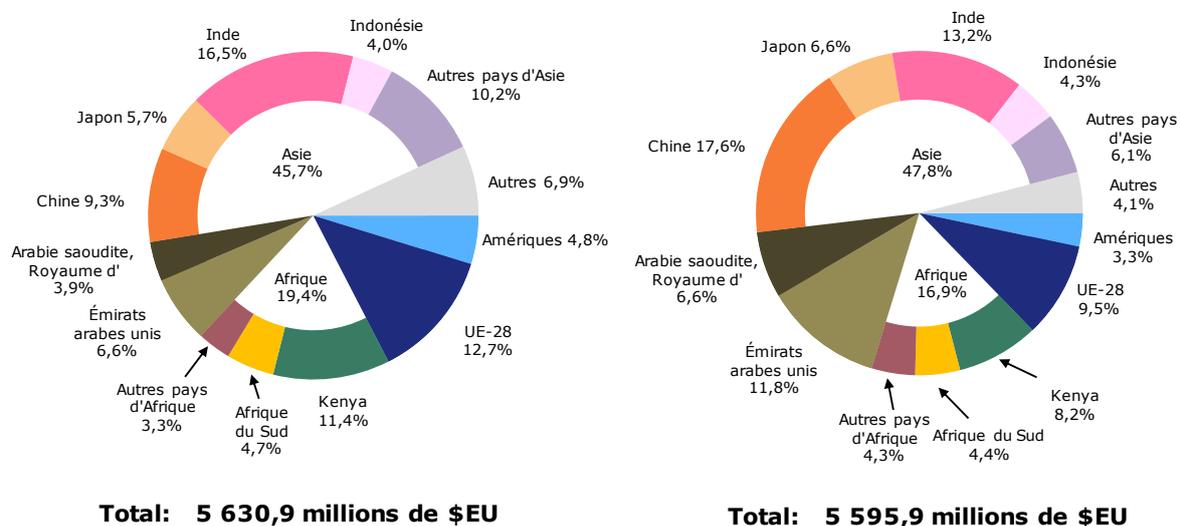
1.16. L'Union européenne est restée la principale destination des exportations de marchandises de l'Ouganda avec environ 20% des exportations totales en 2017 (contre 22% en 2011). Les Émirats arabes unis sont devenus le deuxième plus grand marché en dehors de la région avec 15,3% des exportations totales de marchandises en 2017. Le poids relatif des Émirats arabes unis dans les recettes d'exportation de l'Ouganda a également beaucoup augmenté principalement en raison des achats d'or à des prix mondiaux en hausse. Environ 42% des marchandises ougandaises ont été vendues à des pays voisins, en particulier au Kenya (graphique 1.4 et tableau A1. 3).

1.17. Environ la moitié des importations ougandaises provenaient d'Asie. La Chine a remplacé l'Inde en tant que principal fournisseur. Les importations provenant du Moyen-Orient ont doublé au cours de la période considérée. Si les importations provenant de Chine et du Moyen-Orient ont augmenté, celles en provenance de l'Union européenne et du Kenya ont légèrement diminué et se sont établies respectivement à 9% et 8% des importations totales (graphique 1.4 et tableau A1. 4).

**Graphique 1.3 Composition du commerce des marchandises, 2011 et 2017****Importations (c.a.f.)**

Note: CTCI Rev.3 pour les groupes de produits.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

**Graphique 1.4 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2011 et 2017****Importations (c.a.f.)**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

**1.3.1.2 Commerce des services**

1.18. L'Ouganda était un importateur net de services tout au long de la période considérée (tableau 1.3). Mis à part un pic enregistré en 2014, le déficit du commerce des services a globalement enregistré une tendance à la baisse, excepté en 2017. En 2017, le déficit du commerce des services était de 402,9 millions de dollars EU contre 683,5 millions de dollars EU en 2011. Le déficit était principalement dû aux services de transport et à d'autres services fournis aux entreprises tels que les services de consultation et les opérations commerciales.

**Tableau 1.3 Commerce des services, 2011-2017**

(Millions de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Exportations</b>	<b>1 779,4</b>	<b>2 125,4</b>	<b>2 103,1</b>	<b>2 180,5</b>	<b>2 058,5</b>	<b>1 906,7</b>	<b>1 638,6</b>
Transport	149,9	191,8	225,1	168,2	134,6	142,6	155,0
Voyages	959,8	1 135,5	938,7	964,8	1 036,9	1 093,2	937,3
Construction	245,9	244,6	240,4	221,3	151,8	103,9	19,3
Services d'assurance et de pensions	18,1	33,7	18,4	26,9	39,3	38,8	4,4
Services financiers	24,8	30,3	28,8	34,3	29,0	29,0	34,9
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	74,6	74,3	102,1	56,9	65,4	39,9	39,1
Autres services aux entreprises	129,9	197,5	297,3	508,9	333,8	198,7	180,0
Services personnels, culturels et récréatifs	4,5	8,6	12,0	6,9	7,9	15,4	7,1
Biens et services fournis par les administrations publiques n.i.a.	164,1	175,8	226,0	179,3	255,9	243,6	259,9
Autres	7,8	33,3	14,3	13,0	4,1	1,5	1,6
<b>Importations</b>	<b>2 462,9</b>	<b>2 486,6</b>	<b>2 427,6</b>	<b>2 674,9</b>	<b>2 379,0</b>	<b>1 978,5</b>	<b>2 041,6</b>
Transport	1 181,1	1 260,2	1 200,3	1 148,7	1 134,2	968,3	1 133,2
Voyages	404,7	484,2	207,7	188,7	185,6	208,5	217,8
Construction	197,4	196,4	178,0	160,6	110,4	76,1	26,9
Services d'assurance et de pensions	89,4	80,0	73,4	76,9	71,1	67,7	55,1
Services financiers	9,4	22,2	7,9	9,4	9,4	9,7	11,0
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	76,6	64,5	131,1	76,0	81,0	53,9	36,8
Autres services aux entreprises	409,3	312,5	555,9	957,1	727,2	527,5	514,5
Services personnels, culturels et récréatifs	15,9	14,7	17,4	19,6	17,8	22,1	15,2
Biens et services fournis par les administrations publiques n.i.a.	21,4	26,5	34,9	21,5	9,5	23,3	12,0
Autres	57,7	25,4	21,0	16,3	32,6	21,3	19,0
<b>Balance commerciale</b>	<b>-683,5</b>	<b>-361,2</b>	<b>-324,6</b>	<b>-494,4</b>	<b>-320,5</b>	<b>-71,8</b>	<b>-402,9</b>
Transport	-1 031,3	-1 068,4	-975,2	-980,5	-999,6	-825,7	-978,2
Voyages	555,1	651,3	731,0	776,1	851,3	884,7	719,4
Construction	48,4	48,2	62,4	60,6	41,4	27,7	-7,6
Services d'assurance et de pensions	-71,2	-46,3	-55,0	-50,0	-31,8	-28,9	-50,7
Services financiers	15,4	8,1	20,9	24,9	19,5	19,3	23,9
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	-2,0	9,8	-28,9	-19,1	-15,7	-14,0	2,4
Autres services aux entreprises	-279,4	-115,1	-258,6	-448,2	-393,5	-328,9	-334,5
Services personnels, culturels et récréatifs	-11,4	-6,1	-5,5	-12,6	-9,9	-6,7	-8,1
Biens et services fournis par les administrations publiques n.i.a.	142,7	149,3	191,1	157,8	246,3	220,3	247,9
Autres	-49,9	8,0	-6,7	-3,3	-28,6	-19,7	-17,5

Source: Renseignements en ligne de la Banque d'Ouganda. Adresse consultée: [https://www.bou.or.ug/bou/rates\\_statistics/statistics.html](https://www.bou.or.ug/bou/rates_statistics/statistics.html).

1.19. Les voyages (et le tourisme) sont la principale source de revenus du commerce des services (tableau 1.3). Les recettes du tourisme sont restées stables; toutefois, les obstacles infrastructurels empêchent le pays de tirer davantage profit de ses abondantes ressources touristiques. En moyenne, les services de voyage ont représenté plus de la moitié de la valeur des exportations de services au cours de la période considérée. L'Ouganda demeure un exportateur net de services financiers.

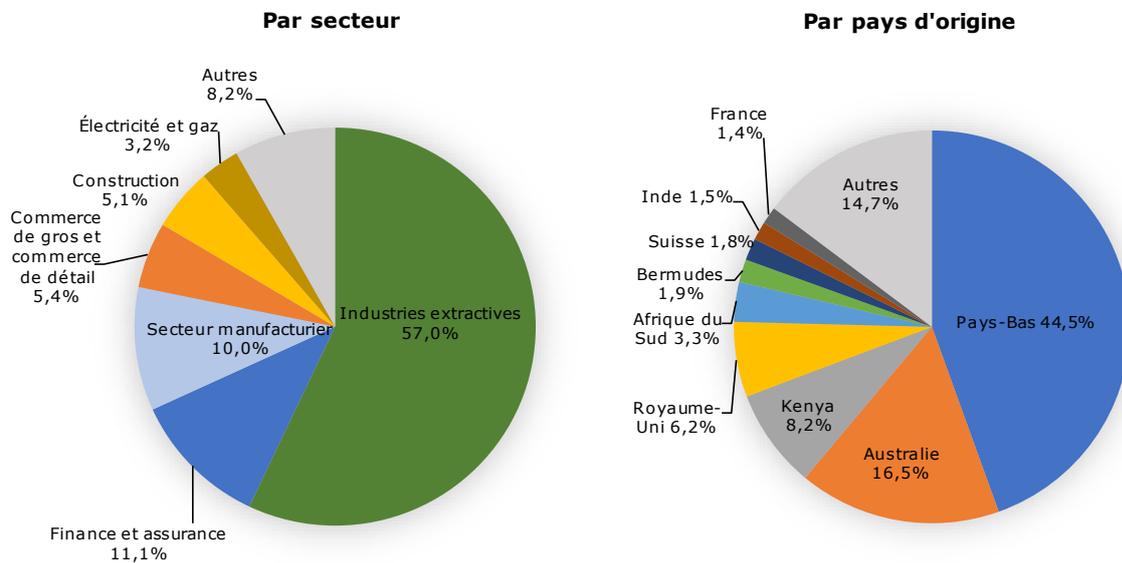
1.20. Les transports ont représenté une large part des importations de services. Tout au long de la période considérée, les dépenses au titre des transports ont dépassé les recettes du tourisme, excepté en 2016 (tableau 1.3). Les autorités ont affirmé que la remise en service de lignes aériennes nationales réduirait les coûts liés au transport (section 4.4.3). Les autres services fournis aux entreprises représentent environ 25% des importations de services.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.21. Représentant environ 25% de l'investissement privé total, l'IED est l'une des principales sources d'investissement privé du pays. Au cours de la période 2011-2014, les entrées d'IED en Ouganda ont enregistré dans l'ensemble une croissance à la hausse avant de connaître une diminution en 2015 (tableau 1.2). Entre 2011 et 2017, le stock d'IED a presque doublé.

1.22. D'après le *Private Sector Investment Survey* de la Banque d'Ouganda, au cours de la période considérée, plus de la moitié du stock d'IED entrant était destiné au secteur des industries extractives suivi par la finance et l'assurance (11%) et le secteur manufacturier (10%) (graphique 1.5).

**Graphique 1.5 Stock d'IED en Ouganda, 2016**



**IED total: 32 099 milliards d'U Sh**

Source: Rapport 2017 de la Banque d'Ouganda, Private Sector Investment Survey.

1.23. À la fin de l'année 2016, les Pays-Bas étaient la principale source d'IED avec 45% du stock d'IED. Les autres sources principales d'IED étaient l'Australie, le Kenya, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud (graphique 1.5).

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Depuis le dernier examen, réalisé en 2012, aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique et institutionnel régissant les politiques de l'Ouganda en matière de commerce et d'investissement. En vertu de la Constitution, l'Ouganda est une république dotée d'un pouvoir exécutif, d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire.

2.2. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement national, qui est unicaméral. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président. La Constitution prévoit des élections tous les cinq ans au suffrage universel des adultes. Les dernières élections générales visant à élire le Président et les membres du Parlement ont eu lieu en février 2016; les prochaines doivent se tenir en 2021. Le 20 décembre 2017, le Parlement a approuvé une modification de la Constitution qui supprime la limite d'âge de 75 ans pour les candidats à la présidence. Le Président exerce les fonctions de chef de l'État, de chef du gouvernement et de commandant en chef des forces armées. Le Cabinet est composé du Président, du Vice-Président, du Premier Ministre et d'autres ministres. Le Premier Ministre préside le Cabinet et est le directeur des affaires publiques au Parlement. Le Cabinet aide et conseille le Président sur la formulation des politiques nationales.

2.3. En Ouganda, le pouvoir judiciaire se compose de quatre niveaux de juridiction: la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux inférieurs. Le Président, sur avis de la Commission du service judiciaire et avec l'approbation du Parlement, nomme le Président de la Cour suprême, le Vice-Président de la Cour suprême (Président de la Cour d'appel) et le juge principal (Président de la Haute Cour), ainsi que les juges de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute Cour. Le Tribunal de commerce, rattaché à la Haute Cour, a compétence en matière commerciale, y compris pour ce qui est des questions relatives aux échanges. Il existe également un Tribunal des recours en matière fiscale, qui relève du Ministère des finances, de la planification et du développement économique (MFPED).

2.4. S'agissant des accords internationaux, l'Ouganda applique un système "dualiste" selon lequel ces accords prennent effet lorsqu'ils sont transposés dans la législation nationale. Les accords internationaux qui n'ont pas été incorporés dans la législation nationale ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux et n'ont pas d'effet direct en vertu du droit ougandais. La Constitution remplace tous les instruments juridiques, y compris les traités et les accords internationaux, ainsi que les Accords de l'OMC.<sup>1</sup>

2.5. Tous les principaux textes législatifs (c'est-à-dire les lois) sont disponibles sur le site Web de la Commission de réforme législative de l'Ouganda (ULRC).<sup>2</sup> L'Ouganda ne dispose d'aucun portail Web offrant un accès centralisé aux règlements publiés. Toutefois, les lois et règlements sont tous disponibles en version imprimée dans le Journal officiel, dont des exemplaires peuvent être obtenus auprès de la Société ougandaise d'imprimerie et de publication. Les règlements sectoriels sont généralement publiés sur le site Web du ministère compétent.

### 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.6. Selon la stratégie "Vision 2040" de l'Ouganda, le gouvernement vise à "transformer la société ougandaise pour la faire passer d'une économie paysanne à un pays moderne et prospère en 30 ans". Dans le cadre de cette stratégie nationale, les autorités mettent en œuvre le deuxième Plan de développement national (NDPII 2015/16-2019/20), qui repose sur une politique commerciale destinée à "renforcer la compétitivité de l'Ouganda pour favoriser la création de richesses et d'emplois durables et une croissance inclusive".<sup>3</sup>

<sup>1</sup> L'article 123 de la Constitution dispose que "la Constitution est la loi suprême de l'Ouganda et toute loi ou coutume qui est incompatible avec elle est nulle et non avenue dans la mesure de l'incompatibilité".

<sup>2</sup> L'ULRC, établie en vertu de l'article 248 de la Constitution, examine en permanence les lois de l'Ouganda dans le but de formuler des recommandations destinées à les améliorer et à les simplifier de manière systématique. Elle peut également recevoir et examiner des propositions visant à modifier certaines lois, fournir des conseils aux ministères et promouvoir la participation du public au processus d'élaboration des lois.

<sup>3</sup> Office national de la planification (NPA) (2015), *Second National Development Plan* (2015/16-2019/20). Adresse consultée: <http://npa.ug/wp-content/uploads/NDPII-Final.pdf>.

2.7. Pendant la période de mise en œuvre du NDPII, la politique commerciale de l'Ouganda vise principalement à: accroître l'accès aux marchés régionaux et internationaux pour les produits et services ougandais; développer les infrastructures commerciales et améliorer leur qualité; promouvoir la création et le développement des coopératives; renforcer la capacité des coopératives de soutenir la concurrence sur le marché intérieur et sur les marchés régionaux et internationaux; accroître la part des produits manufacturés et des services dans les exportations totales et augmenter la contribution des exportations au PIB; et améliorer la compétitivité du secteur privé.

2.8. Le Ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives (MTIC) est principalement chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique commerciale. Les autres ministères impliqués incluent les Ministères des finances, de la planification et du développement économique; des affaires étrangères; de la justice et des affaires constitutionnelles; des technologies de l'information et de la communication; des travaux publics et des communications; de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche; et de l'eau et de l'environnement. Parmi les organismes publics intervenant dans la formulation de la politique commerciale figurent également l'Administration fiscale de l'Ouganda, l'Office de promotion des exportations ougandaises, l'Office de l'investissement ougandais, l'Autorité des zones franches (UFZA) et l'Office national de normalisation (UNBS).

2.9. Le MTIC préside le Comité interinstitutions du commerce (IITC)<sup>4</sup>, une instance permettant de coordonner la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale. L'IITC offre aussi un cadre pour l'analyse des questions commerciales, ainsi que pour la coordination et la détermination des positions adoptées dans les négociations commerciales multilatérales et régionales.

2.10. Lors de l'élaboration d'un projet de loi, le ministère ou l'organisme public concerné doit se soumettre à un processus consultatif et convoquer des réunions entre les parties prenantes privées et publiques dont les intérêts sont visés par le projet de loi. À l'issue des consultations, le projet de loi est rédigé par le Ministère de la justice en collaboration avec le ministère concerné, transmis au Cabinet puis, après approbation, publié au Journal officiel pour consultation publique; il est ensuite présenté au Parlement. Si le projet de loi est adopté, le Parlement promulgue des lois autorisant le ministre compétent à établir des projets de règlement, qui sont ensuite publiés au Journal officiel.

## **2.3 Accords et arrangements commerciaux**

### **2.3.1 OMC**

2.11. L'Ouganda est un Membre originel de l'OMC. Sa politique commerciale a été examinée quatre fois dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation; le précédent examen a eu lieu en 2012 et portait sur tous les Membres de l'OMC appartenant à la CAE. Comme les autres membres de la CAE, l'Ouganda accorde de l'importance au bon fonctionnement du système commercial multilatéral. Il a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) et a présenté son instrument d'acceptation le 27 juin 2018.

2.12. Tous les partenaires commerciaux de l'Ouganda bénéficient au moins du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). L'Ouganda n'est signataire d'aucun accord plurilatéral négocié à l'OMC; il n'a participé ni aux négociations sur les télécommunications de base menées dans le cadre de l'Organisation, ni à celles sur les services financiers. Il n'a été ni plaignant, ni défendeur, ni tierce partie dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

2.13. Pendant la période considérée, l'Ouganda a présenté un certain nombre de notifications à l'OMC (tableau A2. 1), principalement au titre de l'article 2.9 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Toutefois, au 30 juin 2018, des notifications étaient en suspens, entre autres dans les domaines suivants: agriculture (subventions à l'exportation), procédures de licences d'importation, restrictions quantitatives, évaluation en douane, base de données intégrée pour les importations de 2016 et les droits de douane de 2018, subventions et mesures compensatoires, entreprises commerciales d'État, mesures antidumping pour 2017 et AGCS.

---

<sup>4</sup> Selon les autorités, la composition de l'IITC est très diversifiée; le Comité se compose en effet de représentants d'organismes publics et d'institutions du secteur privé, d'universitaires et de chercheurs, et de représentants de la société civile.

### 2.3.2 Accords régionaux

2.14. L'Ouganda est membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), dont il applique les règles et règlements, y compris le tarif extérieur commun (TEC), aux importations originaires de pays non membres de la CAE. L'Ouganda négocie, conjointement avec d'autres États membres de la CAE, des accords commerciaux régionaux avec d'autres partenaires commerciaux, entre autres l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne, l'accord relatif au Forum tripartite COMESA-CAE-SADC et l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine (AfCFTA) (rapport commun, section 2).

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.15. L'Ouganda bénéficie d'un certain nombre d'arrangements préférentiels unilatéraux (rapport commun, section 2), y compris:

- l'initiative "Tout sauf les armes" de l'Union européenne;
- la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA); et
- les schémas de préférences généralisées (SGP) d'autres pays développés.

### 2.4 Régime d'investissement

2.16. Le régime d'investissement de l'Ouganda est resté pratiquement inchangé depuis le dernier examen. Le principal texte législatif est le Code de l'investissement de 1991 (tel que modifié). Un projet de loi sur l'investissement est actuellement examiné par le Parlement. L'investissement étranger et la participation étrangère à 100% sont autorisés dans toutes les activités économiques, à l'exception de celles liées à la défense et à la propriété foncière. Le gouvernement s'attache en priorité à attirer l'investissement dans les cinq secteurs prioritaires suivants: agriculture et agro-industrie, technologies de l'information et de la communication (TIC), tourisme, conditionnement et valorisation des minéraux.

2.17. La Loi foncière de 1998 interdit aux investisseurs étrangers de posséder des terres, mais leur permet d'en louer pour une durée maximale de 99 ans. Les investisseurs étrangers peuvent participer au capital de coentreprises dont les activités impliquent l'achat sans condition de terres agricoles, à condition que ces coentreprises soient majoritairement détenues par des Ougandais. En outre, les investisseurs peuvent acquérir et posséder des titres fonciers particuliers à des fins commerciales, industrielles, agricoles et résidentielles. Il peut s'agir: a) de terres achetées par l'Office de l'investissement ougandais (UIA) et allouées en vertu d'un titre de tenure à bail ou d'un titre de pleine propriété; b) de terres appartenant à des ministères et à des conseils municipaux en vertu de titres de pleine propriété (pour les Ougandais uniquement) et de titres de tenure à bail; ou c) de terres détenues par l'État.

2.18. Tous les projets d'investissement sont soumis à des prescriptions en matière de licences d'investissement imposées par l'UIA. Dans la pratique, un seuil de 100 000 dollars EU s'applique aux investisseurs étrangers et un seuil de 50 000 dollars EU aux investisseurs nationaux.<sup>5</sup> Un investisseur national s'entend d'une société détenue à plus de 50% par le partenaire national. La licence est délivrée gratuitement dans un délai de trois jours. Conformément à l'article 13 du Code de l'investissement, les investisseurs étrangers peuvent être assujettis à un certain nombre d'obligations en matière de résultats (auxquelles les investisseurs nationaux ne sont pas soumis) pour pouvoir obtenir une licence d'investissement. Ces obligations concernent, entre autres, les recettes en devises, la formation du personnel et l'emploi local, le transfert de technologie, la contribution au développement socioéconomique et d'autres domaines que l'UIA pourrait juger pertinents pour la réalisation des objectifs énoncés dans le Code de l'investissement (par exemple le montant des investissements et la protection de l'environnement).<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/271/Rev.1 du 31 mai 2013.

<sup>6</sup> Le Code de l'investissement autorise le gouvernement à réexaminer au cas par cas les licences d'investissement ou autres permis pertinents détenus par des investisseurs nationaux ou étrangers et à les annuler si les investisseurs ne satisfont pas aux prescriptions en matière de résultats.

2.19. De la même manière, en vertu de la Loi de 2013 sur le pétrole (prospection, mise en valeur et production) et de la Loi de 2013 sur le pétrole (raffinage, transformation, transport et stockage intermédiaire), les investisseurs sont tenus de contribuer à la création d'une main-d'œuvre nationale qualifiée. La Loi de l'Ouganda sur l'investissement n'énonce pas de chiffres obligatoires concernant l'occupation des postes de direction par des ressortissants nationaux. Selon les autorités, aucune évaluation des résultats dans ce domaine n'a été effectuée depuis le milieu des années 1990.

2.20. Une entité doit être enregistrée en tant que société pour pouvoir demander une licence d'investissement. Il semble que la procédure à suivre pour l'enregistrement d'une entreprise étrangère est différente de celle prévue pour l'enregistrement d'une entreprise nationale, mais aucun renseignement n'est disponible à ce sujet.

2.21. L'UIA est un organisme public semi-autonome qui exerce ses activités en partenariat avec le secteur privé et le gouvernement. Ses objectifs sont les suivants: attirer des investissements créateurs de valeur ajoutée qui apportent des technologies, des compétences et des emplois; contribuer à faire de l'Ouganda l'une des principales destinations de l'investissement africain; mettre à disposition des sites aménagés, des bâtiments et des infrastructures compétitives pour répondre aux besoins des entreprises ougandaises en expansion; encourager les principales parties prenantes à créer des conditions concurrentielles pour l'activité des entreprises et les guider à cet égard; créer et développer des parcs industriels et commerciaux; et soutenir les PME.

2.22. L'UIA fournit des renseignements sur les possibilités d'investissement en Ouganda. Il aide également les investisseurs à obtenir des licences d'investissement; fournit une assistance pour l'obtention d'autres licences et d'autorisations secondaires; aide à la localisation des services d'appui aux projets pertinents; aide à l'acquisition de terrains industriels; aide à l'obtention de permis de travail et d'autorisations d'accès spéciales; négocie des contrats pour les investisseurs potentiels et établit les itinéraires pour les missions étrangères en visite; et aide à la recherche de partenaires de coentreprises et de financements.

2.23. L'UIA offre également un guichet unique (OSC), par le biais duquel les investisseurs peuvent enregistrer leur entreprise auprès du Bureau de l'enregistrement (URSB) de l'Ouganda, régler les questions fiscales et les autres questions liées à l'enregistrement avec l'Administration fiscale de l'Ouganda (URA), et accomplir les formalités relatives aux permis de travail et de résidence auprès de la Direction de la citoyenneté et de l'immigration. Le guichet unique pour les services de facilitation a facilité la création d'entreprises en Ouganda en rationalisant, simplifiant et accélérant les procédures et en mettant en place des outils technologiques et de communication modernes. Le portail électronique de l'OSC, e-Biz, est devenu opérationnel en décembre 2016. Il vient en complément de l'OSC et aide les investisseurs à s'enregistrer au moyen des divers modules qui y sont associés. Actuellement, le portail e-Biz permet aux investisseurs d'enregistrer une entreprise, de rechercher un titre foncier et de demander une licence d'investissement ou une évaluation de l'impact environnemental; les autorités ont indiqué que de nouveaux modules seraient ajoutés ultérieurement. Par ailleurs, l'UIA développe et gère 22 parcs industriels et commerciaux dans l'ensemble du pays. Les entreprises établies dans ces parcs bénéficient des incitations prévues par la législation pertinente.

2.24. De manière générale, en Ouganda, les entreprises sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux normal de 30%. Elles peuvent bénéficier d'un certain nombre d'incitations fiscales et d'autres incitations à l'investissement (section 3.3.1).<sup>7</sup> Les installations et les machines utilisées pour l'agriculture, la fabrication de produits manufacturés et la production de pétrole et de gaz sont exonérées des droits d'importation et de la TVA.

2.25. L'Ouganda est signataire d'importants arrangements internationaux en matière d'investissement et membre des principales institutions internationales s'occupant des questions liées à l'investissement, comme l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), la Société d'investissement privé à l'étranger (OPIC), la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CREFAA), la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation (SIAICE) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

---

<sup>7</sup> L'UIA publie en ligne un guide sur les incitations/exonérations fiscales pour les investisseurs en Ouganda. Adresse consultée: "<http://www.ugandainvest.go.ug/wp-content/uploads/2016/03/A-Guide-on-Incentives-Exemptions-available-Ugandan-Investors.pdf>".

2.26. Il semble que l'Ouganda a signé des conventions de double imposition avec un certain nombre de pays, mais la liste n'est pas disponible. La liste des pays avec lesquels l'Ouganda a signé des accords bilatéraux d'investissement n'est, elle non plus, pas disponible.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Le cadre juridique et institutionnel relatif aux questions douanières n'a pratiquement pas changé depuis le dernier examen. L'Ouganda met en œuvre la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004 (telle que modifiée en 2009), le Règlement douanier de la CAE de 2010, la Loi de la CAE sur les postes frontière à guichet unique de 2016 et la Loi de la CAE sur l'élimination des obstacles non tarifaires de 2017. L'Administration fiscale de l'Ouganda (URA), par l'intermédiaire de son Département des douanes, est le principal organisme de mise en œuvre pour les questions douanières relatives aux frontières nationales.<sup>1</sup> Elle dispose de bureaux dans le port de Mombasa, à Nairobi, à Kisumu, à Nakuru et à Eldoret pour faciliter le dédouanement.<sup>2</sup>

3.2. L'Ouganda a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et a déposé son instrument d'acceptation le 25 juin 2018. Il a présenté sa notification des mesures de la catégorie A<sup>3</sup>, qui couvrent 8% des dispositions de l'Accord. Les autorités ont indiqué que les notifications des mesures des catégories B et C étaient en cours d'élaboration.<sup>4</sup> Le Comité national de la facilitation des échanges a été créé<sup>5</sup> et élabore actuellement un plan d'action national pour la mise en œuvre de l'AFE.

3.3. Toute entreprise enregistrée (section 2.4) peut importer des marchandises à des fins commerciales<sup>6</sup> après enregistrement auprès de l'URA et obtention d'un numéro d'identification fiscale (NIF). Le négociant reçoit ensuite un numéro de code d'import-export.

3.4. Les importateurs sont tenus de remplir un formulaire de déclaration d'importation (formulaire C17). Les négociants informels et les petits commerçants transfrontières peuvent remplir un formulaire simplifié. Le formulaire C17 est en général rempli et transmis par voie électronique avec les autres documents demandés, comme le certificat de conformité pour les marchandises faisant l'objet d'un règlement technique, le permis et/ou la licence d'importation pour l'importation de certaines marchandises (section 3.1.5) et la preuve du paiement des marchandises. Ces documents peuvent aussi être transmis de manière électronique. Il est possible d'être autorisé à présenter une déclaration en douane avant l'arrivée de la cargaison (déclaration préalable à l'arrivée).

3.5. Tous les documents liés aux formalités douanières sont présentés via ASYCUDA World, une mise à niveau de SYDONIA++. Depuis janvier 2014, l'Administration fiscale de l'Ouganda utilise ce système dans tous ses bureaux de douane. L'Ouganda a mis en place un guichet électronique unique basé sur ASYCUDA World: il s'agit d'un portail électronique commun à plusieurs organismes impliqués dans la réglementation ou le contrôle des importations. Les autorités ont précisé que ce projet était encore en cours de mise en œuvre. Les importateurs peuvent utiliser ce système pour suivre chaque étape du traitement des documents.

3.6. Après l'élaboration d'un profil de risques<sup>7</sup>, les importations sont réparties dans quatre circuits pour le dédouanement: le circuit rouge pour les marchandises qui doivent faire l'objet d'une inspection matérielle et dont les documents doivent être vérifiés, le circuit jaune pour les

---

<sup>1</sup> Parmi les autres organismes chargés de faire respecter la législation nationale à la frontière figurent l'Office national de normalisation (UNBS); le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAAIF); et les forces de police ougandaises.

<sup>2</sup> Le bureau de l'URA situé dans le port de Mombasa est principalement chargé des marchandises transportées par voie maritime; les autres bureaux à l'étranger sont principalement responsables des échanges de marchandises intra-CAE.

<sup>3</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/UGA/1 du 7 août 2015.

<sup>4</sup> Les autorités ont indiqué, lors de la visite de représentants du Secrétariat de l'OMC à Kampala en mai 2018, qu'elles auraient à nouveau besoin d'une assistance technique en matière d'évaluation des besoins pour préparer les notifications des mesures des catégories B et C.

<sup>5</sup> Le Comité national de la facilitation des échanges est présidé par le Ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives (MTIC).

<sup>6</sup> Les effets personnels sont régis par l'annexe 5 de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes.

<sup>7</sup> Les autorités ont indiqué que les critères d'évaluation des risques étaient en grande partie fondés sur les normes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur la gestion des risques.

marchandises dont les documents doivent être vérifiés, le circuit bleu pour les marchandises dédouanées sans inspection ou vérification des documents mais soumises à un contrôle après dédouanement, et le circuit vert pour les marchandises dédouanées sans inspection matérielle.

3.7. Après acquittement des droits de douane et des autres taxes intérieures perçues à la frontière, les importateurs demandent la mainlevée des marchandises par les douanes. Conformément aux normes de l'URA, les délais de mainlevée après dépôt de la demande sont les suivants: jusqu'à 1 heure pour le circuit vert, jusqu'à 6 heures pour le circuit jaune et jusqu'à 24 heures pour le circuit rouge.<sup>8</sup>

3.8. L'Ouganda a pleinement déployé son Programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) en avril 2013. Il existe deux régimes d'OEA: les OEA nationaux, dont les avantages se limitent au territoire de l'Ouganda, et les OEA régionaux d'Afrique de l'Est (rapport commun, section 3.1.1). Les avantages des OEA nationaux incluent: la vérification réduite des documents, le dédouanement accéléré, des arrangements flexibles pour l'inspection matérielle, l'autogestion des entrepôts en douane et la possibilité d'obtenir une exemption de l'impôt à la source.<sup>9</sup> Dans la pratique, les OEA passent par les circuits bleu et vert pour le dédouanement. À la fin de septembre 2018, l'Ouganda comptait 56 OEA, dont 26 étaient des OEA régionaux d'Afrique de l'Est.

3.9. Les autorités ont indiqué que le recours aux commissionnaires en douane et/ou aux transitaires n'était pas obligatoire, mais que, dans la pratique, la majorité des déclarations en douane étaient effectuées par ces agents. Ceux-ci doivent être des personnes morales, citoyennes ougandaises, agréées par l'URA. Les licences sont valables pour une durée d'un an renouvelable.<sup>10</sup> Ces agents peuvent exercer leurs activités soit au niveau national uniquement, soit dans tout autre pays de la CAE (rapport commun, section 3.1.1). L'URA établit et met régulièrement à jour la liste des agents habilités à mener leurs activités aux niveaux national et régional.<sup>11</sup>

3.10. Les autorités ont indiqué que l'Ouganda mettait en œuvre le Régime de transit de la CAE. À partir de janvier 2014, l'URA a mis en place un système de suivi électronique des marchandises en transit: une escorte physique n'est désormais plus nécessaire. L'URA a estimé que le déploiement de ce système faisait économiser 3 millions de shillings ougandais par an aux importateurs.<sup>12</sup>

3.11. Les plaintes et les recours concernant les décisions prises par les autorités douanières suivent les procédures établies dans la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes. L'Ouganda a créé un Tribunal des recours en matière fiscale; toutefois, on ne dispose d'aucune donnée concernant les recours.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.12. Les autorités ont indiqué que les règles relatives à l'évaluation en douane se fondaient sur les dispositions de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, qui sont elles-mêmes alignées sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (rapport commun, section 3.1.2). En principe, la principale méthode utilisée pour l'évaluation est celle qui tient compte de la valeur transactionnelle des marchandises importées. Les autorités douanières peuvent, si nécessaire, recourir à d'autres méthodes en suivant la hiérarchie établie par l'Accord.

3.13. Les droits de douane sont fixés en fonction de la valeur c.a.f. des marchandises; une assurance est obligatoire, sauf pour les échanges de marchandises intra-CAE. L'URA applique ses propres taux de change, qui sont publiés sur son site Web au moment où elle valide la déclaration

<sup>8</sup> Renseignements en ligne de l'URA, *Customs Business Centre Standards*. Adresse consultée: "[https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//86\\_FAQs.pdf](https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//86_FAQs.pdf)".

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de l'URA, *AEO*. Adresse consultée: "[https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//1005\\_AEO.pdf](https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//1005_AEO.pdf)".

<sup>10</sup> À la fin de septembre 2018, les droits de renouvellement se montaient à 450 dollars EU.

<sup>11</sup> Renseignements en ligne de l'URA, *Licensed Agents*. Adresse consultée: "[https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//817\\_UPDATED\\_LICENSED\\_CUSTOMS\\_AGENTS\\_2013.pdf](https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//817_UPDATED_LICENSED_CUSTOMS_AGENTS_2013.pdf)".

<sup>12</sup> Renseignements en ligne de l'URA, *Electronic Cargo Tracking System*. Adresse consultée: "[https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//9348\\_ECTS\\_.pdf](https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//9348_ECTS_.pdf)".

en douane. Une base de données sur l'évaluation est employée à des fins de référence et pour l'application d'autres méthodes d'évaluation lorsqu'une déclaration est jugée insatisfaisante durant le processus de contrôle. La base de données des valeurs de référence comprend les valeurs transactionnelles précédemment acceptées.

3.14. En ce qui concerne l'évaluation de véhicules automobiles d'occasion, l'URA publie sur son site Web un guide fournissant des valeurs indicatives<sup>13</sup>, dans lequel figure la majorité des évaluations en douane réalisées pour ce type de véhicules.

3.15. D'après les autorités, les principales difficultés rencontrées dans le domaine de l'évaluation en douane sont les suivantes: difficultés à obtenir des renseignements (aux fins de l'évaluation) de la part de sources étrangères, falsification de documents (en particulier pour les voitures d'occasion) et délivrance de doubles factures ou de factures vierges par des fournisseurs.

### 3.1.3 Règles d'origine

3.16. L'Ouganda n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.

3.17. Conformément à la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, l'Ouganda applique des règles d'origine préférentielles pour les marchandises provenant des États membres de la CAE (rapport commun, section 3.1.3). De même, en tant que membre de l'ALE du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), l'Ouganda applique les règles d'origine du COMESA. Les autorités ont indiqué que l'Ouganda n'appliquait aucune autre règle d'origine préférentielle.

3.18. L'URA est chargée de délivrer, gratuitement, des certificats d'origine préférentielle (certificats d'origine UE, COMESA, CAE, AGOA et SGP). Les certificats d'origine pour les échanges non préférentiels sont délivrés par la Chambre de commerce, moyennant le paiement de 10 000 shillings.

### 3.1.4 Droits de douane

#### 3.1.4.1 Consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC

3.19. Environ 17% des lignes tarifaires sont consolidées. Les consolidations tarifaires couvrent toutes les lignes tarifaires pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et 157 lignes pour les produits non agricoles (environ 2,8% du total des lignes). La moyenne simple des droits consolidés de l'Ouganda est de 72,8%, avec un taux consolidé moyen de 77,1% pour les produits agricoles et de 51,1% pour les produits non agricoles (rapport commun, tableau 3.4). Le taux consolidé pour la plupart des produits agricoles est de 80%, à l'exception de 75 lignes qui sont assujetties à des taux consolidés entre 40% et 70%. Pour les produits non agricoles, les taux consolidés varient entre 40% et 80%.

#### 3.1.4.2 Droits NPF appliqués

3.20. L'Ouganda applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CAE – avec certains écarts – aux importations provenant de pays autres que les États membres de la CAE (rapport commun, section 3.1.4.1). Les écarts par rapport au TEC concernent les lignes auxquelles s'applique le régime de "suspension de l'application" mis en œuvre par la CAE (rapport commun, section 3.1.4.3 et tableau 3.5).

3.21. Les taux du TEC de la CAE sont, dans la plupart des cas, sensiblement plus bas que les taux consolidés.<sup>14</sup> Cependant, pour 13 lignes soumises à des droits mixtes dans le TEC (riz et sucre), les taux appliqués peuvent dépasser les taux consolidés *ad valorem* correspondants (rapport commun, section 3.1.4.1 et tableau 3.1).

<sup>13</sup> Renseignements en ligne de l'URA, *Used Motor Vehicle Indicative Value Guide*. Adresse consultée: "[https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//818\\_MV\\_Guide\\_as\\_at\\_10th\\_June\\_2015\\_\(2\).pdf](https://www.ura.go.ug/openFile.do?path=//webupload//upload//download//staticContent//RGTMENU//307//818_MV_Guide_as_at_10th_June_2015_(2).pdf)".

<sup>14</sup> L'analyse tarifaire du TEC de la CAE figure dans le rapport commun.

### 3.1.4.3 Droits de douane préférentiels

3.22. L'Ouganda admet en franchise de droits tous les produits originaires des États membres de la CAE et réduit de 80% les taux du TEC de la CAE appliqués aux marchandises provenant d'autres pays du COMESA (rapport commun, section 3.1.4.4).

#### 3.1.4.4 Exonérations et réductions tarifaires

3.23. Les régimes d'exonération et de réduction tarifaire de l'Ouganda sont alignés sur les régimes harmonisés de la CAE, qui figurent dans l'annexe 5 de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, telle que modifiée (rapport commun, section 3.1.4.3).

3.24. À la fin de 2017, 55 entreprises ougandaises bénéficiaient du Mécanisme de remise de droits de la CAE. Les produits visés incluaient les véhicules entièrement en pièces détachées; le caoutchouc vulcanisé pour rechapier les pneumatiques; les intrants destinés à la fabrication de transformateurs, d'allumettes, de boîtes d'allumettes et de serviettes hygiéniques; le carton et le papier deux couches pour la fabrication de livres d'exercices; et le sucre à usage industriel.

### 3.1.5 Autres impositions visant les importations

#### 3.1.5.1 Taxes intérieures perçues à la frontière

3.25. Les taxes intérieures imposées à l'importation, telles que la TVA et les droits d'accise (section 3.3.1), sont prélevées à la frontière. En général, les taxes intérieures sont appliquées de manière égale aux produits fabriqués dans le pays et à leurs équivalents importés; cependant, certains produits importés sont soumis à des taux plus élevés que leur équivalent national (voir ci-dessous).

3.26. Le taux de TVA, uniforme, est fixé à 18%; il est appliqué sur le prix de vente des marchandises et des services produits dans le pays et sur la valeur c.a.f. des importations, droits de douane inclus; les produits listés dans l'annexe 2 de la Loi sur la TVA sont exonérés (section 3.3.1). Les exportations sont soumises à un taux de TVA nul. Les produits spécifiques soumis à un taux de TVA nul figurent dans l'annexe 3 de la Loi et comprennent les produits pharmaceutiques et les médicaments, le matériel pédagogique, les graines, les engrais, les pesticides et les houes, les serviettes et tampons hygiéniques et les intrants nécessaires à leur fabrication.

3.27. L'Ouganda impose des droits d'accise sur, entre autres, les produits du tabac, les boissons alcooliques et non alcooliques, les combustibles, les appels sur téléphones mobiles, le sucre et les sacs. Ces droits sont calculés sur la base du prix sortie usine pour les marchandises produites dans le pays, et par rapport à la valeur c.a.f., droits de douane inclus, pour les importations. Au cours de la période considérée, la Loi sur les droits d'accise a été modifiée à plusieurs reprises. Par rapport aux droits d'accise en vigueur en 2011, les taux appliqués à certains produits ont été relevés et de nouveaux articles ont été ajoutés à la liste des marchandises et services assujettis à l'accise (tableau A3. 1). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, cette liste comprend les produits et services suivants: le vin, le kérozène, le lubrifiant pour moteur, le ciment, les sucreries, les cosmétiques et les parfums, les services de télécommunication à valeur ajoutée et les services mobiles de transfert d'argent. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les meubles importés sont eux aussi assujettis à des droits d'accise, tout comme les services de télécommunication par contournement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

3.28. En 2018, un droit d'accise de 200% est appliqué aux cigares et autres tabacs, contre un taux de 160% en 2011: le taux pour les produits sous emballage souple dont la teneur en éléments locaux est supérieure à 70% est passé de 22 000 à 55 000 shillings pour 1 000 pièces; pour les coffrets, le taux est passé de 55 000 à 80 000 shillings pour 1 000 pièces. Les droits d'accise sur les carburants (essence et diesel) ont également augmenté. Le taux appliqué aux matériaux d'emballage en plastique est de 120%. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, différents taux d'accise sont appliqués à un certain nombre d'articles selon s'ils sont produits localement ou non (tableau 3.1).

3.29. Les produits importés sont également assujettis à un impôt à la source de 6% sur la valeur c.a.f., qui peut être déduit du montant final dû par l'importateur. Sont soumis à cet impôt certains paiements faits à des entreprises résidentes et non résidentes, les dividendes, les intérêts, les redevances, les frais de gestion ou les honoraires, et les bénéficiaires rapatriés, entre autres. S'agissant

des paiements effectués à des entreprises résidentes, cet impôt prend généralement la forme d'un impôt anticipé.<sup>15</sup>

**Tableau 3.1 Différences entre les taux de droits d'accise appliqués aux marchandises produites localement et ceux appliqués aux marchandises importées, 2018**

Produits	Produits localement	Importés
Produits sous emballage souple	55 000 U Sh/1 000 pièces	75 000 U Sh/1 000 pièces
Produits en coffrets	80 000 U Sh/1 000 pièces	100 000 U Sh/1 000 pièces
Bière	30% ou 950 U Sh/l, le chiffre le plus élevé étant retenu	60% ou 1 860 U Sh/l, le chiffre le plus élevé étant retenu
Spiritueux	60%	80%
Vin	20%	70%
Meubles	Néant	20%

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.5.2 Autres impositions

3.30. Un certain nombre de redevances, harmonisées au niveau de la CAE (rapport commun, section 3.1.4.5), sont perçues sur les importations.

3.31. Une taxe écologique est imposée pour les importations de véhicules automobiles d'occasion. Pour ceux ayant été fabriqués entre cinq et dix ans avant l'importation, le taux appliqué est de 35% de la valeur c.a.f. du véhicule; pour les véhicules de plus de dix ans, le taux est de 50%. Depuis la promulgation de la Loi de 2018 sur la sécurité routière, la taxe environnementale appliquée aux camions importés de cinq ans ou plus est de 20% de la valeur c.a.f. En outre, pour les vêtements, chaussures et autres articles d'occasion, la taxe environnementale est de 15% de la valeur c.a.f.

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

#### 3.1.6.1 Prohibitions à l'importation

3.32. Les autorités ont indiqué que les restrictions à l'importation, y compris les prohibitions et les contrôles, étaient en grande partie harmonisées au niveau de la CAE (rapport commun, section 3.1.6). L'Ouganda tient tout de même une liste nationale de marchandises faisant l'objet de prohibitions à l'importation, qui peut être modifiée par le Ministre du commerce. Il apparaît que l'importation de pneumatiques usagés et de matériel pornographique est interdite aux fins de la protection de l'environnement et de la sécurité, et pour des raisons morales et sociales.

3.33. Au cours de la période considérée, l'Ouganda a abrogé la prohibition à l'importation de sacs en plastique.<sup>16</sup>

#### 3.1.6.2 Licences d'importation

3.34. L'Ouganda maintient plusieurs mesures de contrôle des importations, telles que des prescriptions en matière de permis ou d'autorisation d'importation et les licences d'importation. Les licences ont une durée de validité de six mois renouvelable.

3.35. Les importateurs de produits agrochimiques doivent être enregistrés et agréés auprès de l'Office des produits agrochimiques (ACB). L'Office national des médicaments (NDA) réglemente les importations de produits pharmaceutiques; les importateurs doivent présenter au NDA une demande d'enregistrement et de certification conformément à la politique nationale en matière de médicaments et à la Loi de 1993 sur l'Office national des médicaments. L'URA peut exiger une documentation supplémentaire au point d'entrée pour l'importation de certains produits. Une licence et un certificat de contrôle de la qualité délivrés par le NDA sont exigés pour les médicaments à usage humain et animal.

<sup>15</sup> L'impôt à la source applicable aux paiements effectués à des entreprises non résidentes peut être réduit ou supprimé s'il existe une convention de double imposition entre l'Ouganda et le pays de résidence de l'entreprise en question.

<sup>16</sup> En 2006, la Loi de finances a été modifiée de façon à interdire l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation de sacs en plastique.

3.36. Un permis est nécessaire pour importer des produits visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les demandes de permis doivent être accompagnées de certificats CITES délivrés par les pays exportateurs. Des certificats sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont exigés pour le commerce des produits agricoles (section 3.3.3). Un certificat de fumigation est requis pour les vêtements de seconde main.

### **3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde**

3.37. Les mesures correctives commerciales (mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde) relèvent de plusieurs règlements de l'Union douanière de la CAE (rapport commun, section 3.1.7). L'Ouganda ne dispose pas de législation propre dans ce domaine et n'a pas engagé ou adopté de mesure corrective commerciale à l'encontre d'autres Membres de l'OMC.

### **3.1.8 Autres mesures visant les importations**

3.38. L'Ouganda ne pratique pas le commerce de compensation et n'applique aucune prescription en la matière. Il ne maintient pas de réserves stratégiques.

3.39. L'Ouganda bénéficie d'une dérogation s'agissant de la conformité avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), qui expirera en 2020. Les autorités ont indiqué que le nouveau Code de l'investissement faisait l'objet d'une deuxième lecture au Parlement.

## **3.2 Mesures visant directement les exportations**

### **3.2.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières**

3.40. S'agissant des exportations, les formalités d'enregistrement sont semblables à celles s'appliquant aux importations (section 3.1.1). Les documents exigés peuvent inclure une facture commerciale, une liste de colisage et un connaissement (ou une lettre de transport). En fonction du produit et/ou du marché de destination, il peut être nécessaire de présenter les documents suivants: certificat d'origine, certificat phytosanitaire, certificat sanitaire, certificat de fumigation ou certificat d'assurance de la qualité. Les documents d'exportation, y compris les déclarations, sont présentés via ASYCUDA World. À des fins douanières, la valeur des exportations est calculée sur une base f.a.b. et convertie au taux de change de l'URA (section 3.1.2).

3.41. Les autorités ont indiqué que le dédouanement des exportations prenait en moyenne moins d'un jour, sauf s'il était nécessaire de vérifier les renseignements fournis.

### **3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements**

3.42. Les cuirs et les peaux sont assujettis à une taxe de 15% de la valeur f.a.b. des exportations; la taxe visant les exportations de tabac brut est de 0,2 dollar EU par kg. Les autorités ont précisé que ces taxes avaient pour but d'encourager l'ajout de valeur et de promouvoir la branche de production nationale.

3.43. Les exportations de poissons et de produits de la pêche sont également soumises à une taxe de 0,05 dollar EU par kg pour les gros poissons et de 0,02 dollar EU par kg pour les petits poissons et les sous-produits industriels du secteur de la pêche. D'après les autorités, ces taxes ont été imposées pour éviter la pêche sans discernement.

3.44. L'Ouganda applique une taxe parafiscale à l'exportation de 1% pour le café (prélevée par l'Office ougandais de la promotion du café), qui sert à financer des activités de développement de la filière. Une taxe parafiscale de 2% est prélevée par l'Office de promotion du coton sur les exportations de coton.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

#### 3.2.3.1 Prohibitions à l'exportation

3.45. Les prohibitions à l'exportation sont en grande partie harmonisées au niveau de la CAE, conformément à l'annexe 3 de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, telle que modifiée (rapport commun, section 3.2.3).

#### 3.2.3.2 Licences d'exportation

3.46. Un permis ou une licence d'exportation est exigé pour les fleurs, les fruits, les légumes, les plantes, les abeilles et les produits de l'apiculture, le café, le coton, et le gibier et les trophées. Un certificat d'exportation est exigé pour les métaux précieux, le poisson, et les cuirs et peaux. Pour les autres produits, un permis d'exportation n'est nécessaire que s'il est exigé par le pays importateur.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

#### 3.2.4.1 Subventions et incitations à l'exportation

3.47. Les autorités ont fait savoir que l'Ouganda ne subventionnait pas ses exportations.

3.48. Aux termes du Règlement de 2009 sur l'impôt sur le revenu (incitations fiscales pour les exportateurs de biens de consommation et d'équipement finis), des exonérations de l'impôt sur le revenu sont accordées pour dix ans aux sociétés qui exportent au moins 80% de biens de consommation et d'équipement finis, que les matières premières utilisées soient d'origine ougandaise ou non. Conformément à la Loi sur le droit d'accise (modification), les droits d'accise acquittés sur des marchandises qui sont définitivement exportées en dehors de l'Ouganda peuvent être remboursés, si une preuve satisfaisante de l'exportation des marchandises en question est fournie.

3.49. L'Office de promotion des exportations ougandaises (UEPB) est le principal organisme chargé de promouvoir les exportations. Il fournit aux exportateurs des renseignements sur le commerce et les marchés et propose des services de conseil. Selon les autorités, le Fonds de promotion des exportations (EPF), créé au sein de la Banque d'Ouganda (BOU) en 1995, n'est plus en activité. Le financement destiné à promouvoir les exportations est actuellement offert par les banques commerciales.

#### 3.2.4.2 Zones franches

3.50. L'Ouganda a adopté la Loi sur les zones franches en février 2014. Conformément à cette loi, l'Autorité des zones franches (UFZA) a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Elle est chargée de l'établissement, du développement, de la gestion, de la promotion, du maintien, de la supervision et du contrôle des zones franches.<sup>17</sup> D'après les autorités, l'objectif primordial de ces zones est de promouvoir l'investissement dans la fabrication et la transformation de produits destinés à l'exportation dans tous les secteurs de l'économie afin de diversifier le tissu économique du pays, d'attirer l'IED, de créer de l'emploi, d'accroître les recettes en devises, de favoriser le transfert de technologies, l'acquisition et le perfectionnement des compétences, et de créer des liaisons en amont.

3.51. En Ouganda, les zones franches peuvent être des zones industrielles d'exportation ou des zones portuaires franches. On ne dispose pas de renseignements sur les zones franches qui sont opérationnelles dans le pays. La première zone franche (zone économique spéciale d'Arua) se concentre principalement sur les activités de transformation du poisson et du bois, et sur la construction d'unités de fabrication et de petits entrepôts préfabriqués.

3.52. Les entreprises souhaitant exercer des activités dans les zones franches doivent obtenir une licence auprès de l'UFZA. Il existe trois types de licences: pour les promoteurs, pour les exploitants et pour les gestionnaires. Les licences de promoteur et d'exploitant sont les deux catégories destinées principalement à attirer les investisseurs. La licence de gestionnaire est octroyée à une

<sup>17</sup> Renseignements en ligne de l'UFZA, *About Us*. Adresse consultée: <http://freezones.go.ug/about-us/>.

entreprise qui sera uniquement chargée d'assumer la gestion d'une zone franche. La licence de promoteur est accordée aux investisseurs ayant l'intention d'investir dans le développement des infrastructures, y compris les bâtiments industriels, les entrepôts et les routes, ainsi que dans la fourniture de services publics tels que l'électricité, l'eau, l'assainissement et les lignes de télécommunication. La licence d'exploitant est accordée aux investisseurs souhaitant mener, entre autres, des activités de fabrication ou de transformation et des activités commerciales telles que la rupture de charge, le reconditionnement, le réétiquetage et la fourniture de services tournés vers l'exportation. Toutes les licences sont soumises à un droit de licence annuel.

3.53. Pour ce qui est des conditions d'admissibilité, les entreprises nationales et étrangères peuvent obtenir des licences. Elles doivent cependant satisfaire aux critères suivants: elles doivent être enregistrées ou constituées en société dans le seul but de promouvoir une zone franche en Ouganda et d'y mener des activités; elles doivent disposer de fonds propres et d'un accès au capital suffisants pour leur permettre de promouvoir une zone franche ou d'y mener des activités; et les activités découlant des projets que les promoteurs ou les exploitants souhaitent lancer doivent être commercialement viables et fondées sur un plan d'activité adapté et fiable. Les sociétés d'une zone franche doivent exporter au moins 80% de leur production.

3.54. L'Ouganda compte 22 parcs industriels et commerciaux (IBP) opérationnels, gérés par l'Office de l'investissement ougandais (UIA). Les secteurs prioritaires dans les IBP sont les mêmes que ceux des zones franches; ils comprennent notamment l'agro-industrie pour des produits stratégiques tels que le café, le poisson, le coton, le thé, les fruits et les légumes; les secteurs du pétrole, du gaz et des minéraux; la fabrication (industries légères et lourdes); l'artisanat commercial; et les services.

3.55. Les incitations offertes aux entreprises exerçant dans des zones franches ou des IBP comprennent: l'exemption de droits pour les importations des matériaux bruts, des produits intermédiaires, des machines et des équipements, et des pièces détachées qui seront exclusivement utilisés dans les zones franches ou les IBP; l'exonération temporaire de l'impôt sur les recettes d'exportation pendant les dix premières années pour les biens de consommation et d'équipement finis; l'exonération de 100% de l'impôt sur les revenus découlant de l'agro-industrie; l'exonération du paiement du droit de timbre pour les terrains appartenant à l'UFZA; et la location gratuite des terrains pendant cinq ans.

### **3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation**

3.56. D'après les autorités, le gouvernement n'applique aucun programme de financement, d'assurance et/ou de garanties à l'exportation.<sup>18</sup>

## **3.3 Mesures visant la production et le commerce**

### **3.3.1 Mesures d'incitation**

3.57. Les entreprises exerçant des activités agro-industrielles peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans. Les entreprises menant des activités dans un parc industriel ou une zone franche sont exonérées d'impôt pendant dix ans; un traitement analogue est accordé aux entreprises implantées en dehors de ces parcs et de ces zones si le montant de leur investissement est supérieur à 30 millions de dollars EU pour les entreprises étrangères, ou à 10 millions de dollars EU pour les entreprises ougandaises.<sup>19</sup>

3.58. Un abattement initial de 50% peut être obtenu pour les installations et les équipements. Cet abattement peut être porté à 75% si ces biens se situent en dehors des régions de Kampala, d'Entebbe, de Namanve, de Jinja et de Njeru. Si, au cours de l'année, un nouveau bâtiment industriel ou une extension à un bâtiment existant est mis en exploitation pour la première fois, une déduction équivalant à 20% des coûts engendrés peut être accordée.

<sup>18</sup> Un programme de financement des exportations et un programme de garantie à l'exportation ont été supprimés en 2006, suite à la décision du Ministère des finances de transférer tous les fonds de développement à la Banque ougandaise de développement.

<sup>19</sup> Le système fiscal ougandais est fondé sur la résidence. Les gains en capital sont intégrés aux revenus industriels et commerciaux et imposés au taux standard de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le taux de base en Ouganda est de 30%. Les taux applicables aux entreprises minières et aux activités pétrolières sont calculés différemment, conformément aux dispositions correspondantes prévues dans la Loi sur l'impôt sur le revenu (section 4.2). Les petits contribuables, dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 millions et 50 millions de shillings, sont taxés sur la base de leur chiffre d'affaires.

3.59. S'agissant des activités extractives, toute dépense d'équipement effectuée dans le cadre de l'exploration et de la découverte de gisements de minéraux, d'essais réalisés sur des gisements ou de l'ouverture d'un accès vers un gisement en Ouganda est déductible à 100%.

3.60. Tous les biens qui bénéficient d'une exemption au titre de l'annexe 5 de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes sont exonérés de la TVA en Ouganda. Ils figurent dans l'annexe 2 de la Loi sur la TVA, et comprennent les aliments non transformés; les produits agricoles non transformés et les produits de l'élevage; les logiciels informatiques; les matériaux d'emballage biodégradables; les services financiers; les services d'assurance; les services d'éducation; les services vétérinaires, médicaux, dentaires et infirmiers; les ordinateurs, les imprimantes et leurs pièces à l'état neuf; et le gaz de pétrole liquéfié.

### 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.61. Au cours de la période considérée, le cadre des normes et règlements techniques de l'Ouganda est resté globalement inchangé. La législation fondamentale est le chapitre 327 de la Loi portant création de l'Office national de normalisation (telle que modifiée). L'Office national de normalisation (UNBS) est le seul organisme public chargé d'élaborer, de promouvoir et de faire respecter les normes et les règlements techniques. Il joue le rôle de point d'information pour les questions OTC dans le cadre de l'OMC<sup>20</sup>; les notifications à l'OMC relèvent de la compétence du Ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives.

3.62. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 juillet 2018, l'Ouganda a présenté environ 700 notifications périodiques à l'OMC au titre de l'Accord OTC. Ces notifications portaient, entre autres, sur les aliments et les boissons, les cosmétiques, les matériaux de construction, les engrais, les combustibles, les instruments médicaux, les vêtements et les textiles, les appareils mécaniques et les appareils de mesure. La plupart de ces notifications prévoyait un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations et une proposition de date d'adoption. Au cours de la même période, l'Ouganda a également présenté un grand nombre d'addenda, fournissant des renseignements additionnels sur l'adoption, l'entrée en vigueur et la teneur du texte final de mesures OTC déjà notifiées. Certains Membres de l'OMC ont fait part de leurs préoccupations au Comité OTC au sujet des règlements techniques sur les boissons alcoolisées harmonisés au niveau de la CAE.

3.63. Toute partie intéressée (c'est-à-dire le secteur public, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile) peut soumettre des propositions de normes nationales ou de règlements techniques à l'UNBS. Les comités techniques élaborent les projets de norme et les publient en vue de recueillir des observations.<sup>21</sup> Une période de 60 jours est généralement prévue pour recueillir les observations d'un grand nombre de parties prenantes. Les autorités ont indiqué que l'UNBS répondait à toutes les observations par écrit. Les textes définitifs des normes doivent être approuvés par le Conseil national de normalisation avant d'être déclarés normes nationales par le Ministre du commerce.

3.64. Sur recommandation du Conseil national de normalisation, le Ministre peut déclarer qu'une norme constitue un règlement technique (c'est-à-dire une norme obligatoire). Le Conseil recommande qu'une norme soit déclarée obligatoire en fonction des objectifs recherchés. Parmi ceux-ci figurent les exigences en matière de qualité, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, la protection de la santé et de la vie des animaux, la préservation des végétaux, la prévention des pratiques commerciales trompeuses et la protection des consommateurs, et l'information des consommateurs ou l'étiquetage. Une période de 60 jours est ménagée pour que le public puisse soumettre ses éventuelles objections. Si la norme en question n'a fait l'objet d'aucune contestation, elle devient un règlement technique lorsque le Ministre du commerce la déclare comme telle.<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> L'UNBS représente l'Ouganda au sein de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ARSO), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en tant que membre correspondant, et de la CAE et du COMESA pour l'harmonisation des normes régionales.

<sup>21</sup> À la fin de juillet 2018, on comptait 20 comités techniques. Voir les renseignements en ligne de l'UNBS, *Technical Committees*. Adresse consultée: "<https://unbs.go.ug/content.php?src=technical-committees&pg=content>".

<sup>22</sup> Les objections sont présentées au Conseil national de normalisation. La décision du Conseil est définitive.

3.65. L'UNBS publie un catalogue de normes tous les deux ans. Sur son site Web figure également une liste des règlements techniques. À la fin de 2017, 3 125 normes étaient en vigueur, dont 1 317 étaient obligatoires (règlements techniques). D'après les autorités, l'Ouganda tient compte des normes internationales pertinentes lors de l'élaboration des normes et des règlements techniques nationaux, sauf si ces normes internationales sont inefficaces (pour des raisons climatiques ou géographiques par exemple) ou inadaptées pour atteindre les objectifs légitimes recherchés. Les autorités ont indiqué que 747 règlements techniques étaient directement repris ou inspirés de normes internationales, tandis que 270 étaient des normes régionales de la CAE.

3.66. La conformité des produits (fabriqués dans le pays ou importés) faisant l'objet de règlements techniques doit être vérifiée avant que ceux-ci ne soient mis sur le marché.<sup>23</sup> En principe, les essais sont effectués par les laboratoires de l'UNBS compétents dans les domaines de la chimie, de la microbiologie, de la mécanique, des matériaux de construction et de l'équipement électrique. L'UNBS a mis en place un régime de certification des produits qui prévoit que les fabricants doivent demander une autorisation et recevoir un permis pour utiliser la marque distinctive "Uganda Standards" sur leurs produits. Cette marque est obligatoire pour les produits faisant l'objet de règlements techniques. À la fin de juillet 2018, 1 200 produits avaient été certifiés et 400 entreprises avaient bénéficié de ce régime.

3.67. Pour les produits fabriqués dans le pays, l'UNBS effectue des visites prévues ou inopinées sur les sites industriels afin de garantir la sécurité et de vérifier si les règlements techniques sont respectés. Il a mis en place un mécanisme d'inspection et de dédouanement des importations en vertu duquel tous les produits importés visés par des règlements techniques doivent subir une inspection de conformité. Cette inspection peut consister en une vérification de la conformité avant exportation (PVoC) ou en une inspection à destination.<sup>24</sup>

3.68. La PVoC est généralement utilisée pour les importations dont la valeur dépasse 2 000 dollars EU (f.a.b.). En dessous de ce seuil, les importateurs doivent présenter un certificat de conformité (COC)<sup>25</sup> au point d'entrée; en l'absence de ce document, les cargaisons sont alors soumises à une inspection à destination. Dans la plupart des cas, les COC sont exigés avant le chargement des marchandises dans les pays exportateurs (soit avant l'exportation). Les certificats peuvent être délivrés par des agents d'inspection qui sont préqualifiés et mandatés par l'UNBS; celui-ci accepte également les résultats d'essai publiés par des laboratoires étrangers accrédités.<sup>26</sup> En général, les droits d'inspection sont perçus à des taux *ad valorem* sur la valeur f.a.b. de l'expédition<sup>27</sup>: 0,5% pour les produits non enregistrés, 0,45% pour les produits enregistrés et 0,25% pour les produits sous licence. Les autorités ont précisé que les droits d'inspection étaient restés les mêmes depuis 2013.

3.69. L'UNBS prévoit des procédures de facilitation pour les produits pour lesquels une PVoC est nécessaire. Les importateurs de produits enregistrés auprès de l'UNBS ou les importateurs fréquents de produits homogènes peuvent présenter une autodéclaration de conformité, accompagnée de documents prouvant la conformité et l'homogénéité du produit (résultats d'essais, certificats, certificats de gestion de la qualité, etc.); l'enregistrement des produits a une durée de validité d'un an, renouvelable. Les exportateurs à destination de l'Ouganda peuvent également demander une licence de conformité des produits à l'UNBS; un COC est délivré si l'examen de la licence est jugé satisfaisant. La licence est renouvelable chaque année. Les importations portant la marque distinctive "Uganda Standards" sont exemptées de PVoC. Selon le principe des échanges intra-CAE, les importations en provenance d'autres membres de la CAE ne font pas l'objet d'une PVoC si elles portent des marques de certification notifiées d'autres États partenaires de la CAE.

---

<sup>23</sup> De manière générale, les produits faisant l'objet de règlements techniques peuvent être classés selon onze catégories, comme indiqué dans l'annexe 2 du Règlement de 2015 de l'UNBS (Inspection et dédouanement des importations).

<sup>24</sup> Dans des circonstances inhabituelles, par exemple dans le cas où les autorités mettraient au jour des infractions, les marchandises importées peuvent être soumises à la fois à une PVoC et à une inspection à destination.

<sup>25</sup> Pour les importations de véhicules automobiles usagés, un certificat d'aptitude à la circulation routière est nécessaire à la place du certificat de conformité.

<sup>26</sup> Les organismes accrédités comprennent les laboratoires et les organismes de certification accrédités pour les marchandises appartenant à un groupe de produits par un membre à part entière de la Coopération internationale d'accréditation de laboratoires (ILAC). Pour de plus amples renseignements, voir le Guide pratique pour la vérification de la conformité avec les normes avant exportation.

<sup>27</sup> Les droits d'inspection pour les véhicules automobiles usagés sont fixés à des taux spécifiques.

3.70. Pour les marchandises dont la valeur est inférieure à 2 000 dollars EU, l'inspection à destination est effectuée à l'arrivée au point d'entrée. Aucun droit d'inspection n'est perçu. Cependant, dans le cas où aucun COC n'est présenté au point d'entrée pour les marchandises soumises à une PVoC, une surtaxe équivalant à 15% de la valeur c.a.f. de l'expédition est appliquée pour l'inspection.

3.71. Afin d'accélérer le dédouanement, en février 2017, l'UNBS a mis en place une nouvelle procédure pour la mainlevée des marchandises importées sous scellé et leur transfert vers un entrepôt sous douane ou dans les locaux de l'importateur lorsque les résultats d'essai en laboratoire ne sont pas encore connus et que la mainlevée n'est donc pas encore effective. Désormais, les importateurs demandent la mainlevée sous scellé après avoir procédé à tous les versements nécessaires et déposé en espèce l'équivalent de 15% de la valeur c.a.f. des marchandises à titre de caution. Celle-ci est restituée à l'importateur lorsque le certificat de dédouanement est délivré. Si les résultats des essais ne sont pas favorables à l'importateur, la caution est utilisée pour la destruction ou la réexportation des marchandises.

3.72. L'UNBS exerce une surveillance du marché. Si nécessaire, il prélève des échantillons du produit pour effectuer des essais en laboratoire. Des frais d'essai sont perçus lorsque des échantillons sont prélevés pour être analysés en laboratoire. Si le produit ne respecte pas les prescriptions minimales essentielles concernant la santé, la sécurité et les propriétés d'emploi énoncées dans la norme ougandaise applicable, le produit est interdit d'importation et saisi pour être détruit ou réexporté aux frais de l'importateur.

3.73. L'Ouganda a conclu un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec d'autres États partenaires de la CAE dans le cadre de la Loi de la CAE sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais (Loi SQMT). Il n'a conclu d'ARM avec aucun autre pays et n'est membre d'aucune instance d'accréditation. Les autorités ont indiqué qu'un projet de loi sur l'accréditation avait été présenté au Parlement.

3.74. Les produits importés ou exportés doivent porter de manière claire les informations suivantes: le nom de l'importateur/de l'exportateur; le nom du destinataire; les détails relatifs au vol/véhicule; le lieu de déchargement; le nombre de paquets; le numéro d'identification du conteneur; la description des marchandises; le numéro de la lettre de transport aérien/le connaissement; et le pays d'origine/de destination. Des prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage ont été adoptées pour les vêtements d'occasion. Les normes ougandaises relatives à l'étiquetage et à l'emballage s'appliquent, entre autres, aux produits alimentaires, aux textiles et aux cosmétiques.

### **3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires**

3.75. Au cours de la période considérée, le cadre en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) n'a pratiquement pas changé. Les principaux textes législatifs dans le domaine SPS sont la Loi de 1964 sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, la Loi de 1964 sur la santé publique, la Loi de 1964 sur la protection des végétaux, la Loi de 1993 sur les médicaments, la Loi n° 3 de 2007 sur les semences et les plantes, et la Loi n° 1 de 2007 sur le contrôle des produits chimiques agricoles. Les autorités sont en train de réviser ou d'élaborer des lois et des règlements dans le domaine SPS, notamment des règlements relatifs à la Loi sur le contrôle des produits chimiques agricoles, le projet de loi et de règlement sur la biosécurité, la Loi sur la protection et la santé des végétaux et le projet de Loi sur l'alimentation et la nutrition.

3.76. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAAIF) est le point d'information national pour toutes les questions SPS (y compris pour la délivrance des permis et des certificats), tandis que le MITC est chargé des notifications à l'OMC. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 juillet 2018, l'Ouganda a présenté 35 notifications périodiques à l'OMC au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui portaient sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur la santé animale.

3.77. Il appartient à diverses institutions de mettre en œuvre les mesures de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Lors du précédent examen, l'Ouganda avait établi un Plan stratégique national en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (2007-2016) qui se voulait, entre autres, un guide pour la mise en œuvre de la législation, des programmes, des activités

et d'autres systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.<sup>28</sup> Le Ministère de la santé est chargé des questions relatives aux médicaments et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Un permis valide, délivré par l'Office national des médicaments (NDA), est exigé pour l'importation de médicaments.<sup>29</sup> Un inspecteur du NDA inspecte les médicaments au point d'entrée pour s'assurer qu'ils sont conformes aux spécifications et aux règlements approuvés. Chaque lot doit être accompagné du certificat d'analyse applicable. L'inspecteur peut prélever des échantillons afin de réaliser un examen plus approfondi.

3.78. C'est au MAAIF que revient l'initiative de l'élaboration et de l'examen des lois, règlements, normes, stratégies et plans relatifs aux mesures SPS, et qu'incombe la réglementation des animaux et des produits connexes (y compris le poisson et les produits de la pêche). Un certificat phytosanitaire du pays exportateur est nécessaire pour les fleurs, les fruits, les légumes, les plantes et les produits connexes. Un certificat de santé attestant l'absence de maladies infectieuses ou contagieuses est exigé pour les animaux et les produits animaux. Il est nécessaire, avant l'importation de ces produits, d'obtenir un permis auprès du département compétent du MAAIF.

3.79. Le Département des ressources halieutiques est chargé de la certification du poisson et des produits de la pêche destinés à l'exportation. Il fait appliquer la réglementation sur la pêche, ce qui l'amène à inspecter les usines, les chaînes de transformation, les sites de débarquement, les conditions du transport du poisson et les points d'exportation pour s'assurer que les prescriptions en matière de sécurité et de qualité sont respectées, et il gère un système national d'inspection et de contrôle de la qualité du poisson.

3.80. Le Département de la protection des cultures du MAAIF s'occupe de toutes les questions phytosanitaires, ce qui comprend le contrôle des permis d'importation SPS, la délivrance des certificats phytosanitaires pour l'exportation de matériel végétal vivant et de produits horticoles, et l'affectation à tous les postes frontière du personnel chargé de faire respecter la réglementation relative à l'importation et l'exportation de produits agricoles et la certification de ces produits comme étant exempts de maladies et de parasites des cultures. Il appartient également au Département de faire appliquer la réglementation relative à l'enregistrement et à l'utilisation de pesticides et d'autres produits agrochimiques. Un certificat phytosanitaire est exigé pour les importations de fleurs, de fruits, de légumes, de plantes et de semences. Les importateurs de semences sont assujettis à des prescriptions en matière de licences. Il est interdit de faire entrer de la terre en Ouganda.

### **3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix**

3.81. L'Ouganda ne dispose pas de législation nationale régissant la concurrence et les pratiques antitrust. Cependant, des dispositions relatives aux pratiques concurrentielles figurent dans divers lois et règlements sectoriels, comme la Loi de 1997 sur les communications, la Loi portant réglementation de l'électricité et la Loi portant réglementation de l'assurance.

3.82. Une politique nationale en matière de concurrence et de protection des consommateurs a été approuvée par le Cabinet en 2014. Des projets de loi sur la concurrence et la protection des consommateurs ont été rédigés, mais n'ont pas encore été débattus au Parlement.

3.83. D'après les autorités, l'Ouganda n'applique aucun régime de contrôle des prix, sauf dans le secteur des services publics (eau et électricité), où les prix sont approuvés par des autorités de réglementation sectorielles.

### **3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation**

3.84. L'Ouganda a informé l'OMC du fait qu'il ne compte aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994.<sup>30</sup>

3.85. L'Ouganda a débuté un programme de privatisation en 1993 au titre de la Loi sur la réforme et la cession des entreprises publiques (Loi PERD). Le produit des cessions sert à financer le processus de privatisation. L'utilisation du produit des cessions est régie par la section 26 de la Loi

<sup>28</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/271/UGA/Rev.1 du 31 mai 2013.

<sup>29</sup> Pour obtenir des renseignements sur les procédures d'importation, voir les renseignements en ligne du NDA. Adresse consultée: <http://www.nda.or.ug>.

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/STR/N/10/UGA du 28 septembre 2005.

PERD, qui prévoit que ce produit serve en priorité à couvrir les coûts et dépenses associés à la résiliation des contrats de travail entre l'entreprise publique et les salariés touchés par la cession; les engagements financiers des entreprises publiques cédées; les coûts et dépenses supportés lors de la préparation de la cession; et les coûts et dépenses liés à la cession.

3.86. Il y a apparemment 30 entreprises publiques en activité, principalement dans les secteurs de la finance, de l'agriculture, des services liés à l'eau, des industries extractives, du logement, de l'électricité et des transports (tableau 3.2). Dans certains de ces secteurs, le gouvernement n'est pas directement impliqué dans le fonctionnement des entreprises, mais il reste actionnaire.

**Tableau 3.2 Entreprises d'État et sociétés établies par une loi**

Nom	Secteur d'activité	Participation de l'État (%)
Amber House Ltd.	Propriété et gestion d'actifs (Amber House)	100
Dairy Corporation Ltd.	Produits laitiers (actifs loués à Sameer Agriculture)	100
Housing Finance Bank Ltd.	Banque commerciale	49,2
Kilembe Mines Ltd.	Extraction de cuivre	99,6
Kinyara Sugar Ltd.	Production de sucre (destiné à la vente)	30
Mandela National Stadium Ltd.	Gestion de stades	100
Munyonyo Commonwealth Resort Ltd.	Hôtel	49
National Housing and Construction Company Ltd.	Construction de complexes résidentiels	51
New Vision Group	Impression et édition de journaux/télévision/radio	53
Nile Hotel International Ltd.	Services hôteliers concédés à TPS Ltd. opérant sous le nom de Serena Hotel	100
Phenix Logistics Ltd.	Textiles	96
Post Bank Uganda Ltd.	Banque commerciale	100
Banque de développement ougandaise	Banque de développement	100
Uganda Development Corporation Ltd.	Investissements publics	100
Uganda Livestock Industries Ltd.	Ranchs appartenant à l'État (tous loués)	100
Uganda Seeds Ltd.	Agriculture et promotion des semences	100
Uganda Telecom Ltd. (UTL)	Télécommunications	31
Uganda Prison Industries Ltd.	Services sociaux aux établissements carcéraux publics	100
Uganda Post Ltd. (Posta Uganda)	Services postaux nationaux	100
Uganda Property Holdings Ltd.	Gestion d'actifs publics	100
Uganda Electricity Generation Company Ltd. (UEGCL)	Production d'électricité (concédée à Eskom Ltd.)	100
Uganda Electricity Transmission Company Ltd. (UETCL)	Transport d'électricité	100
Uganda Electricity Distribution Company Ltd. (UEDCL)	Distribution d'électricité (concédée à Umeme Ltd.)	100
<b>Sociétés établies par une loi</b>		
National Enterprise Corporation		
National Medical Stores Ltd.		
Société nationale des eaux et des réseaux d'assainissement		

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.87. L'Ouganda n'impose pas de restriction à la participation étrangère dans la privatisation, excepté dans les secteurs considérés comme sensibles. Les renseignements concernant ces secteurs n'étaient pas disponibles. Dans la pratique, le gouvernement limite généralement l'investissement étranger aux munitions dans les filières sensibles. Il semble que les investisseurs étrangers sont principalement attirés par l'agro-industrie, l'hôtellerie et les banques.

### 3.3.6 Marchés publics

3.88. La législation comprend la Loi de 2003 sur les marchés publics et la cession des actifs (telle que modifiée) (Loi PPDA), la Loi de 2003 sur les finances publiques et la responsabilité et la Loi de 2006 sur les administrations locales. Au cours de la période considérée, la Loi PPDA modifiée est entrée en vigueur en mars 2014, de même qu'un certain nombre de règlements d'application connexes, tels que le Règlement sur les PPDA, le Règlement sur l'examen administratif des PPDA, le Règlement sur l'évaluation des PPDA et le Règlement sur les entités chargées de la passation des

marchés et de la cession des actifs (PDE).<sup>31</sup> Les autorités ont noté que la Loi PPDA modifiée renforçait le régime de marchés publics du fait qu'elle accroissait la transparence du système, augmentait la responsabilité des fonctionnaires chargés de la passation des marchés et établissait un tribunal indépendant pour les PPDA.

3.89. La Direction des marchés publics et de la cession des actifs publics (PPDA) est chargée d'élaborer les normes, de contrôler la conformité, d'examiner les décisions d'adjudication des marchés, d'examiner et d'instruire les plaintes, et de renforcer les capacités des entités contractantes. Elle a indiqué que tous les marchés publics financés à l'aide de fonds publics étaient régis par la Loi PPDA et ses règlements d'application. Les activités de passation des marchés publics sont décentralisées et incombent aux PDE au sein de l'administration centrale et des administrations locales.

3.90. La PPDA publie des directives qui précisent les seuils applicables aux méthodes de passation des marchés. Les seuils actuels ont été publiés en 2013 et n'ont pas changé depuis (tableau 3.3).<sup>32</sup>

**Tableau 3.3 Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés, 2018**

	Travaux	Fournitures et services hors conseil
<b>Appel d'offres ouvert</b>	Dépassant 500 millions d'U Sh	Dépassant 200 millions d'U Sh
<b>Appel d'offres restreint</b>	De 200 millions à 500 millions d'U Sh	De 100 millions à 200 millions d'U Sh
<b>Demande de prix</b>	De 10 millions à 200 millions d'U Sh	De 5 millions à 100 millions d'U Sh
<b>Passation de marchés de faible montant</b>	De 10 millions d'U Sh ou moins	De 5 millions d'U Sh ou moins

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.91. La méthode recommandée est celle de l'appel d'offres ouvert<sup>33</sup>, en particulier pour les montants d'achats publics élevés. L'appel d'offres est publié dans la presse écrite nationale et, dans certains cas, internationale, et affiché sur des panneaux d'information. Le gouvernement dispose également d'un portail en ligne où il publie les appels d'offres et les autres renseignements à ce sujet.<sup>34</sup> Les soumissions sont ouvertes et enregistrées par le comité des marchés publics; le comité d'évaluation examine les soumissions et présente ses recommandations concernant les adjudications de contrats au comité des marchés publics. Les autorités locales et régionales et les entreprises publiques suivent la même procédure. Les vérifications sont menées par des fonctionnaires de la PPDA ou confiées à des sociétés extérieures agréées.

3.92. Pour l'exercice budgétaire 2016/17, les achats directs représentaient environ 45,9% du total des marchés passés, suivis des appels d'offres ouverts (39,3%, partagés entre les appels d'offres internationaux (22,2%) et les appels d'offres nationaux (17,1%)). Le reste était absorbé par les autres méthodes de passation des marchés, telles que les appels d'offres restreints, les demandes de prix ou de proposition et les marchés de faible montant.

3.93. La Loi PPDA modifiée prévoit des préférences nationales, accordées au titre du schéma de préférences et du système de marchés réservés. Le schéma de préférences ne s'applique qu'aux appels d'offres ouverts. Il prévoit les marges de préférences suivantes: 15% pour les produits fabriqués, extraits ou cultivés en Ouganda et/ou 7% pour les travaux réalisés par des entrepreneurs ougandais ou les services fournis par des experts-conseils ougandais. Les produits peuvent bénéficier d'une préférence à titre de produits de fabrication nationale lorsque la main-d'œuvre ou la valeur ajoutée représente plus de 30% et que les installations où le produit est fabriqué, assemblé ou transformé sont en Ouganda. Les soumissionnaires doivent être des citoyens ougandais ou des entreprises constituées en société ou enregistrées en Ouganda et détenues par des citoyens ougandais (c'est-à-dire que 50% au moins de leur capital est détenu par un ressortissant ougandais) pour pouvoir bénéficier de ce schéma.

<sup>31</sup> Toutes les réglementations relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site Web de la PPDA. Adresse consultée: <https://www.ppda.go.ug/download-reports/legal/regulations/>.

<sup>32</sup> Il existe aussi des seuils spécifiques pour les marchés publics de médicaments et d'autres fournitures médicales.

<sup>33</sup> Les négociations sont interdites, sauf lorsqu'une seule soumission est présentée dans le cadre d'un appel à la concurrence, d'un achat direct ou d'un marché de services de conseil, et seulement lorsque le montant de la soumission est supérieur au budget.

<sup>34</sup> Portail du gouvernement consacré aux marchés publics. Adresse consultée: <http://gpp.ppda.go.ug/page/home>.

3.94. Le système de marchés réservés s'applique aux micro, petits et moyens fournisseurs, indépendamment de la méthode de passation de marchés employée. Ce système prévoit que les projets de marchés publics dans un secteur ou une région de l'Ouganda en particulier sont réservés exclusivement à certains fournisseurs. Ceux-ci doivent être détenus à 100% par des citoyens ougandais.<sup>35</sup> La PPDA est tenue de consulter les autres autorités compétentes et les parties prenantes pour déterminer quels marchés publics relèvent du système de marchés réservés et préciser quel secteur d'une zone géographique donnée peut en bénéficier.

3.95. Pour l'exercice budgétaire 2016/17, les marchés adjugés aux fournisseurs nationaux représentaient 52,8% du total des marchés publics.

3.96. Un soumissionnaire peut déposer un recours administratif auprès de l'agent comptable des PDE dans les dix jours ouvrables à compter du jour où il a eu connaissance des circonstances motivant son recours. L'agent comptable est tenu de rendre une décision dans les 15 jours ouvrables. Si le soumissionnaire n'est pas satisfait de cette décision ou si l'agent comptable ne rend pas de décision, le soumissionnaire peut faire recours auprès de la PPDA dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision ou de la date à laquelle l'agent comptable aurait dû rendre sa décision. La PPDA doit à son tour rendre une décision dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception du recours. Depuis 2010, la PPDA a traité 217 recours administratifs, dont la plupart ont été rejetés. Sur les six dernières années, environ 35% des soumissionnaires en moyenne ont obtenu gain de cause.

3.97. Les soumissionnaires insatisfaits d'une décision rendue par la PPDA peuvent interjeter appel devant le Tribunal d'appel de la PPDA, qui doit rendre son jugement dans un délai de dix jours ouvrables. Les soumissionnaires peuvent déposer un recours administratif à n'importe quelle étape du processus d'adjudication; ils ne peuvent cependant plus le faire une fois que le marché public a été signé.

3.98. La PPDA prend également des mesures en cas de dénonciation par des lanceurs d'alerte et mène des enquêtes sur les irrégularités survenues dans le cadre du processus d'adjudication. Depuis 2010, elle a ouvert 442 enquêtes, qui ont mené à la suspension de 140 fournisseurs, principalement pour violation des codes de déontologie (présentation de faux documents par exemple).

3.99. L'Ouganda n'est ni signataire ni observateur de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, ni d'aucun accord bilatéral.

### **3.3.7 Droits de propriété intellectuelle**

3.100. Au cours de la période considérée, l'Ouganda a modernisé son cadre juridique relatif aux droits de propriété intellectuelle (DPI). La Loi de 2013 sur les indications géographiques et la Loi de 2014 sur la propriété industrielle sont entrées en vigueur. Ces deux nouveaux textes, ainsi que la Loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins et la Loi de 2010 sur les marques, améliorent la protection juridique de la propriété intellectuelle en Ouganda. Le Bureau de l'enregistrement (URSB) est le principal organisme compétent dans le domaine de la protection des DPI.

3.101. L'Ouganda a accepté le protocole portant modification de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en juillet 2010.<sup>36</sup> Il est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), au Traité de coopération en matière de brevets et au Traité de Nairobi. Il est également membre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).

<sup>35</sup> Les autorités ont indiqué que le système de marchés réservés s'appliquait également aux "fournisseurs résidents" constitués en société en Ouganda depuis au moins deux ans au moment de la soumission de l'offre, indépendamment de la participation ou du contrôle au sein de la société.

<sup>36</sup> Document de l'OMC WT/LET/678 du 15 juillet 2010.

### 3.3.7.1 Propriété industrielle

#### 3.3.7.1.1 Brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels

3.102. La Loi de 2014 sur la propriété industrielle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 et couvre les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, et les innovations techniques. Elle est venue remplacer la Loi de 1993 sur les brevets.

3.103. Au titre de cette loi, les inventions, qu'il s'agisse de produits ou de procédés qui s'appliquent à des activités industrielles, peuvent être protégées. La Loi liste huit articles qui ne sont pas protégés par des brevets, tels que les produits pharmaceutiques et les résultats d'essais jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou toute autre période accordée à l'Ouganda ou aux PMA par le Conseil des ADPIC de l'OMC. Les résidents ougandais ne sont normalement pas autorisés à déposer une demande de brevet en dehors du pays, à moins d'en avoir reçu l'autorisation par écrit de l'URSB.

3.104. Les demandes de brevet faites en Ouganda doivent être déposées par des résidents ougandais; les demandeurs étrangers doivent être représentés par un avocat près la Haute Cour. Toute partie intéressée peut présenter à l'URSB un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la publication de la demande. L'URSB est chargé de produire des rapports de recherche et d'examen concernant les demandes de brevet.

3.105. Les brevets sont accordés pour une durée de 20 ans (contre 15 au titre de la législation antérieure) et sont soumis à des droits annuels. Une disposition d'intérêt public permet d'exclure de la brevetabilité certains types d'invention de produit ou de procédé pendant une période maximale de deux ans.<sup>37</sup>

3.106. La loi prévoit deux types de licences obligatoires. Premièrement, pour des raisons d'"intérêts publics vitaux", des organismes publics ou des personnes désignées peuvent, en tout temps, obtenir l'autorisation d'exploiter une invention brevetée, à condition que le titulaire du brevet ou de la licence ait eu la possibilité de formuler des observations et qu'une rémunération adéquate soit versée.<sup>38</sup> Deuxièmement, les autorités ougandaises peuvent accorder une licence obligatoire après certains délais<sup>39</sup> si l'invention brevetée n'est pas fournie en Ouganda ou ne l'est pas à des conditions raisonnables, et si elle est nécessaire pour faciliter l'exploitation d'une invention brevetée plus récente.<sup>40</sup> Les autorités ont indiqué qu'à ce jour aucune licence obligatoire n'avait été accordée.

3.107. La protection des modèles d'utilité est analogue à celle des brevets. Les modèles d'utilité sont protégés pour une période de dix ans, non renouvelable.

3.108. Au titre de la Loi sur la propriété industrielle, un dessin ou modèle industriel est un élément ornemental ou esthétique d'un article fonctionnel qui peut consister en des caractéristiques en trois dimensions (forme ou surface d'un objet), ou en deux dimensions (motifs, lignes ou couleurs).<sup>41</sup> Les demandes de protection des dessins et modèles industriels sont aussi déposées auprès de l'URSB.<sup>42</sup> Après approbation de la demande, un dessin ou modèle industriel est protégé pendant cinq ans, avec possibilité de renouvellement pour deux périodes consécutives de cinq ans.

3.109. En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel peut engager une procédure pour dommages auprès de la Haute Cour ou demander une injonction (y compris des mesures à la frontière) ou d'autres mesures correctives. La Loi sur la propriété industrielle contient également des dispositions sur les moyens de faire respecter les droits de brevets.

---

<sup>37</sup> Cette mesure doit être décidée au cas par cas. D'après les autorités, elle n'a encore jamais été appliquée.

<sup>38</sup> Section 66 de la Loi de 2014 sur la propriété industrielle.

<sup>39</sup> Le délai est de quatre ans à compter de l'expiration du délai de dépôt de la demande ou de trois ans à compter de la date de l'octroi d'un brevet, selon la période qui expire en dernier lieu.

<sup>40</sup> Sections 58 et 59 de la Loi de 2014 sur la propriété industrielle.

<sup>41</sup> La protection des dessins et modèles industriels ne s'étend pas à ce qui, dans un dessin industriel, sert uniquement à produire un résultat technique, dans la mesure où il ne tolère aucune liberté en ce qui concerne les caractéristiques extérieures arbitraires.

<sup>42</sup> Les autorités ont indiqué que la Loi sur les dessins et modèles du Royaume-Uni (protection) de 1937 (telle que modifiée) avait été abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la propriété industrielle.

3.110. En outre, une innovation technique est définie comme une solution à un problème particulier dans le domaine de la technologie que propose un employé d'une entreprise en Ouganda afin que celle-ci l'utilise. Cette solution doit avoir trait à ses activités mais ne doit pas avoir été utilisée à la date de la proposition, ou son utilisation ne doit pas avoir été activement envisagée par cette entreprise. Un employé peut demander à l'entreprise un certificat pour son innovation technique. L'entreprise doit décider dans les trois mois suivant la réception de la demande si elle octroie ou non le certificat. Elle doit préciser clairement sur le certificat si elle a l'intention ou non d'utiliser l'innovation technique et doit verser à l'employé (le titulaire du certificat) une rémunération d'un montant convenu par les deux parties pour l'utilisation de l'innovation technique.

### **3.3.7.1.2 Marques et indications géographiques**

3.111. Les marques relèvent de la Loi de 2010 sur les marques. Celle-ci permet l'enregistrement des marques qui satisfont au critère du caractère distinctif pour les biens ou services. L'enregistrement de la marque est d'une durée de sept ans et peut être renouvelé pour des périodes de dix ans moyennant le paiement d'un droit. Une marque enregistrée peut être cédée. En outre, la Loi permet l'enregistrement des marques de certification. Une marque de produit ou de service enregistrée dans un autre pays est protégée pour autant que l'Ouganda bénéficie de la réciprocité avec ce pays. Une marque peut être retirée du registre sur demande présentée par écrit dans les sept ans suivant l'enregistrement en Ouganda, s'il est prouvé qu'elle a déjà été enregistrée dans un autre pays.

3.112. La Loi prévoit des sanctions en cas d'infractions telles que la falsification ou la contrefaçon de marques, la falsification d'inscriptions au registre et la falsification ou le retrait illégal d'une marque enregistrée. Ces sanctions consistent en une amende de 48 à 120 points monétaires et/ou en une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. En cas d'atteinte à ses droits, une personne peut demander que des mesures correctives civiles soient prises. La Loi prévoit également la désignation d'inspecteurs qui collaboreront avec la police pour en faire respecter les dispositions.

3.113. Les indications géographiques sont protégées par la Loi de 2013 sur les indications géographiques.<sup>43</sup> Une indication géographique s'entend de toute indication identifiant les produits originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité donné dans lesquels une qualité, réputation ou autre caractéristique des marchandises peut être attribuée essentiellement à leur origine géographique.<sup>44</sup> Une dénomination devenue générique ne peut être protégée en tant qu'indication géographique.<sup>45</sup> Une indication géographique a une durée de protection de dix ans, renouvelable. Les dispositions relatives aux voies de recours contre les atteintes sont analogues à celles concernant les marques.

### **3.3.7.1.3 Secrets commerciaux et autres DPI**

3.114. Les secrets commerciaux ou les renseignements non divulgués concernant des transactions commerciales et d'autres aspects connexes sont protégés au titre de la Loi de 2009 sur la protection des secrets commerciaux. Les secrets commerciaux comprennent les renseignements relatifs à une formule, à un schéma, à une compilation, à un programme, à une méthode, à une technique ou à un procédé, ou les renseignements contenus ou matérialisés dans un produit, un dispositif ou un mécanisme qui ont une valeur économique du fait qu'ils ne sont pas généralement connus. Ces droits ne sont pas exclusifs et ne portent pas atteinte aux droits relatifs à d'autres formes de propriété intellectuelle. En cas de divulgation, d'acquisition ou d'utilisation induite d'un secret commercial, la Haute Cour peut prendre une injonction, ordonner le versement de dommages-intérêts, exiger une justification des bénéficiaires ou prendre une ordonnance de répartition.

---

<sup>43</sup> Les autorités ont indiqué que les indications géographiques étaient protégées en tant que marques de certification au titre de la Loi de 2010 sur les marques. Les marques de certification peuvent être librement converties en indications géographiques et vice versa sur demande du requérant. Voir l'article 19 de la Loi de 2013 sur les indications géographiques.

<sup>44</sup> Article 2 de la Loi de 2013 sur les indications géographiques.

<sup>45</sup> Aux termes de l'article 5 2) de la Loi de 2013 sur les indications géographiques, on entend par dénomination devenue générique un nom de produit qui, bien qu'il se rapporte au lieu ou à la région où il a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit en Ouganda.

3.115. Aucune loi ne protège les schémas de configuration des circuits intégrés. Il n'existe pas non plus de disposition sur les importations parallèles.

3.116. Les variétés végétales sont protégées par la Loi de 2014 sur les variétés végétales.<sup>46</sup>

### **3.3.7.2 Droit d'auteur**

3.117. La Loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits voisins protège les œuvres intellectuelles littéraires, scientifiques et artistiques, y compris les œuvres audiovisuelles, les programmes informatiques, les banques de données électroniques et les œuvres dérivées telles que les traductions. Elle s'applique aux œuvres créées par un citoyen ougandais ou une personne résidant en Ouganda; aux œuvres publiées pour la première fois en Ouganda, indépendamment de la nationalité ou du pays de résidence de son auteur; et aux œuvres créées par un ressortissant ou un résident d'un pays membre de l'OMPI, de l'ARIPO, de l'UNESCO ou de l'OMC. Les droits moraux des auteurs sont protégés. Les œuvres littéraires, musicales et artistiques sont protégées pendant toute la vie de l'auteur, plus 50 ans. Les droits voisins, que possèdent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'enregistrements sonores et les sociétés de production audiovisuelle et de radiodiffusion, sont protégés pendant 50 ans à compter de la date de l'interprétation ou de la radiodiffusion.

3.118. Les atteintes au droit d'auteur ou aux droits voisins sont passibles d'une amende maximale de 100 points monétaires et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 4 ans. La Loi prévoit la création d'organismes de gestion collective enregistrés auprès du Service d'enregistrement des sociétés. Ce dernier peut enregistrer en tant que société de gestion collective toute société ou tout organisme qui vise principalement à promouvoir les intérêts économiques et sociaux de ses membres par la défense de leurs droits d'auteur et droits voisins. Le Service d'enregistrement des sociétés peut annuler le certificat d'enregistrement des sociétés qui ne respectent pas les dispositions de la Loi.

### **3.3.7.3 Moyens de faire respecter les DPI**

3.119. Le Tribunal de commerce traite les affaires en lien avec la propriété intellectuelle, y compris celles impliquant des artistes et musiciens de l'Association ougandaise de perception des droits d'exécution et de représentation. L'UNBS, l'URA et les forces de police ougandaises (UPF) sont chargés de faire respecter la législation sur la propriété intellectuelle. En 2016, l'URSB, en coopération avec les UPF, a mis en place une unité responsable de faire respecter les DPI. Le rôle de cette unité est d'appliquer la loi visant à lutter contre la contrefaçon de marque et le piratage des droits d'auteur. Il semblerait que les mesures prises pour faire respecter les DPI sont limitées en raison du manque de ressources et de financement.

---

<sup>46</sup> L'autorité compétente en matière de protection des variétés végétales est le MAAIF.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Agriculture

##### 4.1.1.1 Aperçu général

4.1. L'agriculture, qui procure des moyens de subsistance à la majorité des Ougandais, principalement aux femmes, est depuis longtemps une composante fondamentale de l'économie de par sa contribution au PIB, aux recettes d'exportation et à l'emploi. Pendant la période considérée, le secteur a représenté plus d'un quart du PIB (tableau 1.1). Les autorités ont indiqué que l'agriculture était l'épine dorsale de l'économie ougandaise et serait d'une importance capitale pour la réalisation de l'objectif fixé dans le deuxième Plan de développement national (NDPII), qui était de faire passer le pays dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire, avec un revenu par habitant de 1 039 dollars EU d'ici à 2020.

4.2. Pendant la période 2010-2015, le secteur a connu une croissance annuelle moyenne de 2,2%. Ce chiffre est inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de 5,2%, et au taux de croissance démographique annuel moyen de 3%, enregistrés pendant cette période. Les contributions moyennes des différents sous-secteurs ont été les suivantes: 1,7% du PIB pour les cultures de rapport, 12,7% pour les cultures vivrières, 4,2% pour l'élevage, 0,03% pour les services de soutien à l'agriculture, 4,0% pour la sylviculture et 1,2% pour la pêche.<sup>1</sup>

4.3. L'Ouganda occupe une superficie totale de 241 551 km<sup>2</sup> (dont 83% de surface terrestre et 17% d'étendues d'eau et de marécages) et recèle près de la moitié des terres arables d'Afrique de l'Est. Les terres cultivées représentent 41% de la superficie totale des terres. Bien que 75% de la superficie soit constituée de terres arables, à peine plus de la moitié de celles-ci sont cultivées. Les petites exploitations, de 2,5 hectares en moyenne, assurent 75% de la production agricole totale du pays.

4.4. Conformément à la Constitution et à la Loi foncière de 1998 (telle que modifiée), la gestion des terres en Ouganda obéit à quatre régimes fonciers: le régime coutumier, le régime *mailo*, la pleine propriété et le fermage. Ces régimes confèrent des droits fonciers différents correspondant à des degrés différents de sécurité d'occupation. Un cinquième régime s'applique aux terres de l'État. Le régime coutumier, selon lequel les exploitants ne détiennent pas de droit de propriété formel sur la terre qu'ils utilisent mais peuvent acquérir un certificat de propriété, est le plus courant: plus de 80% des terres relèvent du régime coutumier de la propriété non enregistrée. La citoyenneté ougandaise n'est pas une condition requise pour le fermage, à la différence des autres régimes, réservés aux citoyens ougandais. L'État peut convertir des terres publiques en terres à usage privé pour encourager les investissements et la croissance économique.

##### 4.1.1.2 Politique agricole

4.5. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAAIF) est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique agricole. Il dispose de trois directions techniques, en charge des cultures, de l'élevage et de la pêche. En outre, sept organismes semi-autonomes opèrent sous l'égide du Ministère: l'Organisation nationale de recherche agricole (NARO) pour la mise au point et la diffusion de technologies de recherche; les Services nationaux de consultation agricole (NAADS), qui dispensent des services de conseil; le Centre de ressources et la Banque de données nationales pour la génétique animale, pour le développement de la génétique animale; l'Office de coordination de la lutte contre la trypanosomiase en Ouganda (COCTU); l'Office de promotion des produits laitiers (DDA); l'Office ougandais de promotion du café (UCDA), chargé de promouvoir le développement de la culture du café; et l'Office de promotion du coton (CDO), chargé de promouvoir le développement de la culture du coton. Le Secrétariat du Plan de modernisation de l'agriculture (PMA) est une division administrative en charge de l'harmonisation de la politique et de la coordination intersectorielle.

---

<sup>1</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAAIF). Adresse consultée: <http://agriculture.go.ug/agriculture-sector-strategic-plan-assp/>.

4.6. Dans la Politique agricole nationale, le gouvernement a considéré que l'agriculture faisait face à plusieurs difficultés, à différents stades de la chaîne de valeur des produits de base, notamment une faible production et une faible productivité, une faible valeur ajoutée dans le secteur des produits agricoles, un accès insuffisant aux marchés, l'incapacité de maintenir un régime politique cohérent et des institutions fonctionnelles, le manque de compétence de la main-d'œuvre agricole, l'incidence élevée de maladies humaines et une attention insuffisante accordée à la durabilité des ressources naturelles.<sup>2</sup>

4.7. Pendant la période 2010-2015, le MAAIF a mis en œuvre la Stratégie de développement avec plan d'investissement (DSIP). La vision qui préside à la DSIP consiste à créer "un secteur agricole compétitif, rentable et durable" qui "transformera l'agriculture de subsistance en une agriculture commerciale". En matière de développement, ses objectifs sont d'accroître les revenus et les moyens de subsistance dans les milieux ruraux et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages. L'investissement dans l'agriculture est regroupé en quatre programmes: accroissement de la production et de la productivité, amélioration de l'accès aux marchés et de la création de valeur ajoutée, création d'un environnement favorable et renforcement des institutions.

4.8. En juin 2015, le gouvernement a adopté le NDPII (pour la période 2015/16-2019/20). Dans ce plan, la production de 12 produits agricoles (coton, café, thé, maïs, riz, manioc, haricots, poisson, bœuf, lait, agrumes et bananes) a été identifiée comme un domaine prioritaire en matière d'investissement. Les autorités ont noté que le choix de ces 12 produits était basé sur l'examen de leur potentiel important en matière de sécurité alimentaire et de contribution aux recettes d'exportation. Elles espéraient que les exportations de produits agricoles atteindraient 4 milliards de dollars EU d'ici à 2020 (contre 1,76 million en 2017) (tableau A1. 1), suite à la bonne mise en œuvre du NDPII.

4.9. Avec à l'esprit les objectifs du NDPII, le MAAIF a commencé à mettre en œuvre le Plan stratégique du secteur agricole en 2015, pour une période quinquennale allant jusqu'en 2020. Ce plan stratégique, qui fait suite à la Stratégie de développement et au Plan d'investissement, définit les priorités et les interventions qui orientent sa mise en œuvre pendant la période quinquennale, avec pour objectif de réduire la pauvreté et de soutenir la croissance économique du pays et son passage au statut de pays à revenu intermédiaire.

4.10. Pendant la période 2012-2016, le budget alloué au secteur agricole est passé de 378,9 milliards de shillings ougandais à 484,7 milliards de shillings ougandais. Pourtant, la part dans le budget national que représente ce secteur a en réalité diminué, tombant de 3,4% en 2012 à 2,7% en 2016.

4.11. Le Système national de recherche agricole, instauré par la Loi de 2005 sur la recherche agricole nationale, a élaboré un plan stratégique décennal (2008-2018) dans le but d'améliorer la fourniture des services de recherche agricole par la décentralisation des services de recherche, l'octroi d'une place importante à la recherche-développement (R&D) intégrée, l'amélioration de la qualité des services, ainsi que l'élaboration et l'application d'un programme stratégique pour les sciences de pointe.

4.12. La dernière notification de l'Ouganda concernant les subventions à l'exportation de produits agricoles a été présentée à l'OMC en 2005, et indiquait que le pays n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de ses produits agricoles pendant la période 2000-2004.<sup>3</sup>

4.13. Au niveau régional, la politique de développement rural et agricole de la CAE fait de l'amélioration de la sécurité alimentaire une de ses premières priorités (rapport commun, section 4.1.2). Cependant, l'absence d'harmonisation des mesures SPS des membres de la CAE peut avoir un impact sur les exportations ougandaises et sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires du pays.

<sup>2</sup> MAAIF (2013), Politique agricole nationale, septembre 2013, Entebbe, Ouganda.

<sup>3</sup> Document de l'OMC G/AG/N/UGA/3 du 30 septembre 2005.

### 4.1.1.3 Sous-secteur

#### 4.1.1.3.1 Cultures de rapport

4.14. Les cultures de rapport traditionnelles de l'Ouganda sont le café, le coton, le thé, le cacao et le tabac.

##### 4.1.1.3.1.1 Café

4.15. L'Ouganda est le deuxième plus gros producteur de café d'Afrique, après l'Éthiopie. La production annuelle se compose, en moyenne, de 20% d'Arabica cultivé en altitude, et de 80% de Robusta cultivé à plus basse altitude dans le bassin du lac Victoria. À la différence du Robusta, qui est une espèce indigène, l'Arabica est une espèce introduite d'origine éthiopienne. Le Robusta d'Ouganda, considéré comme l'un des meilleurs au monde, est extrêmement prisé.

4.16. Le café, première source de devises de l'Ouganda dans le commerce des marchandises, a rapporté en moyenne 20% des recettes d'exportation annuelles totales. Pendant la période à l'examen, les exportations, en particulier celles de Robusta, ont augmenté. En 2017, les recettes d'exportation totales issues du café ont atteint 440 millions de dollars EU, dont environ 65% provenaient du Robusta (tableau 4.1). Les principaux marchés d'exportation du café ougandais comprennent l'Union européenne, le Soudan, les États-Unis, l'Inde et la Suisse. La consommation intérieure reste faible: elle représente moins de 1%.

**Tableau 4.1 Exportations de café, 2011-2017**

Année	Volume total	Valeur totale	Arabica		Robusta	
			Volume	Valeur	Volume	Valeur
2011	2 726 249	392,70	822 073	168,72	1 904 176	223,98
2012	3 582 629	432,69	801 151	114,96	2 781 478	317,73
2013	3 499 829	393,92	764 809	108,31	2 735 020	285,61
2014	3 455 852	410,55	733 216	122,16	2 722 636	288,39
2015	3 315 567	326,68	880 407	103,02	2 435 160	223,66
2016	4 605 158	544,59	986 527	139,73	3 618 631	404,86
2017	3 418 441	440,31	836 015	120,54	2 582 426	289,77

Note: Les volumes sont exprimés en sacs de 60 kg et les valeurs en millions de dollars EU.

Source: UCDA.

4.17. Malgré l'apparition progressive de grands producteurs, le sous-secteur du café est presque entièrement entre les mains de quelque 500 000 petits exploitants utilisant peu d'intrants sur des plantations d'une superficie moyenne de 0,33 hectare. Peu d'intrants sont utilisés et les rendements sont donc faibles: de 369 kg par hectare d'après les estimations. Par le biais d'activités liées au café, l'industrie du café emploie plus de 3,5 millions de familles.

4.18. Le MAAIF a adopté une Politique nationale du café en 2013, qui vise à accroître la production, l'ajout de valeur et la consommation intérieure. Le gouvernement a fixé à 595 890 tonnes la production annuelle de café à atteindre d'ici à 2020. D'après le Plan stratégique du secteur agricole, les activités susceptibles de stimuler le sous-secteur du café comprennent: la promotion de variétés améliorées (sept variétés élites résistantes au flétrissement) grâce à l'accroissement des financements en faveur de la recherche dans le domaine du café, au soutien à la production et à la distribution de 100 millions de plants de caféiers par an pour accroître les superficies de production (de 5% dans les zones traditionnelles et de 25% dans les nouvelles zones), à la lutte contre les parasites et les maladies du café, à la promotion de l'utilisation d'engrais par le soutien à des cultures témoins, à la formation d'agriculteurs à la conservation des sols et des ressources en eau, à la promotion et au soutien à l'ajout de valeur, et à la commercialisation du café. D'après les estimations du Plan stratégique du secteur agricole, 402,87 milliards de shillings ougandais sont nécessaires pour financer ces activités.

4.19. L'UCDA a pour mandat de promouvoir et de superviser le sous-secteur par l'aide à la recherche, la diffusion de matériel végétal sain, l'assurance-qualité, la création de valeur ajoutée et la communication en temps voulu d'informations sur le marché aux parties prenantes. L'UCDA publie des prix indicatifs sur son site Internet et dans des bulletins quotidiens sur le marché, mais ne fixe pas de prix de référence. La commercialisation et le transport du café sont l'affaire du secteur privé

et l'UCDA n'y joue qu'un rôle de réglementation. L'UCDA encourage la consommation intérieure de café notamment par le développement institutionnel, la formation aux pratiques de torréfaction et de préparation du café, le développement des marques et les études de marché.

4.20. Tous les transformateurs et exportateurs de café doivent être enregistrés auprès de l'UCDA et être certifiés par cet organisme. L'UCDA finance les activités de promotion du café grâce à la taxe parafiscale de 1% de la valeur à l'exportation, qu'il prélève directement auprès des exportateurs.

#### 4.1.1.3.1.2 Coton

4.21. Le climat de l'Ouganda se prête bien à la culture du coton, cultivé en majeure partie par de petits agriculteurs sur des parcelles de 0,5 à 10 acres en moyenne. La culture, non irriguée, produit du coton de première qualité. Plus de 90% de la production est exportée sous forme de fibres brutes. L'Ouganda considère le coton comme une culture stratégique en raison de ses effets d'entraînement en amont et en aval et de son potentiel d'industrialisation dans la chaîne de valeur.

4.22. Les difficultés rencontrées comprennent le changement climatique, le coût élevé des intrants, la faible consommation intérieure de fibres, les fluctuations des cours mondiaux, la faible utilisation de pesticides et d'engrais, et le faible niveau de financement du secteur. Dans ce contexte, la production a considérablement fluctué au cours des dernières années.

4.23. Le CDO, organisme de réglementation officiel, fournit des semences, d'autres intrants et des services de vulgarisation sur le coton, et crée des jardins de démonstration pour les programmes de formation.

4.24. Les exportateurs doivent produire un certificat de qualité et la preuve du paiement de la taxe parafiscale à l'exportation avant d'exporter. Au début de chaque campagne de commercialisation (fin novembre-début décembre), le CDO annonce les prix indicatifs à la sortie de l'exploitation, à l'usine d'égrenage et à l'exportation (sur la base des prix communiqués par des organismes internationaux, par exemple l'indice A de Cotlook). Les exportations de coton sont frappées d'une taxe parafiscale de 2% payable au CDO.

4.25. Le gouvernement a fixé pour le secteur un objectif de production de 64 750 millions de tonnes d'ici à 2020. Dans le cadre du Plan stratégique du secteur agricole, le CDO pilotera la formation des associations de cultivateurs de coton de deux à trois districts par zone de production pendant trois ans, avec l'intention d'accroître le pouvoir de négociation et de pression des agriculteurs en ce qui concerne les prix des intrants et de la production, d'augmenter les facilités de crédit et d'améliorer les services de vulgarisation spécialisés. On estime que 95,82 milliards de shillings ougandais sont nécessaires pour ces aides en faveur des agriculteurs.

#### 4.1.1.3.1.3 Cacao

4.26. En Ouganda, le cacao est considéré comme une culture d'exportation écologique et de grande valeur. Ce produit pousse bien dans les régions de culture du café Robusta. Le gouvernement encourage la production de cacao pour réduire la pauvreté, diversifier la production dans les régions touchées par la maladie du flétrissement du caféier et augmenter les recettes d'exportation. La production de cacao a régulièrement augmenté, passant de 16 478 tonnes en 2010 à 25 720 tonnes en 2014.

**Tableau 4.2 Exportations de cacao et recettes, 2012-2017**

Année	Volume des exportations (t)	Valeur des exportations (millions de \$EU)
2012	19 664	38,4
2013	26 352	54,8
2014	25 720	59,4
2015	25 915	56,7
2016	29 761	75,0
2017	25 700	54,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.27. La production, la commercialisation et le transport du cacao relèvent du secteur privé. Les financements en faveur des activités de recherche dans le domaine du cacao sont accordés de façon ponctuelle, ce qui rend difficile le lancement de recherches effectives en vue du renforcement du secteur. Pour faire face à cette situation, le gouvernement prévoit d'allouer à la recherche concernant le cacao les ressources humaines et financières adéquates, en mettant l'accent sur le développement des variétés de cacao à haut rendement et sur l'élaboration de technologies appropriées pour lutter contre les parasites et les maladies qui existent déjà et ceux qui apparaissent, entraînant une baisse de rendement des cultures de cacao et une diminution de la qualité des fèves de cacao. Le Plan stratégique du secteur agricole prévoyait des dépenses de 40,5 milliards de shillings ougandais pour atteindre ces objectifs.

#### 4.1.1.3.1.4 Thé

4.28. L'Ouganda est le troisième plus gros producteur et exportateur de thé d'Afrique, après le Kenya et le Malawi. Le thé est cultivé sur 26 000 hectares, dont 40% de grandes plantations et 60% de petites exploitations. En 2016, la production a atteint 69 000 tonnes, dont 99% ont été exportés. Ces exportations ont généré 71,5 millions de dollars EU de recettes. Le gouvernement table sur une production de 112 000 tonnes d'ici à 2020.

4.29. D'après les autorités, le gouvernement est en train d'élaborer une politique nationale concernant le thé, favorable aux investisseurs et autres acteurs du secteur. Il prévoit aussi d'accorder des garanties de prêts afin d'inciter les petits producteurs de thé à se réunir en groupements d'agriculteurs indépendants dotés de la personnalité juridique, un grand nombre de membres devenant propriétaires d'installations de transformation. D'après les estimations du Plan stratégique du secteur agricole, 532,4 milliards de shillings ougandais seraient nécessaires pour parvenir à cet objectif politique.

#### 4.1.1.3.2 Cultures vivrières

4.30. Le sous-secteur des cultures vivrières représente plus de la moitié de la contribution totale de l'agriculture au PIB; pendant la période considérée, sa part dans le PIB était d'environ 12%. Les bananes plantains, le maïs, le manioc et les patates douces sont les principales cultures vivrières.

4.31. La riziculture prend régulièrement de l'ampleur. Environ 70% des terres du pays se prêtent à la culture pluviale du riz pour une double récolte annuelle. La stratégie nationale de développement de la riziculture vise à augmenter la production afin de renforcer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté. L'objectif est de produire 680 000 tonnes par an d'ici à 2020. Pendant la période à l'examen, bien que la production de riz ait d'une manière générale augmenté, les exportations de riz ont diminué. En 2016, environ 20% de la production a été exportée. Le négoce du riz est entre les mains du secteur privé.

4.32. Le maïs est une denrée alimentaire de base importante qui est aussi devenue une culture de rapport. La production reste stable et est en moyenne de 2,7 millions de tonnes par an. Environ 10% de la production est exportée, ce qui représentait 2,8% de la valeur des exportations officielles de produits agricoles en 2016.

#### 4.1.1.3.3 Élevage

4.33. Pendant la période à l'examen, l'élevage a représenté 18% de la production agricole et environ 4% du PIB. Par rapport aux données du recensement du cheptel effectué en 2008, le nombre de têtes a régulièrement augmenté pendant la période 2012-2017 (tableau 4.3).

**Tableau 4.3 Nombre de têtes de bétail, 2012-2017**

(Milliers)

Espèce	Recensement du cheptel de 2008	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Espèce bovine	11 409	11 979	13 020	13 623	14 031	14 368	14 189
Espèce ovine	3 413	3 842	3 937	3 842	4 198	4 307	4 445
Espèce caprine	12 450	14 012	14 433	14 011	15 312	15 725	16 043
Espèce porcine	3 184	3 584	3 691	3 584	3 916	4 037	4 109
Volaille	37 448	36 956	43 396	44 698	46 039	46 291	47 578

Source: MAAIF et Bureau ougandais de la statistique.

4.34. Actuellement, la production animale ne satisfait que la moitié de la demande intérieure et régionale, même si la production de viande a augmenté régulièrement pendant la période à l'examen (tableau 4.4). Les exportations de produits de l'élevage sont limitées aux cuirs et peaux bruts et semi-transformés, mais les exportations d'animaux sur pied (bovins et caprins) vers le Soudan du Sud progressent rapidement.

**Tableau 4.4 Production de viande, 2012-2017**

(Tonnes)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Viande de bœuf	191 280	197 019	202 929	209 017	214 033	211 358
Viande de chèvre/mouton	35 666	36 736	37 838	38 973	39 987	39 990
Viande de porc	20 867	21 493	22 138	22 802	24 190	24 197
Viande de volaille	63 000	64 500	60 012	59 768	65 135	..

.. Non disponible.

Source: MAAIF, Bureau ougandais de la statistique et statistiques de la FAO (pour la viande de volaille).

4.35. Des objectifs ont été fixés dans ce secteur pour la production de viande de bœuf, de porc, de mouton, de chèvre et de volaille à l'horizon 2020. Il est également prévu d'augmenter la production de miel et de soie, et d'accroître les exportations de cuirs et de peaux.

4.36. Les importations d'animaux vivants sont soumises à un droit de douane moyen de 18,3%. En 2018, l'Ouganda a imposé pendant 12 mois un droit supérieur au tarif extérieur commun, fixé à 35%, à l'importation de viande et d'abats comestibles au titre de programme de "sursis à l'application" de la CAE.

4.37. La production totale de lait a aussi régulièrement progressé pendant la période à l'examen; elle a atteint 1,6 milliard de litres en 2016 (tableau 4.5). Environ un tiers seulement du lait commercialisé en Ouganda est transformé. Les exportations de lait et de produits dérivés ont atteint 79 millions de dollars EU en 2017. L'un des principaux produits exportés par le pays dans le cadre de l'AGOA est la protéine de lait, un produit laitier transformé.

**Tableau 4.5 Production de lait, 2012-2017**

(Millions de litres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Locale	703	724	745	768	848	838
Extérieure	758	780	804	828	786	776
Production totale de lait	1 461	1 504	1 550	1 569	1 634	1 614

Source: MAAIF et Bureau ougandais de la statistique.

4.38. Le secteur des produits laitiers espère produire 3,35 milliards de litres de lait et exporter environ 92 millions de dollars EU de lait et de produits dérivés par an à l'horizon 2020. Pour parvenir à ces objectifs, le gouvernement envisage de dépenser 199,7 milliards de shillings ougandais pour soutenir le développement du secteur, en mettant en œuvre la Directive présidentielle qui prévoit la mise à disposition d'une génisse par ménage; en encourageant les services de vulgarisation dans le secteur laitier; en créant un système d'information sur le cheptel laitier; et en établissant des laboratoires mobiles et régionaux.

#### 4.1.2 Sylviculture

4.39. Les forêts couvrent moins de 10% du territoire de l'Ouganda. Plus de 15% des forêts se trouvent dans des réserves forestières centrales; 15% dans des parcs nationaux et des réserves naturelles sous le contrôle de l'Office ougandais de la faune et de la flore sauvages; et 64% sont des forêts privées appartenant à des communautés, des groupes culturels ou des propriétaires privés. Pendant la période 2010-2015, le recul du couvert forestier a été estimé à 92 642 hectares par an. Entre 1990 et 2015, 2,6 millions d'hectares de forêts non protégées ont été perdus, tandis que plus de 418 000 hectares ont aussi été perdus dans des zones protégées. La déforestation résulte principalement de la récupération des terres pour d'autres usages, comme l'agriculture.

4.40. La gestion des forêts relève, entre autres, du Département du soutien au secteur forestier, qui dépend du Ministère de l'eau et de l'environnement, de l'Office national des forêts (NFA), de l'Office ougandais de la faune et de la flore sauvages, et les services forestiers de district relèvent des administrations locales. Le secteur privé joue, par ailleurs, un rôle important en ce qui concerne le développement des plantations commerciales et la promotion des industries et du négoce du bois. Les forêts et les forêts claires naturelles sont cependant en recul du fait de la conversion de terres boisées en terres agricoles et en pâturages, ainsi que de la forte demande de bois d'œuvre (ébénisterie et construction) et de bois de chauffe (bois de chauffage et charbon de bois).

4.41. Le NFA, organisme semi-autonome, est chargé de gérer d'une manière durable 506 réserves forestières centrales et de fournir aux pouvoirs publics, aux collectivités locales et au secteur privé des produits et services de qualité issus de la forêt. Les services forestiers de district sont chargés d'appliquer les politiques nationales et internationales sur les forêts, et de délivrer les permis, de percevoir les droits de licence et les taxes; le Département du soutien au secteur forestier est, quant à lui, chargé de la formulation et de la supervision des politiques, des normes et de la législation relatives au secteur forestier, ainsi que du contrôle du NFA sur la base d'un contrat de résultats.

4.42. Le Plan forestier national de 2002 et la Loi de 2003 sur les forêts et le reboisement sont les principaux instruments juridiques régissant le secteur. Le règlement d'application de la Loi est toujours à l'état de projet sur le bureau du Solicitor general.

4.43. L'Ouganda a fait de la restauration des forêts une priorité; des objectifs sont fixés dans la Vision 2040 du gouvernement, le NDPII et le Plan forestier national (2011/12-2021/22). Le principal objectif est de restaurer un couvert forestier représentant 24% du territoire. L'Ouganda a pris dans le cadre du Défi de Bonn l'engagement de restaurer 2,5 millions d'hectares de forêts, en utilisant l'approche sur la restauration des paysages forestiers. Les solutions pour restaurer le couvert forestier comprennent l'agroforesterie, le boisement, le reboisement, la régénération naturelle et la restauration de la végétation ripicole dans les zones tampons des cours d'eau.

4.44. La consommation intérieure de produits forestiers (par exemple le bois d'œuvre) va principalement à la construction, à la fabrication de meubles et aux besoins en bois de chauffage et en charbon de bois. Les principaux marchés d'exportations des produits forestiers sont le Kenya, la Chine, l'Union européenne, le Rwanda, la Thaïlande et les Émirats arabes unis.

4.45. Les importations de charbon de bois, de bois et d'articles en bois sont soumises à un droit de douane moyen de 16,2%, les taux allant de zéro à 25%. Un droit d'accise de 15%, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, est imposé sur les meubles en bois importés, tandis que les meubles fabriqués à partir de bois local sont exonérés de ce droit.

#### 4.1.3 Pêche

4.46. Les activités de pêche de capture, qui sont pratiquées dans des étendues d'eau ouvertes, constituent une source de subsistance importante pour beaucoup d'Ougandais. Les étendues d'eau représentent 15,3% de la superficie totale du territoire ougandais, et comprennent cinq grands lacs (Victoria, Albert, Kyoga, Edward et George). Le lac Victoria reste la plus vaste étendue d'eau pour la pêche.<sup>4</sup> Il fournit 54,2% des prises de poisson, suivi du lac Albert (31,7%) et du lac Kyoga (8,7%).

4.47. Pendant la période à l'examen, les prises issues des lacs Victoria, Edward et George, du canal de Kazinga, du Nil Albert et des autres étendues d'eau ont progressivement augmenté, tandis que celles issues des lacs Albert, Kyoga et Wamala ont diminué (tableau 4.6).

4.48. Le sous-secteur de la pêche fait partie des principales sources de devises pour l'Ouganda: il a représenté 137,5 millions de dollars EU, soit 4,7% des recettes d'exportation totales en 2017, bien que les exportations de poisson aient continué de diminuer pendant la période à l'examen, tant en termes de volume qu'en termes de valeur. La France, la Belgique et les Pays-Bas sont les principales destinations des exportations. Au niveau régional, le Kenya, le Soudan, la République démocratique du Congo et le Rwanda sont les principaux importateurs des produits ougandais. La perche du Nil représente plus de 90% des exportations totales. Le poisson destiné au commerce régional et national est principalement du poisson frais entier et du poisson transformé artisanalement

<sup>4</sup> Le lac Victoria est partagé entre l'Ouganda (45%), le Kenya (6%) et la Tanzanie (49%).

(principalement séché au soleil, fumé et salé), tandis que les filets frais et congelés prédominent dans le commerce international.

**Tableau 4.6 Prises de poisson par étendue d'eau, 2012-2016**

(Milliers de tonnes)

Étendue d'eau	2012	2013	2014	2015	2016
Lac Victoria	185 000	193 000	245 000	238 630	252 804
Lac Albert	152 560	160 000	152 000	149 040	14 159
Lac Kyoga	44 049	40 000	38 000	41 768	40 710
Lacs Edward et George, et canal du Kazinga	5 208	6 248	6 246	6 354	6 638
Nil Albert	5 043	5 500	5 390	5 122	5 375
Lac Wamala	5 712	4 500	4 590	4 186	3 959
Autres étendues d'eau	9 547	10 000	10 500	9 760	9 883
<b>Total</b>	<b>407 119</b>	<b>419 248</b>	<b>461 726</b>	<b>454 860</b>	<b>467 528</b>

Source: Département de la pêche, MAAIF.

4.49. Apparemment, les politiques d'élargissement de l'accès à la pêche ont engendré une augmentation du nombre de pêcheurs et de bateaux, et le problème a été aggravé par l'utilisation d'engins et de méthodes de pêche illégaux qui entraînent la capture de juvéniles. Afin de lutter contre la pêche illégale et la vente de juvéniles, les organismes chargés de faire respecter la loi mènent des campagnes répressives. Par exemple, lors d'une opération effectuée en août 2018, plus de 36 000 filets, lignes et hameçons en plastique illicites ont été saisis et détruits, et 6 personnes pratiquant la pêche illégale ont été arrêtées. De plus, le Tribunal des affaires liées à la pêche, un tribunal spécialisé dans le traitement des affaires de pêche illicite, a été établi en décembre 2017.

4.50. Les importations de poisson et de produits à base de poisson sont frappées d'un droit moyen de 24,5%.

## 4.2 Industries extractives et énergie

4.51. Plus d'une cinquantaine de minéraux sont présents en Ouganda, même si les possibilités d'une exploitation viable ne sont pas avérées pour la plupart d'entre eux. Il s'agit notamment de cuivre, de cobalt, d'étain, de phosphates, de vermiculite, de diamant, d'or, de pétrole, de chromite, de magnésite et de minerai de fer.

4.52. Selon la Constitution, c'est à l'État que reviennent la propriété et le contrôle de tous les minéraux, du pétrole et du gaz naturel.<sup>5</sup> Le Ministère de l'énergie et des mines (MEMD) est chargé de "mettre en place l'exploitation et l'utilisation rationnelles et durables des ressources énergétiques et minières, d'en promouvoir le développement, d'en assurer la gestion stratégique et de les préserver dans l'intérêt du développement social et économique".

4.53. Les priorités à moyen terme du MEMD sont les suivantes: accroître la capacité de production d'électricité et développer le réseau de transport; développer l'accès à des services énergétiques modernes par l'électrification des zones rurales et le développement des énergies renouvelables; promouvoir et contrôler la prospection pétrolière et l'exploitation des gisements afin d'assurer une production locale; rationaliser l'approvisionnement et la distribution de pétrole; et promouvoir l'investissement dans le secteur minier par l'acquisition de données géoscientifiques et le développement des capacités. Conformément à ces priorités, le Ministère met l'accent sur la réalisation de quatre projets: le développement du projet de centrale hydroélectrique de Karuma; la construction d'une raffinerie de pétrole; la promotion de l'investissement dans les gisements de phosphates de la région de Sukuru; et la création d'une industrie sidérurgique.

### 4.2.1 Industries extractives

4.54. En moyenne, les industries extractives représentent 0,7% de l'économie. Pendant la période à l'examen, les volumes de production des minéraux non métalliques comme le calcaire, la pouzzolane et le kaolin ont progressivement augmenté, tandis que ceux des minéraux métalliques ont fluctué (tableau 4.7). Il semble que les exportations de minéraux continuent de diminuer, sauf pour ce qui est de l'or.

<sup>5</sup> Article 244 de la Constitution.

**Tableau 4.7 Production annuelle de minéraux, 2012-2017**

(Tonnes)

Minéraux	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Non métalliques</b>						
Calcaire	936 264	922 372	1 090 240	979 660	1 203 074	1 231 925
Pouzzolane	650 324	623 471	742 423	686 564	846 604	792 564
Vermiculite	51 962	2 297	2 661	801	3 295	4 119
Kaolin	42 886	43 875	46 286	34 697	45 909	55 317
<b>Métalliques</b>						
Or	0,004	0,004	0,024	0,013	0,011	0,004
Cobalt	556	181	..	..	..	..
Carbonate de cobalt brut	..	567	..	..	..	..
Tungstène	43	72	80	45	52	78
Minerai de fer	4 431	2 282	41 959	9 000	2 163	2 320
Coltan (pur à 30%)	..	..	..	0,367	13	11
Étain (pur à 75%)	..	26	45	180	83	88
Béryll (1% de béryllium)	..	..	..	..	14	..

.. Non disponible.

Source: MEMD.

4.55. La prospection minière reste dominée par des pratiques d'extraction artisanales et à petite échelle. Entre 2012 et 2018, la Direction des relevés géologiques et des mines du MEMD a délivré 907 licences à 414 demandeurs, y compris pour des activités de prospection, d'exploration et de conservation. Les licences restantes étaient des licences octroyées pour des sites et des concessions minières, et des licences de négoce.

4.56. La Loi sur l'impôt sur le revenu prévoit une méthode particulière pour le calcul du taux de l'impôt sur le revenu pour les sociétés minières, au titre de laquelle ces sociétés sont assujetties à un taux compris entre 25% et 45%.<sup>6</sup> Les sociétés minières peuvent bénéficier de plusieurs incitations, dont des déductions et des abattements de l'impôt sur le revenu, ainsi que des exonérations des droits d'importation pour les installations et machines (et leurs pièces détachées).

4.57. Un droit moyen de 4,8% est appliqué à l'importation des produits des industries extractives.

## 4.2.2 Énergie

### 4.2.2.1 Pétrole et gaz

4.58. Depuis la première découverte de pétrole en Ouganda en 2006, 58 gisements ont été découverts, dont la production pourrait être de 2,5 milliards de barils d'équivalent-pétrole, soit environ 1,4 milliard de barils exploitables. Les réserves de gaz naturel sont estimées à 500 milliards de mètres cubes. Seulement 40% de la superficie de prospection totale a été explorée, aussi les autorités s'attendent-elles à ce que les réserves soient une nouvelle fois revues à la hausse. Il semble que les gisements découverts à ce jour puissent supporter une production de plus de 100 000 barils de pétrole par jour pendant 25 ans et soient suffisants pour justifier la création d'une raffinerie de grande capacité dans le pays.

4.59. La source du pétrole ougandais est le Rift albertin situé dans l'ouest du pays, à la frontière avec le Soudan du Sud et la République démocratique du Congo. C'est une région d'une très grande diversité biologique, qui abrite notamment une espèce rare, le gorille des montagnes. Le Rift albertin compte de nombreuses zones protégées telles que des parcs nationaux, des réserves forestières et des réserves naturelles. Plusieurs parcs sont partiellement ou entièrement inclus dans les blocs pétroliers et de nombreux autres, situés en dehors, risquent d'être affectés par l'exploitation pétrolière. Des mesures de prudence doivent donc être adoptées pour protéger la biodiversité dans cette région.

4.60. En février 2008, le gouvernement a adopté une politique nationale concernant le pétrole et le gaz visant à "utiliser les ressources pétrolières et gazières du pays pour contribuer à l'éradication rapide de la pauvreté et à la création de valeur durable pour la société". Cette politique a aussi établi un plan en vue de la création d'un fonds pétrolier devant être financé par les recettes d'exploitation

<sup>6</sup> Loi sur l'impôt sur le revenu, partie 11.

du pétrole et du gaz. Le Fonds pétrolier a été créé en mars 2015, en vertu de la Loi de 2015 sur la gestion des finances publiques de 2015. À la fin du mois de juin 2017, 109 millions de dollars EU et 31 milliards de shillings ougandais avaient été collectés auprès des exploitants de pétrole et versés dans ce fonds. Au moment de la rédaction de ce rapport (octobre 2018), la législation régissant le paiement, le partage, l'utilisation et la gestion de ces recettes est encore incomplète.

4.61. Le cadre juridique régissant le secteur pétrolier et gazier est principalement constitué de la Loi de 2013 sur le pétrole (prospection, mise en valeur et production) et de la Loi de 2013 sur le pétrole (raffinage, transformation, transfert et stockage intermédiaire). Conformément à ces deux lois, l'Office ougandais du pétrole a été créé et est entré en fonctions en 2015, avec pour mission de réglementer les industries en amont et en aval. La Compagnie pétrolière nationale a aussi été créée et chargée, entre autres, de gérer les intérêts de l'État et de participer à des coentreprises représentant les intérêts de l'État.

4.62. En février 2015, l'Ouganda a organisé sa première procédure concurrentielle d'octroi de licence et le gouvernement a signé trois accords de partage de la production et délivré une licence d'exploration, de mise en valeur et de production à la société australienne Armour Energy Limited et deux licences à la société nigériane Oranto Petroleum Limited. Les autorités ont noté que ces accords de partage de la production étaient les premiers accords conformes à l'article 58 de la Loi de 2013 sur le pétrole (prospection, mise en valeur et production). Avant cela, l'Ouganda avait conclu un accord d'amodiation (*farm-out*) avec Tullow (société du Royaume-Uni) et deux accords d'affermage (*farm-in*) avec China National Offshore Oil Corporation (société chinoise) et Total (société française), lesquelles disposent de licences de production pour mettre en valeur les réserves de pétrole destinées à l'exportation.

4.63. S'agissant du secteur intermédiaire, l'Ouganda ne dispose encore d'aucune installation de raffinage. Le gouvernement est en train de concevoir une raffinerie dans le district de Hoima, dont la capacité théorique est de 60 000 barils/jour. Celle-ci devrait être opérationnelle en 2020, année où la production de pétrole brut commercial devrait commencer.

4.64. En mai 2017, l'Ouganda et la Tanzanie ont signé un accord en vue de la construction d'un oléoduc, le East African Crude Oil Pipeline (EACOP); cet oléoduc, long de 1 145 km, acheminera du pétrole brut depuis la ville ougandaise de Hoima jusqu'au port de Tanga en Tanzanie. Sa construction a débuté en août 2017.

4.65. La Loi prévoit des exigences en matière de teneur en éléments locaux. Pour tout marché public du secteur pétrolier ou gazier (passé par des titulaires de licence, des contractants et des sous-traitants), la préférence doit être accordée aux biens et services produits ou disponibles en Ouganda. Si les biens et services ne sont pas disponibles en Ouganda, ils doivent être achetés par l'intermédiaire d'une coentreprise dont au moins 48% du capital est détenu par des intérêts ougandais.

4.66. Le titulaire d'une licence doit présenter un programme de teneur en éléments nationaux à l'Office ougandais du pétrole dans les 12 mois suivant la délivrance de sa licence; ce programme doit contenir un plan détaillé pour l'octroi de la préférence aux biens et services disponibles en Ouganda. Certains biens et services comme les transports, la sécurité, et les produits alimentaires et boissons doivent être achetés exclusivement auprès de fournisseurs ougandais.<sup>7</sup>

4.67. Les activités d'aval, comme la distribution de produits pétroliers, sont régies par la Loi sur l'approvisionnement en pétrole de 2003. Conformément à cette loi, le Département de l'approvisionnement en pétrole du MEMD est chargé de réglementer l'approvisionnement en produits pétroliers en Ouganda.

4.68. Conformément à la Loi sur l'approvisionnement en pétrole de 2003, toute société participant à l'approvisionnement en pétrole doit obtenir une licence d'exploitation ou un permis de construction auprès du Commissaire du Département de l'approvisionnement en pétrole. La licence d'exploitation couvre l'importation et l'exportation, le transport de surface par eau ou par terre, le stockage, la distribution et la vente, et la transformation ou autres opérations comportant la construction d'installations physiques. D'après les autorités, le prix des produits pétroliers est entièrement déterminé par le marché.

---

<sup>7</sup> Toutes les dispositions précises concernant la teneur en éléments nationaux figurent dans le Règlement sur le pétrole (teneur en éléments nationaux), de 2016.

4.69. Les produits pétroliers représentent plus de 18% de la facture totale des importations. À l'heure actuelle, l'Ouganda importe environ 90% du pétrole dont il a besoin via le Kenya<sup>8</sup> et 10% via la Tanzanie. Pendant la période à l'examen, les droits d'accise sur les combustibles ont été relevés deux fois; pour ce qui est de l'essence, le taux actuel est de 1 100 shillings ougandais par litre (contre 950 shillings ougandais en 2014, et 850 shillings ougandais en 2011); pour le diesel, le taux est passé de 530 shillings ougandais par litre en 2011 à 780 shillings ougandais en 2016.

#### 4.2.2.2 Électricité

4.70. La consommation d'électricité par habitant en Ouganda est l'une des plus faibles du monde; estimée à 215 kWh, elle est sensiblement inférieure à la consommation moyenne par habitant de l'Afrique (552 kWh). Le faible niveau d'accès aux formes modernes d'énergie, notamment à l'électricité, est l'un des obstacles infrastructurels majeurs au développement socioéconomique de l'Ouganda. L'accès au réseau électrique reste faible: il est d'environ 22% en zones urbaines et d'environ 12% en zones rurales. Mais l'investissement dans des centrales hydroélectriques et thermiques, de nouvelles lignes de transport, le développement de l'électrification rurale et des mesures d'efficacité énergétique permettent de prévoir un accroissement de la capacité de production.

4.71. L'Ouganda dispose d'une puissance installée de 938 MW (contre 595 MW en 2012), provenant de l'énergie hydraulique, de la cogénération et de l'énergie thermique à base de combustibles fossiles; l'énergie hydraulique représente 75% de la capacité installée. La centrale hydraulique de Bujagali (d'une capacité de 250 MW), pleinement opérationnelle depuis 2012, a permis de réduire le déficit d'électricité du pays, comme cela a été indiqué lors du précédent examen. Cependant, la demande augmente de 10% par an et on s'attend à ce qu'elle dépasse progressivement l'offre, de nouveau. Pour remédier à cette situation, le gouvernement construit de nouvelles grandes usines hydroélectriques, comme celle des projets de Karuma Hydro (600 MW) et d'Isimba Falls Hydro (183 MW); le pays dispose par ailleurs d'une puissance de réserve de 100 MW provenant de deux centrales fonctionnant aux huiles lourdes.

4.72. Le cadre juridique et institutionnel régissant le secteur de l'électricité n'a pas changé pendant la période à l'examen. La principale loi est la Loi sur l'électricité de 1999. L'organisme en charge de la réglementation du secteur est l'Office de réglementation de l'électricité (ERA), qui est responsable de l'octroi des licences et de la réglementation des activités de tous les opérateurs du marché de l'électricité.

4.73. D'après les autorités, la production d'électricité a été entièrement libéralisée. La société Uganda Electricity Generation Company Ltd. (UEGCL) est une entreprise détenue par l'État qui possède deux centrales électriques, actuellement exploitées par Eskom (U) Ltd. au titre d'un accord de concession de 20 ans, valable jusqu'en 2023. Des producteurs d'électricité indépendants sont entrés sur le marché de la production en 2006. À la fin de 2017, 21 centrales électriques, produisant 3 589 GWh, étaient raccordées au réseau national ougandais; en 2017, plus de la moitié de l'électricité était produite par des producteurs indépendants.

4.74. Le transport de l'électricité est assuré par l'entreprise d'État Uganda Electricity Transmission Company Ltd. (UETCL), seule société titulaire d'une licence. Le réseau de transport ne couvre pas l'intégralité du territoire national. L'Ouganda dispose de 1 400 à 1 500 km de lignes électriques (plus de 33 kV) que le gouvernement espérait doubler d'ici à 2017. Le réseau électrique du pays pâtit de pertes importantes, tant au niveau technique qu'au niveau commercial. Des propositions ont été faites pour modifier l'actuel "modèle d'acheteur unique" pour l'UETCL; l'Office de réglementation de l'électricité (ERA) a adopté un régime tarifaire pluriannuel pour l'UETCL afin de créer des incitations favorables à l'amélioration de l'efficacité.<sup>9</sup>

4.75. La société d'État Uganda Electricity Distribution Company Ltd. (UEDCL) a construit et détient le réseau de distribution. Umeme, une société privée qui a obtenu en mars 2005 une concession de 20 ans auprès de l'UEDCL, distribue 97% de l'électricité du pays. Le marché compte aussi huit autres distributeurs.

---

<sup>8</sup> La plupart des produits transitant par le Kenya vers l'Ouganda sont acheminés par oléoduc de Mombasa aux terminaux de l'ouest du Kenya, puis par la route et le rail jusqu'en Ouganda.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de l'ERA, *Strategic Plan 2014/15–2023/24*. Adresse consultée: "<http://www.era.or.ug/index.php/resource-centre/publications/plans/37-strategic-plan-2014-15-2023-24/download>".

4.76. Les tarifs de l'électricité sont fixés par les opérateurs (producteurs, transporteurs et distributeurs) et doivent être approuvés par l'ERA. L'ERA effectue des révisions de tarifs trimestrielles et annuelles.

4.77. L'Office de l'électrification rurale, établi en 2001, gère le Fonds pour l'électrification rurale<sup>10</sup> dans le but de parvenir à une couverture universelle au plus tard en 2035. Certains producteurs d'électricité indépendants ont aussi des projets de fourniture d'accès hors réseau. Ce genre d'accès est en général offert par des petites centrales fonctionnant avec les énergies renouvelables. Les producteurs d'électricité indépendants espèrent fournir 1 000 MW supplémentaires d'énergie propre et 1 million de nouveaux raccordements d'ici à 2020.

4.78. Le réseau national d'électricité est relié à ceux des pays voisins. Pendant la période à l'examen, l'Ouganda est resté un exportateur net d'électricité. Les importations d'électricité sont soumises à un taux de droit de 10%.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.79. Pendant la période à l'examen, le secteur manufacturier a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 4,6%. La plupart des activités manufacturières concernent la transformation des produits de base agricoles: il s'agit notamment de la transformation des denrées alimentaires, des textiles, des articles en papier, et des boissons et tabacs (tableau 4.8). Le secteur manufacturier emploie environ 5% de la population active. Pour promouvoir ce secteur, l'Ouganda a 22 parcs industriels et commerciaux (gérés par l'Office de l'investissement ougandais) ainsi que des zones franches (gérées par l'Autorité des zones franches) (section 3.2.4.2).

**Tableau 4.8 Taux de variation annuels de la production industrielle, 2012-2016**

(Pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Secteur manufacturier dans son ensemble</b>	<b>3,6</b>	<b>2,9</b>	<b>10,4</b>	<b>0,9</b>	<b>5,4</b>
Transformation de produits alimentaires	8,9	10,6	20,4	-11,6	10,6
Boissons et tabac	5,9	-1,9	10,3	0,6	-0,9
Textiles, vêtements et chaussures	1,9	-27,7	-16,2	8,3	21,8
Articles en papier et imprimerie	10,3	6,2	-10,5	10,7	2,1
Produits chimiques, savons et mousses	-4,4	-2,4	4,5	24,6	9,9
Briques et ciment	-1,8	4,7	-3,0	18,7	0,1
Produits métalliques	-7,1	6,2	4,8	7,1	-2,4
Divers	-2,9	5,7	18,1	5,0	7,1

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.80. Les exportations de produits manufacturés concernent en particulier les produits métalliques, le tabac, les articles en papier, le savon, les huiles végétales, la confiserie, la bière, le ciment, les vêtements, les filets et ficelles et les matières plastiques. Les principaux produits manufacturés importés sont les produits pétroliers, les véhicules routiers, les produits sidérurgiques et les produits pharmaceutiques. La plupart des importations proviennent de pays d'Asie et du Kenya, tandis que les exportations ont pour principales destinations le Rwanda, la République démocratique du Congo, le Kenya, la République du Congo, la Tanzanie et le Soudan du Sud.

4.81. La formulation de la politique industrielle revient au Département de l'industrie et des technologies du Ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives. La Politique industrielle nationale de 2008 a expiré en décembre 2018.

4.82. Le gouvernement considère l'agroalimentaire comme un secteur prioritaire. La croissance de ce secteur a été plutôt fluctuante et s'est établie à un taux annuel moyen de 12% entre 2013 et 2016 (tableau 4.9).

<sup>10</sup> Le Fonds est financé par des crédits du budget de l'État, les fonds excédentaires de l'ERA, un prélèvement de 5% sur les achats de transport en gros et des dons, subventions et prêts.

**Tableau 4.9 Taux de variation annuels de la production de l'industrie agroalimentaire, 2013-2016**

(Pourcentage)

	2013	2014	2015	2016
<b>Agroalimentaire</b>	<b>16,8</b>	<b>35,7</b>	<b>-24,4</b>	<b>19,7</b>
Préparations à base de viande et transformation de la viande	34,0	-10,6	-40,6	-22,2
Transformation et conserves de poisson	-4,1	-7,6	8,9	4,8
Production d'huiles et de graisses comestibles	23,5	67,8	-7,1	-18,8
Production laitière	-15,7	-3,7	-83,3	-0,9
Minoterie céréalière	-13,2	-20,7	-6,1	55,1
Production de produits de la boulangerie	74,7	23,9	169,7	143,0
Transformation du sucre	21,7	95,8	-62,8	24,6
Transformation du café	19,5	-3,5	5,2	5,8
Transformation du thé	8,3	-17,9	-29,1	43,1
Production d'aliments pour animaux	21,5	-18,0	-0,7	16,9
Autres industries alimentaires	-17,0	-3,7	-15,1	-12,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.83. L'Ouganda fait toujours face à des difficultés qui freinent la création de valeur ajoutée dans l'agro-industrie. Une infrastructure de transport et de stockage inadaptée, le mauvais état des routes, le manque d'installations ferroviaires, aériennes et fluviales se traduisent par des coûts de transport élevés qui, combinés à l'enclavement, rendent les exportations moins compétitives. En outre, il semble que le matériel d'emballage soit difficile à trouver.

4.84. D'après les autorités, parmi les autres contraintes qui pèsent sur ce secteur figurent la difficulté de satisfaire aux normes de qualité et aux règles de certification internationales, et le manque de capacité d'emprunt des PME qui dominent dans le secteur. Le gouvernement et la Banque d'Ouganda ont élaboré des programmes destinés à soutenir les PME et à encourager la croissance du microcrédit.

#### 4.4 Services

##### 4.4.1 Services financiers

###### 4.4.1.1 Secteur bancaire

4.85. Pendant la période à l'examen, le cadre juridique et institutionnel régissant le secteur bancaire est resté pratiquement inchangé: il comprend la Loi de 2000 sur la Banque d'Ouganda, la Loi de 2004 sur les établissements financiers, la Loi de 2003 sur les institutions de microfinancement et de dépôt, la Loi de 2004 sur les changes, la Loi de 2016 sur les institutions de microfinancement et les établissements de prêt de catégorie 4<sup>11</sup>, et la Loi de 2013 sur les établissements financiers et la lutte contre le blanchiment d'argent. La Loi sur les établissements financiers a été modifiée en 2016. Les modifications apportées ont pour objet: de prévoir des dispositions relatives aux activités bancaires islamiques, à la bancassurance et aux activités de correspondants bancaires; de prévoir un accès au Bureau de renseignements financiers pour les établissements de crédit accrédités et les fournisseurs de services autres que les établissements financiers; de réformer le Fonds de protection des dépôts; et de prévoir l'évolution du secteur bancaire en lien avec la mondialisation et les avancées technologiques. À la suite de ces modifications, le Fonds de protection des dépôts a été créé en avril 2017 et est devenu opérationnel en juin 2017. L'organisme en charge de la réglementation du secteur est toujours la Banque d'Ouganda, laquelle est responsable, entre autres, de l'agrément des opérateurs et de la surveillance prudentielle.

4.86. Tous les établissements financiers doivent obtenir un agrément auprès de la Banque d'Ouganda avant de commencer leurs activités. Une redevance annuelle est appliquée aux opérateurs pour le maintien des agréments. Les banques étrangères doivent être constituées en sociétés en Ouganda, c'est-à-dire qu'il n'y a en Ouganda que des filiales et pas de succursales de banques internationales. Les autorités ont indiqué que les exigences de constitution juridique en Ouganda étaient fondées sur des motifs de gestion prudentielle. Le capital minimum requis pour l'établissement d'une banque en Ouganda est de 25 milliards de shillings ougandais; il est de 1 milliard de shillings ougandais pour les établissements de crédit et de 500 millions de shillings ougandais pour les établissements de microcrédit prenant les dépôts (MDI).

<sup>11</sup> Le projet de modification de la Loi de 2003 sur les établissements de microcrédit prenant les dépôts n'a pas encore été finalisé par le Ministère des finances, de la planification et du développement économique.

4.87. Le capital étranger tient une place très importante dans le secteur financier ougandais. À la fin du mois de juin 2018, le pays comptait 24 banques commerciales, dont 22 à capitaux étrangers, 4 établissements de crédit dont 3 à capitaux étrangers, et 5 MDI. À la fin du mois de juin 2017, le nombre total de succursales de banques était de 546, contre 566 un an auparavant. Les autorités attribuent cette diminution principalement à l'intégration de deux banques commerciales, au sein desquelles des succursales ont été fermées.<sup>12</sup> D'après l'enquête Finscope Survey de 2018, 58% des Ougandais adultes seulement ont accès à des services financiers formels, 78% d'entre eux ayant accès à la fois à des services formels et des services informels.<sup>13</sup>

4.88. En Ouganda, le secteur bancaire est dominé par les banques commerciales. À la fin de 2017, les actifs totaux des banques commerciales se chiffraient à 26 500 milliards de shillings ougandais, contre 15 500 milliards en 2012; les actifs totaux des banques commerciales représentaient 96% des actifs totaux du secteur (tableau 4.10).

**Tableau 4.10 Bilan du secteur bancaire, 2012-2017**

(Milliards de shillings ougandais)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Actifs totaux</b>	<b>15 963,5</b>	<b>17 850,7</b>	<b>20 220,2</b>	<b>22 486,0</b>	<b>24 621,8</b>	<b>27 540,7</b>
Banques commerciales	15 465,9	17 320,9	19 586,1	21 722,2	23 689,2	26 528,1
Établissements de crédit	221,1	265,7	311	389,6	463,1	542,8
MDI	276,5	264,1	323,1	374,2	469,5	469,8
<b>Passif total</b>	<b>13 255,4</b>	<b>14 852,9</b>	<b>16 858,1</b>	<b>18 682,2</b>	<b>20 430,3</b>	<b>22 339,5</b>
Banques commerciales	12 888,8	14 463,8	16 395,4	18 129,1	19 746,3	21 595,7
Établissements de crédit	169,6	208,1	244,7	304,3	364,5	435,8
MDI	197,0	181,0	218,0	248,8	319,5	308,0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.89. D'après les autorités, tous les établissements financiers (à savoir les banques, les établissements de crédit et les MDI) ont des niveaux de capitalisation satisfaisants et ils répondent tous aux exigences minimales imposées par la loi. Le ratio d'endettement consolidé des banques commerciales (exigence de fonds propres indépendante du risque) s'est amélioré, passant de 9,6% en 2016 à 11,3% en 2017.

4.90. Les banques commerciales sont très exposées aux titres d'État. À la fin du mois de juin 2017, les banques commerciales possédaient 42% de l'ensemble des titres et bons du Trésor. Les activités de prêt des banques ont considérablement ralenti depuis 2016: la croissance annuelle des prêts était de 1,5% en 2017, contre 14% en 2014. Les autorités ont noté que les banques répugnaient encore à prendre des risques, peut-être en raison du taux d'impayés élevé enregistré en 2016; cependant, elles ont aussi signalé que la performance des prêts s'était améliorée en 2017, le ratio des prêts improductifs par rapport au total des prêts étant de 5,6% pour l'ensemble du secteur, contre 10,6% en 2016 (tableau 4.11). Les prêts improductifs sont concentrés dans des secteurs comme l'agriculture, la construction et le commerce.

**Tableau 4.11 Ratios des prêts improductifs par rapport au total des prêts, 2012-2017**

(Pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Banques commerciales	4,2	5,6	4,1	5,3	10,7	5,6
Établissements de crédit	4,2	3,4	4,0	3,6	4,0	3,5
MDI	2,7	1,9	2,0	2,7	5,3	5,0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.91. Bien que les prêts improductifs des établissements de crédit aient augmenté de 2,9%, passant de 10,5 milliards de shillings ougandais à la fin de 2016 à 10,8 milliards de shillings ougandais à la fin de 2017, l'augmentation plus que proportionnelle des prêts et avances s'est traduite par une diminution du ratio des prêts improductifs au total des prêts, de 4% à 3,5% pendant la même période (tableau 4.11). La qualité des actifs des MDI s'est légèrement améliorée, comme en

<sup>12</sup> Banque d'Ouganda (2017), *Annual Report 2016-2017*. Adresse consultée: "[https://www.bou.or.ug/bou/bou-downloads/publications/Annual\\_Reports/Rprts/All/Annual-Report-2016-2017.pdf](https://www.bou.or.ug/bou/bou-downloads/publications/Annual_Reports/Rprts/All/Annual-Report-2016-2017.pdf)".

<sup>13</sup> Finscope Survey, 2018.

témoigne la baisse des prêts improductifs – de 8,8% entre la fin de 2016 et la fin de 2017. Le ratio de prêts improductifs est tombé de 5,3% à 5% pendant la même période. Les autorités ont indiqué que, d'une manière générale, le risque de crédit avait augmenté entre 2014 et 2016, suivant la tendance à la hausse affichée par les taux des prêts.

4.92. Le taux de la Banque centrale, qui est le taux de la politique monétaire de la Banque d'Ouganda, sert de taux directeur dans l'économie. Les taux d'intérêt du marché ne sont pas réglementés et sont déterminés par la demande et l'offre de capitaux disponibles pour des prêts sur le marché interbancaire. Le taux à sept jours du marché interbancaire est proche du taux de la Banque centrale et lui correspond souvent. Des instruments de politique monétaire sont appliqués en cas d'écart importants entre le taux à sept jours et le taux de la Banque centrale.

4.93. Les modifications de la Loi sur les établissements financiers étant entrées en vigueur, les activités bancaires islamiques vont être placées sous l'autorité de la Banque d'Ouganda. Le Règlement de 2018 sur les établissements financiers (activités bancaires islamiques) a été élaboré par la Banque d'Ouganda et publié au Journal officiel. Il réglemente les activités financières islamiques exercées par les établissements financiers.

4.94. Les bureaux de change et les sociétés d'envoi de fonds doivent obtenir une licence auprès de la Banque d'Ouganda avant de commencer leurs activités. À la fin du mois de juin 2018, 262 bureaux de change et 126 bureaux de sociétés d'envoi de fonds<sup>14</sup> répartis sur l'ensemble du territoire avaient obtenu une licence. Les bureaux de change sont libres de fixer leurs propres taux de change au comptant.<sup>15</sup> La position de change ouverte journalière d'une institution financière ne peut pas dépasser 25% de ses fonds propres au trimestre précédent. La rentabilité des bureaux de change s'est améliorée pendant la période à l'examen.

4.95. La Banque d'Ouganda adresse des lettres de non-objection/approbation aux institutions financières désireuses de traiter avec des prestataires de services mobiles de transfert d'argent. À la fin de 2017, on recensait 7 prestataires de services mobiles de transfert d'argent, comptant 23,4 millions de clients enregistrés sur l'ensemble des réseaux. Les services mobiles de transfert d'argent ont continué de se développer. La valeur des transactions a augmenté de 44% pour atteindre 63 100 milliards de shillings ougandais en 2017, contre 43 800 milliards de shillings ougandais en 2016. Pendant cette même période, le nombre de transactions a augmenté de 23,8% (tableau 4.12).

**Tableau 4.12 Résultats des services mobiles de transfert d'argent, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de transactions (millions)	241,7	399,5	496,3	693,6	974,7	1 206,8
Valeur des transactions (milliards de milliards d'U Sh)	11 600	18 600	24 100	32 700	43 800	63 100
Clients enregistrés (millions)	8,9	14,2	18,8	21,1	21,6	23,4

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.4.1.2 Assurance

4.96. La Loi sur l'assurance a été modifiée en juin 2017. Elle a abrogé la Loi de 2011 sur l'assurance et est entrée en vigueur le 30 mars 2018. Tous les règlements d'application prévus par la Loi de 2011 restent applicables jusqu'à ce que ceux qui les remplacent entrent en vigueur. L'organisme en charge de la réglementation du secteur est toujours l'Autorité de réglementation de l'assurance. Toute personne souhaitant se livrer à des activités d'assurance quelles qu'elles soient doit au préalable obtenir une licence auprès de cette autorité.

4.97. Le taux de pénétration des assurances en Ouganda reste faible, à 0,81% en 2017. La croissance a toutefois été forte ces dernières années, du fait des résultats économiques solides enregistrés par le pays. Pris ensemble, les services financiers et les services d'assurance ont représenté 3,6% du PIB en 2017 (tableau 1.1). Une politique nationale sur l'assurance est en train d'être formulée.

<sup>14</sup> Les sociétés d'envoi de fonds comprenaient des bureaux de change, des MDI et des établissements de crédit.

<sup>15</sup> À des fins d'information, la Banque d'Ouganda publie les taux de change journaliers sur son site Web. Adresse consultée: [https://www.bou.or.ug/bou/collateral/forex\\_forms/forex\\_forms.html](https://www.bou.or.ug/bou/collateral/forex_forms/forex_forms.html).

4.98. À la fin du mois de juillet 2018, 28 compagnies d'assurance opéraient dans le pays, dont 19 compagnies d'assurance autres que sur la vie et 9 compagnies d'assurance-vie (tableau 4.13). En 2017, les primes brutes se sont chiffrées à 684,7 milliards de shillings ougandais, soit une augmentation de 14% par rapport à 2016. Les primes d'assurance autre que sur la vie ont représenté environ 75% du total.

**Tableau 4.13 Indicateurs des services d'assurance, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre de compagnies</b>						
Nationales	5	5	5	5	5	5
Étrangères	23	23	23	24	24	23
<b>Type d'opérateurs</b>						
Assureurs	28	28	28	29	29	28
Réassureurs	0	1	1	1	1	1
Courtiers	26	26	26	30	35	34
Courtiers en réassurance	1	1	1	1	1	1
Experts/évaluateurs	15	17	17	21	21	22
Agents	828	990	1 110	1 335	1 296	2 006
Mutuelles de santé	7	16	13	10	6	6
<b>Montant total des primes brutes (milliards d'U Sh)</b>						
Assurance autre que sur la vie (part des activités)	313	351,4	384	464,4	450,2	516,1
Assurance-vie (part des activités)	39	55,4	74	99,8	132,5	168,5

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.99. Tous les assureurs doivent être constitués en société en Ouganda, à moins qu'ils n'en soient exemptés au titre d'autres accords bilatéraux entre l'Ouganda et le pays concerné. Les prescriptions en matière de capital minimum libéré ont pris effet en octobre 2014 (tableau 4.14). Les personnes présentant une demande de licence après octobre 2014 doivent satisfaire à ces prescriptions.

**Tableau 4.14 Prescriptions en matière de capital minimum libéré applicables aux opérateurs du secteur de l'assurance, 2018**

(Millions de shillings ougandais)

Opérateurs	Montant requis
Assureurs autres que sur la vie	4 000
Assureurs-vie	3 000
Réassureurs (vie et autres que sur la vie)	10 000
Mutuelles de santé	500
Micro-assureurs	100
Courtiers en assurance/réassurance	75

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.100. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les assureurs composites ne peuvent plus proposer à la fois des produits d'assurance-vie et des produits d'assurance autre que sur la vie. Les assureurs composites ayant préalablement obtenu une licence doivent être scindés en sociétés distinctes. Les nouveaux demandeurs d'une licence d'assurance doivent obligatoirement choisir un type de licence.

4.101. Les taux des primes d'assurance et des commissions sont fixés par l'Autorité de réglementation de l'assurance pour tous les produits.<sup>16</sup> Deux types d'assurance sont actuellement obligatoires en Ouganda: l'assurance responsabilité civile pour les conducteurs de véhicules à moteur et l'assurance contre les accidents du travail. Tout assureur admissible peut proposer des produits couvrant ces assurances obligatoires. Ces obligations en matière d'assurance sont peu respectées, notamment par méconnaissance, absence de règlements d'application des lois correspondantes et absence de mesures d'incitation de la part des organismes chargés de les faire respecter, mais aussi parce que les limites d'indemnisation sont très faibles dans le cas de l'assurance responsabilité civile et très élevées en ce qui concerne les accidents du travail.

4.102. Pour toutes les polices d'assurance excepté l'assurance-vie et l'assurance médicale, la TVA est appliquée sur les primes au taux de 18%; en outre, l'Autorité de réglementation de l'assurance prélève 1,5% des primes à titre de contribution annuelle. Un prélèvement de 0,5% au titre de la formation est imposé sur toutes les polices.

<sup>16</sup> Article 64 de la Loi sur l'assurance de 2017.

4.103. Le cadre réglementaire régissant l'activité des réassureurs est semblable à celui régissant l'activité des assureurs, excepté en ce qui concerne les prescriptions en matière de capital libéré minimum. Les réassureurs peuvent couvrir des risques hors du pays. À l'heure actuelle, l'Ouganda ne compte qu'un seul réassureur – la société Uganda Reinsurance Company Ltd.<sup>17</sup>

4.104. Les résidents ne peuvent pas être assurés par des compagnies d'assurance étrangères non enregistrées en Ouganda, mais les compagnies ougandaises peuvent assurer des non-résidents.

4.105. Les agents en assurance doivent obtenir une licence auprès de l'Autorité de réglementation de l'assurance et doivent également réussir l'examen du certificat de compétences en assurance. Si un agent échoue à cet examen, l'Autorité lui retire sa licence.

4.106. La Loi autorise désormais les institutions financières, par exemple les banques commerciales, à exercer en tant qu'agents (activités qualifiées de "bancassurance") pour le compte d'assureurs ou de mutuelles de santé. Conformément à la Loi, les institutions financières peuvent vendre les produits d'assurance d'un assureur/d'une mutuelle de santé à leurs clients par l'intermédiaire de leurs circuits de distribution.

#### **4.4.1.3 Marchés des capitaux**

4.107. La Bourse des valeurs de l'Ouganda a obtenu en 1997 son agrément de bourse des valeurs délivré par l'Autorité des marchés financiers d'Ouganda. En mai 2017, elle a été transformée en société anonyme, conformément aux dispositions de la modification de la Loi de 2016 sur les marchés des capitaux.

4.108. Les produits cotés à la Bourse des valeurs de l'Ouganda sont des obligations d'État et de sociétés, et 16 types d'actions. En 2015, le volume de transactions sur le marché boursier était de 201 milliards de shillings ougandais, dont 187 milliards correspondant à des actions et 17 milliards correspondant à des obligations de sociétés.

4.109. Le 22 juillet 2015, la Bourse des valeurs de l'Ouganda a lancé un système automatisé de transaction (ATS), pour remplacer le système de transaction manuel (à la criée). Avec l'introduction de l'ATS, les délais de règlement à la Bourse de l'Ouganda ont été ramenés à T+3 (contre T+5 auparavant). La Bourse de l'Ouganda a mis en œuvre un système de compensation et de règlement dématérialisé en 2009.

4.110. La Bourse de l'Ouganda agit en étroite collaboration avec la Bourse de Dar es-Salaam (Tanzanie), la Bourse du Rwanda et la Bourse de Nairobi (Kenya).

#### **4.4.2 Communications**

##### **4.4.2.1 Télécommunications**

4.111. Pendant la période à l'examen, l'Ouganda a remanié son cadre juridique et institutionnel du secteur des télécommunications. La Loi sur les communications de 2013 est entrée en vigueur le 18 janvier 2013. Elle a regroupé et harmonisé les précédentes lois régissant le secteur (la Loi sur les communications et la Loi sur les médias électroniques), en vue de moderniser le secteur grâce à une intensification de la concurrence, en encourageant la participation du secteur privé, ce qui améliorerait l'infrastructure et les services.

4.112. La nouvelle Loi établit la Commission ougandaise des communications (UCC)<sup>18</sup> et en fait l'organisme indépendant chargé de la réglementation du secteur. La Commission est chargée, entre autres choses, de l'octroi des licences aux opérateurs, de l'attribution du spectre, de la réglementation des droits applicables aux produits, de la réglementation de l'interconnexion et de la promotion de la concurrence dans le secteur. L'Autorité nationale des technologies de l'information arbitre les différends opposant des opérateurs et leurs clients, réglemente l'infrastructure nécessaire

<sup>17</sup> Deux réassureurs régionaux sont en train d'ouvrir des bureaux de liaison en Ouganda: Africa Re et PTA Re.

<sup>18</sup> La Commission ougandaise des communications (UCC) et le Conseil de la radiodiffusion ont été dissous à l'entrée en vigueur de la Loi sur les communications de 2013 et ont été regroupés en un seul organe, la Commission ougandaise des communications.

aux signatures électroniques (y compris l'infrastructure d'authentification par téléphonie mobile ou Mobile ID) et veille à ce que le matériel et les services de télécommunication soient conformes aux normes.

4.113. Pendant la période à l'examen, le marché des télécommunications a enregistré une croissance rapide, en particulier les télécommunications mobiles. Le taux de pénétration des services mobiles était d'environ 58,2% en 2017, contre 45,1% en 2012; le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile a augmenté de 53% pendant cette période, atteignant 24,9 millions de personnes en 2017. Toutefois, les abonnements à des services de téléphonie fixe sont restés peu importants: le taux de pénétration des services de ligne fixe a diminué, tombant à 0,6% en 2017, contre 0,9% en 2012 (tableau 4.15).

**Tableau 4.15 Principaux indicateurs des télécommunications, 2012-2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'abonnements à des services de ligne fixe (milliers)	315,0	272,8	324,4	328,8	368,2	262,3
Taux de pénétration de la téléphonie fixe	0,9	0,7	0,8	0,8	0,9	0,6
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile cellulaire (milliers)	16 356,4	18 068,6	20 365,9	20 220,3	22 838,5	24 948,9
Taux de pénétration de la téléphonie mobile cellulaire	45,1	48,1	52,4	50,4	55,0	58,2
Utilisateurs d'Internet (%)	14,1	20,7	29,5	39,7	44,6	49,9
Nombre d'abonnements à des services de ligne fixe à large bande (milliers)	38,4	41,5	55,2	80,7	108,3	145,8
Taux de pénétration de la téléphonie fixe à large bande	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3

Note: Le taux de pénétration s'entend du nombre d'abonnements pour 100 habitants.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.114. Les services de télécommunication ont été libéralisés en 2006. Quiconque souhaite fournir des services de télécommunication (y compris de radiocommunication) ou de radiodiffusion, ou exploiter des salles de cinéma (ou des vidéothèques/cinémathèques) doit faire une demande de licence auprès de l'UCC. Les licences sont renouvelables.

4.115. L'Ouganda applique un régime de licences horizontales indépendantes de la technologie permettant au titulaire d'utiliser la technologie de son choix pour fournir des services TIC. Il existe trois catégories de licences: la licence de fournisseur d'un service public (PSP), la licence de fournisseur d'infrastructures publiques (PIP) et la licence d'opérateur national des télécommunications.<sup>19</sup>

4.116. La licence PSP peut relever de l'une des deux sous-catégories suivantes:

- a. la licence de fournisseur de services publics de téléphonie et de transmission de données permet au titulaire d'offrir des services de téléphonie et de transmission de données de toutes sortes, à l'aide de n'importe quelle technologie, en fonction de sa capacité ou de son infrastructure; les services qui peuvent être fournis sont les services de téléphonie vocale fixe, les services de téléphonie mobile et l'accès à Internet, y compris la téléphonie vocale sur Internet (VoIP); ou
- b. la licence de revente de capacité permet la revente de services loués ou d'une capacité louée de télécommunication; les services comprennent les cartes téléphoniques et la revente de capacité aux titulaires d'une licence de fournisseur de services publics de téléphonie et de transmission de données.

4.117. La licence PIP autorise les titulaires à créer, exploiter et entretenir une infrastructure permettant de fournir des services de communication au public et/ou à proposer des infrastructures à des conditions commerciales en vue de leur utilisation par les titulaires d'une licence PSP. Le titulaire d'une licence PIP doit aussi avoir une licence PSP pour fournir des services de communication

<sup>19</sup> Toutes les licences, sauf la licence d'opérateur national des télécommunications, sont soumises à des droits annuels, dont les taux varient. La licence PIP est aussi soumise à un droit d'entrée unique de 100 000 dollars EU.

au public. Les titulaires d'une licence PIP qui fournissent des services de commerce de détail et de commerce de gros doivent pratiquer des prix de gros inférieurs de 20% aux prix de détail. Ils doivent obtenir une autorisation distincte pour utiliser les ressources du spectre ou d'autres ressources ou installations d'accès essentielles, dont les passerelles internationales<sup>20</sup>, les ressources de numérotation et les services de microstations terriennes.

4.118. Les licences d'opérateur national des télécommunications s'appliquent aux réseaux publics payants de communication tels que les téléphones publics, les services bureau fax, les cafés Internet et les cybercafés. Les titulaires sont habilités à fournir des services de téléphones publics utilisant la technologie VoIP. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à fournir des services à prépaiement tels que les cartes de téléphone, à moins d'obtenir l'autorisation correspondante.

4.119. Aux termes du Règlement sur les communications (service universel), le service universel recouvre la connexion à un réseau de communication fixe capable de supporter la téléphonie vocale, la télécopie et la transmission de données, mais n'inclut pas les services de téléphonie mobile.<sup>21</sup> La Commission ougandaise des communications désigne les opérateurs qui ont l'obligation d'assurer un service universel et définit les délais de fourniture et les indicateurs de qualité du service. Tous les fournisseurs de services titulaires d'une licence sont tenus de reverser 2% des recettes nettes au Fonds pour l'accès universel. Tout opérateur détenant une licence peut prétendre à une aide du Fonds pour financer l'extension de services dans des zones insuffisamment desservies. Les recettes annuelles totales du Fonds ont atteint 3 millions de dollars EU, dont environ 85% sont utilisés.

4.120. En juin 2018, le pays comptait deux opérateurs de télécommunication nationaux: Uganda Telecom (UTL) et MTN. Tous deux fournissent des services fixes, mobiles et de transmission de données. Il y avait en outre sur le marché 31 autres titulaires de licence fournissant des services vocaux et de transmission de données (tableau 4.16). MTN, Warid, Airtel, Orange, Smile Telecom et I-tel sont les principaux opérateurs de téléphonie mobile du marché.

**Tableau 4.16 Nombre de fournisseurs de services de télécommunication titulaires d'une licence, juin 2018**

Catégorie	Titulaires d'une licence
Opérateur national des télécommunications	2
Fournisseur de service public uniquement – voix et données	31
Revente de capacité uniquement	6
Fournisseur d'infrastructure publique uniquement	22

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.121. Les opérateurs nationaux possèdent leurs propres réseaux de transmission radio à basse fréquence pour la transmission de signaux de longue distance. Pendant la période à l'examen, l'infrastructure des télécommunications s'est considérablement améliorée – la construction des tronçons nord-sud et est-ouest du réseau dorsal a été achevée.<sup>22</sup>

4.122. Les autres opérateurs louent leur capacité à des titulaires de licences PIP ou de licences de revente de capacité. Aux termes du Règlement sur les télécommunications (interconnexion), tous les opérateurs de réseaux sont tenus d'assurer l'interconnexion avec les autres opérateurs; la portabilité des numéros est aussi possible. La Commission ougandaise des communications fixe les tarifs d'interconnexion et contrôle leur respect par les opérateurs. En 2012, les tarifs d'interconnexion de référence étaient de 112 shillings ougandais, contre 131 shillings ougandais en 2010; les autorités ont indiqué que ces tarifs seraient à nouveau réduits et ramenés à 65 shillings ougandais une fois l'ensemble des procédures requises achevées.

4.123. Les prix des produits de détail sont déterminés par les fournisseurs de services, qui les communiquent à la Commission et lui demandent son "feu vert" avant de pouvoir les appliquer sur le marché. Pendant la période à l'examen, la Commission a enregistré une croissance rapide du trafic vocal passant par Internet (passé de 11 000 milliards de minutes en 2012 à 25 000 milliards en

<sup>20</sup> Une passerelle peut aussi être utilisée à des fins privées.

<sup>21</sup> L'objectif de l'accès universel à la téléphonie vocale était initialement de 1 pour 5 000 personnes, puis a été révisé et ramené à 1 pour 2 500 personnes, et inclut désormais, après une nouvelle révision, l'accès à Internet.

<sup>22</sup> Le tronçon est-ouest du réseau dorsal par fibre optique est opérationnel depuis 2013, tandis que le tronçon nord-sud l'est depuis 2015.

2017) et un net recul du trafic hors ligne (tombé de 1 700 milliards de minutes en 2012 à 915 millions en 2017). Cette évolution reflète le fait que de plus en plus de clients se sont concentrés sur le réseau des opérateurs. Pendant cette même période, l'Ouganda a connu une croissance rapide de l'utilisation d'Internet: le taux de pénétration d'Internet a atteint 45,4% en 2017. La plupart des services à large bande sont fournis par des opérateurs de services mobiles. Le taux de pénétration des services fixes à large bande est resté faible (de moins de 1%), en raison d'une faible pénétration des services de ligne fixe, tandis qu'apparemment la pénétration des services à large bande sans fil augmente rapidement.

4.124. Les consommateurs de services de télécommunication sont soumis au paiement de différents droits d'accise sur les services qu'ils utilisent. Par exemple, les services mobiles de téléphonie vocale représentent 12% du prix du temps de communication tandis que le temps de communication des services de ligne fixe en représente 5%. En outre, l'Ouganda a adopté, le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un droit d'accise sur les services de télécommunication "de contournement", au taux spécifique de 200 shillings ougandais par jour.<sup>23</sup>

#### 4.4.2.2 Services postaux

4.125. Conformément à la Loi sur les communications de 2013, l'UCC est aussi l'organisme en charge de la réglementation des services postaux et des services de courrier. À la fin du mois de juin 2017, elle avait octroyé une licence à 20 opérateurs du secteur (tableau 4.17).

**Tableau 4.17 Nombre de fournisseurs de services postaux titulaires d'une licence, juin 2017**

Catégorie	Titulaires d'une licence
Opérateurs postaux nationaux	1
Opérateurs de courrier régionaux	4
Opérateurs de courrier nationaux	7
Opérateurs de courrier internationaux	8

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.126. L'opérateur postal national est la société Uganda Post Limited (UPL), une entreprise détenue par l'État qui fournit des services postaux, y compris les services universels. Les services postaux réservés (par exemple ceux liés aux timbres) sont fournis exclusivement par UPL. Les services de courrier rapide sont entièrement ouverts à la concurrence privée. D'autres opérateurs de courrier titulaires d'une licence peuvent être autorisés à sous-traiter les services relevant de leur licence; il semble que les sous-traitants ne soient pas tenus d'obtenir une licence auprès de l'UCC. D'après les autorités, les prix des services postaux, excepté ceux des services universels, ne sont pas réglementés.

#### 4.4.3 Transports

##### 4.4.3.1 Transports aériens

4.127. Le cadre juridique et institutionnel régissant les transports aériens est resté pratiquement inchangé pendant la période à l'examen. Le Ministère des travaux publics et des transports (MOWT) est responsable de la formulation de la politique dans ce domaine. L'Office de l'aviation civile (CAA) est l'organisme en charge de la réglementation de ce secteur<sup>24</sup>, compétent pour les questions opérationnelles et de sécurité, y compris l'autorisation des activités commerciales, l'octroi de licences aux aéronefs et au personnel, et la surveillance des transporteurs aériens qui opèrent sur le territoire. Il fournit également des services de navigation aérienne dans l'espace aérien de l'Ouganda.

<sup>23</sup> Les "services de contournement" sont les "services de transmission ou de réception de messages vocaux ou textuels sur le réseau utilisant le protocole Internet et comprennent l'accès à des réseaux privés virtuels mais pas aux sites d'éducation ou de recherche prescrits par le Ministre dans des avis publiés au Journal officiel", qui concernent les utilisateurs de messageries instantanées, de réseaux sociaux et de services de réseaux privés virtuels.

<sup>24</sup> Renseignements en ligne du CAA, *About CAA*. Adresse consultée: <https://caa.go.ug/index.php/about-caa/>.

4.128. L'Ouganda applique une politique de ciel ouvert et est signataire de la Déclaration de Yamoussoukro sur la création d'un espace aérien africain unique. Les autorités ont exposé la position de l'Ouganda concernant l'échange de droits de trafic:

- a. l'octroi des droits de première et de deuxième liberté (libertés de l'air) n'est pas automatique;
- b. la désignation multiple sur les itinéraires à destination et au départ de l'Ouganda a été adoptée;
- c. les droits de trafic de troisième et de quatrième liberté sont échangés sur une base réciproque, sans restriction relative à la fréquence ou aux capacités;
- d. les droits de trafic de cinquième liberté sont octroyés au cas par cas; et
- e. la flexibilité est plus grande pour les opérations sur marchandises.

4.129. À la fin du mois de juillet 2018, l'Ouganda avait 47 accords bilatéraux sur les services aériens. Dans le cadre de ces accords, 16 compagnies aériennes internationales exploitaient des services réguliers à destination et au départ de l'aéroport international d'Entebbe. Quatre compagnies aériennes se sont vu octroyer des droits de cinquième liberté.

4.130. Uganda Airlines, la compagnie de transport nationale, qui avait été liquidée en mai 2001, a été rétablie en 2014, en vertu d'une décision du Cabinet. Elle reste une entreprise d'État et proposera des vols sur des itinéraires régionaux et long-courriers. Elle a commandé plusieurs aéronefs. La compagnie a apparemment obtenu une licence auprès du CAA, et ses vols devraient reprendre en avril 2019 pour ce qui est des itinéraires régionaux.

4.131. Les vols intérieurs, réguliers ou non, sont exploités par des transporteurs ougandais. Les compagnies étrangères ne sont pas autorisées à proposer des services de cabotage en Ouganda.

4.132. Les fournisseurs de services aériens sont exemptés de l'impôt sur le revenu, sans limite dans le temps.

4.133. Il y a 35 aéroports/aérodromes en Ouganda, dont 14 sont gérés par le CAA, y compris l'aéroport international d'Entebbe (EIA). L'EIA est la principale porte d'entrée aérienne dans le pays<sup>25</sup> et appartient entièrement à l'État. En juillet 2018, 38 compagnies aériennes exploitaient des vols à destination d'Entebbe, dont 17 proposaient des services réguliers internationaux, 8 des services réguliers intérieurs et 18 des services non réguliers. Pendant la période à l'examen, le trafic de voyageurs a régulièrement augmenté, passant de 1,2 million de personnes en 2012 à 1,5 million en 2017; le trafic de marchandises s'est lui aussi développé, passant de 55 692 tonnes en 2012 à 69 305 tonnes en 2017 (tableau 4.18).

**Tableau 4.18 Statistiques concernant le transport aérien, Entebbe, 2012-2017**

		2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Voyageurs</b>	Voyageurs entrants	633 699	690 811	678 117	691 786	705 280	763 416
	Voyageurs sortants	618 617	678 610	677 171	698 292	710 465	766 615
	Total	1 252 316	1 369 421	1 355 288	1 390 078	1 415 745	1 530 031
<b>Marchandises (t)</b>	Exportations	33 821	34 130	32 197	32 660	39 376	47 711
	Importations	22 131	21 824	20 644	21 789	20 182	21 593
	Total	55 952	55 954	52 841	54 449	59 557	69 305
<b>Mouvements d'aéronefs</b>	Total	30 259	30 364	26 886	27 650	28 347	29 323

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>25</sup> Cinq autres aéroports sont désignés comme étant internationaux: Arua, Gulu, Kasese, Kidepo et Pakuba.

4.134. À l'aéroport international d'Entebbe, les services d'escale et de manutention des marchandises sont assurés par le CAA et par des tierces parties, dans le cadre de contrats de concession. Deux prestataires de services de traitement des passagers se partagent le marché, et trois compagnies fournissent des services de manutention de marchandises. Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait pas de restrictions à la participation étrangère concernant les services d'escale.

#### 4.4.3.2 Transports terrestres

4.135. Le transport terrestre est le principal mode de transport utilisé pour le déplacement des personnes comme pour le transport de marchandises. Pendant la période considérée, le cadre juridique et institutionnel régissant les transports terrestres est resté inchangé. L'autorité responsable de la formulation de la politique relative à ce secteur est le MOWT, également responsable de sa réglementation. La Direction nationale des routes (UNRA) est responsable de la construction, de l'entretien et de la gestion du réseau routier. Le réseau routier ougandais compte au total 144 785 km de routes, dont 20 544 km de routes nationales, 35 566 km de routes de district, 10 108 km de voies urbaines et 78 567 km de routes locales. Le réseau de routes nationales goudronnées, de 4 875 km, représente 23,4% du réseau total. En outre, il existe 519 structures assurant la liaison avec les routes, comme les lignes de traversier. Le NDPII (2015-2020) met l'accent sur le développement de l'infrastructure routière comme l'un des paramètres essentiels pour l'obtention du statut de pays à revenu intermédiaire, et fixe comme objectif d'avoir 6 000 km de routes nationales goudronnées d'ici à 2020.

4.136. Le transport routier – y compris en milieu urbain – des passagers et du fret est libéralisé en Ouganda. Le secteur privé est le seul fournisseur de services. Il n'existe aucune restriction à l'entrée et à la sortie dans le secteur des services de transport public. Les opérateurs étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de cabotage.

4.137. Les pays de la CAE ont pris des mesures pour harmoniser leurs limites de charge des véhicules, en adoptant la Loi de la CAE sur le contrôle de la charge par essieu, de 2013, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. L'Ouganda a commencé à mettre en œuvre cette loi en 2018. Conformément à celle-ci, les véhicules d'un poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes doivent être pesés à chaque station de pesage du réseau routier de la CAE.

4.138. L'Ouganda dispose d'un réseau ferroviaire opérationnel de 1 228 km de voies métriques. La réglementation et la coordination des projets de développement ferroviaire incombent actuellement à l'Uganda Railways Corporation (URC). D'après les autorités, l'Ouganda envisage de scinder les activités de l'URC, une fois accomplies toutes les interventions des pouvoirs publics politiques nécessaires (par exemple la création d'un organisme de réglementation indépendant). L'URC entretient des routes internationales assurant la liaison avec Mombasa (Kenya) et Dar es-Salaam<sup>26</sup> (Tanzanie). Le volume net de tonnes de marchandises transportées via cette route a nettement diminué pendant la période à l'examen, tombant de 24 245 en 2012 à 3 255 en 2015; aucun renseignement n'était disponible sur les éventuelles raisons de cette nette diminution.

#### 4.4.4 Tourisme

4.139. Les recettes du tourisme se sont élevées à 917,6 millions de dollars EU en 2017, faisant du secteur la principale source de devises de l'Ouganda. La croissance de ce secteur est attribuée à l'augmentation du nombre de visiteurs et à la croissance de la population urbaine.

4.140. L'Ouganda possède de nombreux attraits touristiques, des savanes de l'Afrique orientale à la jungle de l'Afrique occidentale en passant par le lac Victoria, les chutes de Murchison et les montagnes de la Lune, mais aussi plusieurs parcs nationaux et réserves naturelles qui abritent la moitié de la population mondiale de gorilles de montagne. L'Ouganda compte par ailleurs plus de 1 000 espèces d'oiseaux, dont certaines sont endémiques, principalement dans la partie occidentale du pays. Malgré un vaste potentiel de croissance, le secteur du tourisme ougandais se heurte à de nombreux problèmes tels que la médiocrité des infrastructures de transport et d'hébergement, le manque de formation du personnel et le coût élevé des vols intérieurs. Par ailleurs, l'élaboration récente de projets pétroliers dans le Rift albertin est source de nombreuses préoccupations

---

<sup>26</sup> La route desservant Dar es-Salaam part de Port Bell et passe par le lac Victoria, en utilisant des transbordeurs ferroviaires.

concernant les répercussions environnementales sur les réserves naturelles avoisinantes, y compris pour la protection de la faune sauvage et pour l'érosion des zones humides.

4.141. Les arrivées de touristes sont passées de 1,2 million en 2012 à 1,4 million en 2017 (tableau 4.19). Près de 81% de ces touristes venaient d'Afrique, et en particulier des pays voisins. Les touristes européens représentaient 8% des arrivées totales, suivis par les visiteurs venant d'Amérique et d'Asie. Au cours des cinq dernières années, la majorité des visiteurs provenaient du Kenya, suivi du Rwanda, ces deux pays pris ensemble représentant 68% des arrivées en provenance de pays africains. Le nombre de visiteurs des parcs nationaux a connu une croissance rapide, passant de 182 149 en 2012 à 245 725 en 2016.

**Tableau 4.19 Arrivées de touristes par origine, 2012-2017**

(Milliers)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Afrique	930	936	989	1 047	1 047	1 128
Europe	108	109	110	107	110	105
Amérique	71	73	77	62	71	78
Asie	61	67	70	66	73	71
Moyen-Orient	8	10	11	13	14	13
Océanie	10	10	8	6	6	7
Autres	9	1	1	2	1	1
<b>Total</b>	<b>1 197</b>	<b>1 206</b>	<b>1 266</b>	<b>1 303</b>	<b>1 322</b>	<b>1 402</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.142. L'autorité compétente responsable de la formulation des politiques relatives au tourisme est le Ministère du tourisme, de la faune sauvage et des sites historiques. Plusieurs institutions relevant de ce ministère sont également en charge de la mise en œuvre des politiques, y compris le Fonds pour le Centre de formation dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, l'Office du tourisme ougandais (UTB), l'Institut ougandais de formation dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, l'Institut de formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme et l'Office ougandais de la faune et de la flore sauvages (UWA).

4.143. Les établissements d'hébergement touristique, les agents de voyages, les voyagistes et les guides accompagnateurs doivent obtenir une licence auprès de l'UTB. L'UTB est aussi chargé de classer et de noter les hôtels et les restaurants. Les autorités ont indiqué que l'UTB suivait les critères normalisés de la CAE pour la classification des hôtels et des restaurants.<sup>27</sup> Les guides accompagnateurs doivent être enregistrés à l'Office du tourisme, passer un examen approprié, posséder les qualifications de guide touristique jugées pertinentes et détenir un document d'identification délivré par l'Office du tourisme. Les étrangers ne peuvent pas détenir une licence de guide.

4.144. À la fin du mois de juin 2018, 270 voyagistes étaient enregistrés auprès de l'Association des voyagistes ougandais (AUTO)<sup>28</sup>, et le recensement démographique national de 2014 (le dernier en date) indique qu'il existait 6 291 établissements d'hébergement.

4.145. Il n'existe aucune restriction à l'investissement étranger dans le secteur du tourisme, excepté pour la propriété foncière (section 2.4). La plupart des investissements étrangers dans des hôtels et des restaurants sont donc réalisés sous la forme de coentreprises ou de contrats conjoints. Les incitations à l'investissement en faveur de l'hôtellerie sont semblables à celles accordées dans d'autres secteurs.

<sup>27</sup> Conformément à ces normes, il existe des critères distincts pour la classification des lodges, motels, camps sous tentes, hôtels urbains, hôtels de vacances, villas, cottages et résidences hôtelières.

<sup>28</sup> D'après les autorités, quatre voyagistes titulaires d'une licence ne sont pas encore enregistrés auprès de l'Association.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, y compris les réexportations, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (millions de \$EU)	2 159,1	2 357,5	2 407,7	2 262,0	2 267,0	2 482,3	2 901,5
	% du total						
Total des produits primaires	68,2	60,2	66,8	68,7	67,0	54,0	67,7
Agriculture	61,3	52,4	59,8	60,1	60,0	52,4	60,9
Produits alimentaires	53,9	46,3	55,4	55,6	56,2	48,7	56,8
0711 – Café non torréfié	21,3	15,7	17,6	18,1	17,7	15,0	19,1
0741 – Thé	3,3	3,1	3,6	3,7	3,1	2,9	2,7
0542 – Légumes à cosse secs écosés	0,8	0,6	0,8	1,1	2,7	1,8	2,7
0441 – Maïs (non moulu), de semence	0,6	1,2	0,8	1,1	2,7	2,2	2,6
0612 – Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur	1,2	3,2	3,0	2,5	2,3	2,2	2,3
0345 – Filets de poisson, frais ou réfrigérés	4,0	2,0	4,0	3,8	2,4	2,3	2,2
0721 – Cacao en fèves ou brisures de fèves, brut ou torréfié	2,1	1,6	2,3	2,6	2,5	3,0	1,9
0453 – Sorgho non moulu	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	1,7
0221 – Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés	0,4	0,3	0,5	0,3	0,5	0,9	1,6
4222 – Huile de palme et ses fractions	2,0	2,2	1,7	1,5	1,4	1,5	1,4
0352 – Poissons salés, mais non séchés ou fumés, et poissons en saumure	0,0	0,2	0,7	1,6	1,6	1,5	1,3
1211 – Tabacs, non écotés	0,0	0,0	1,3	1,5	2,2	1,8	1,3
0812 – Sons, remoulages et autres résidus	0,2	0,5	0,5	0,3	0,4	0,6	1,3
0344 – Filets de poisson congelés	0,2	0,1	0,4	0,6	1,1	0,9	1,1
Matières premières agricoles	7,4	6,1	4,3	4,5	3,8	3,7	4,1
2926 – Bulbes, tubercules et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage	2,4	2,2	2,3	2,5	2,2	2,1	2,0
2634 – Coton, cardé ou peigné	3,8	2,9	1,1	0,8	0,8	0,9	1,4
Industries extractives	6,9	7,7	7,1	8,7	7,0	1,6	6,8
Minerais et autres minéraux	0,2	0,4	0,2	0,4	0,3	0,3	0,3
Métaux non ferreux	0,9	0,7	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1
Combustibles	5,7	6,6	6,4	8,1	6,6	1,2	6,4
Produits manufacturés	31,4	34,1	31,6	29,5	29,2	24,5	17,9
Fer et acier	4,8	4,6	4,9	5,0	4,7	3,4	2,9
Produits chimiques	3,2	3,8	4,0	4,2	4,3	4,4	3,3
Autres demi-produits	7,9	9,0	9,6	9,9	9,3	7,2	5,1
6612 – Ciments hydrauliques, etc.	4,4	4,5	4,3	3,9	3,5	2,5	1,4
Machines et matériel de transport	12,3	13,4	9,7	7,0	7,6	6,9	4,2
Machines génératrices	0,4	0,7	0,4	0,2	0,3	0,5	0,1
Autres machines non électriques	2,1	2,0	2,4	2,4	2,4	1,4	0,7
Tracteurs et machines agricoles	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	6,4	6,6	2,3	0,7	1,5	1,0	0,4
Autres machines électriques	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,4	0,3
Produits de l'industrie automobile	2,5	2,8	2,6	1,6	1,6	1,5	1,0
Autre matériel de transport	0,7	0,9	1,8	1,9	1,6	2,0	1,8
Textiles	0,7	0,8	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5
Vêtements	0,2	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2
Autres biens de consommation	2,3	2,3	2,7	3,0	2,8	2,0	1,7
Autres	0,4	5,8	1,6	1,7	3,8	21,5	14,4
9710 – Or, à usage non monétaire	0,3	0,4	0,1	0,0	1,6	13,7	14,4

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (millions de \$EU)	5 630,9	6 044,1	5 817,5	6 073,5	5 528,1	4 829,5	5 595,9
	% du total						
Total des produits primaires	39,1	35,6	37,0	40,4	34,1	33,5	36,8
Agriculture	14,5	11,9	12,8	15,1	13,8	15,3	16,7
Produits alimentaires	13,5	10,8	11,5	13,6	12,1	13,3	14,9
4222 – Huile de palme et ses fractions	4,0	3,8	3,6	4,1	3,5	4,5	4,6
0412 – Autre froment (y compris l'épeautre) et méteil non moulus	2,8	0,3	1,1	2,7	2,2	2,6	2,6
0612 – Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur	1,8	2,1	2,0	1,3	1,4	1,3	1,8
0422 – Riz décortiqué sans autre préparation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,8
Matières premières agricoles	1,1	1,1	1,4	1,5	1,7	2,0	1,7
2690 – Friperie, drilles et chiffons	0,8	0,9	1,1	1,2	1,2	1,5	1,2
Industries extractives	24,5	23,7	24,1	25,3	20,2	18,2	20,2
Minerais et autres minéraux	0,7	0,6	0,6	0,9	1,0	1,2	1,1
Métaux non ferreux	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,6
Combustibles	23,4	22,6	23,0	23,7	18,6	16,4	18,5
334 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	22,3	21,7	22,0	22,9	17,7	15,6	17,8
Produits manufacturés	60,8	60,4	61,3	59,6	65,9	66,4	63,2
Fer et acier	4,8	4,1	4,5	4,2	5,0	4,3	5,0
Produits chimiques	12,9	13,1	15,8	15,4	18,4	18,7	17,0
5429 – Médicaments, n.d.a.	3,0	3,2	4,8	4,6	5,3	4,7	3,8
5711 – Polyéthylène	0,9	1,0	1,0	1,1	1,0	1,3	1,3
5514 – Mélanges de substances odoriférantes et mélanges	0,6	0,6	0,7	0,8	0,9	0,9	1,0
5743 – Polycarbonates, résines alkydes et autres polyesters	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,7
Autres demi-produits	7,8	7,1	7,8	8,1	7,8	9,3	8,0
6612 – Ciments hydrauliques, etc.	1,9	1,8	1,5	1,6	1,7	1,6	1,4
Machines et matériel de transport	28,2	29,4	24,2	24,1	27,0	24,3	24,5
Machines génératrices	1,0	1,3	0,5	0,6	0,9	1,0	0,6
Autres machines non électriques	7,0	9,7	6,3	6,5	7,7	6,5	8,6
7283 – Machines et appareils à trier et séparer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales	0,5	0,3	0,5	0,5	0,7	0,3	1,0
7232 – Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés	0,6	0,7	0,4	0,6	0,8	0,5	1,0
7231 – Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers) et niveleuses, autopropulsés	0,4	1,3	0,1	0,3	0,4	0,2	0,9
7284 – Machines, appareils et engins mécaniques	0,3	0,8	0,4	0,6	0,6	0,4	0,8
Tracteurs et machines agricoles	0,5	0,5	0,5	0,7	0,6	0,5	0,5
Machines de bureau et matériel de télécommunication	7,9	6,8	5,4	4,3	5,3	4,3	4,2
Autres machines électriques	2,2	2,1	2,1	2,8	2,6	2,8	2,2
Produits de l'industrie automobile	7,2	7,2	7,2	7,2	7,8	6,8	6,5
7821 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	2,3	2,4	1,9	2,2	2,9	2,4	2,6
7812 – Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,6	3,5	3,6	3,6	3,3	2,8	2,6
Autre matériel de transport	2,9	2,2	2,6	2,6	2,6	3,0	2,4
7851 – Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire	1,1	0,8	1,1	1,0	0,9	1,0	1,0
Textiles	1,3	1,3	1,9	1,8	1,7	2,6	2,1
Vêtements	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,9	0,9
Autres biens de consommation	5,0	4,6	6,3	5,4	5,3	6,4	5,7
8722 – Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	0,6	0,7	1,1	0,8	0,6	0,7	0,8

---

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
8513 – Chaussures, n.d.a., à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	0,3	0,4	0,5	0,7	0,4	0,6	0,8
Autres	0,2	3,9	1,8	0,0	0,0	0,1	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (millions de \$EU)	2 159,1	2 357,5	2 407,7	2 262,0	2 267,0	2 482,3	2 901,5
	% des exportations totales						
Amériques	1,9	1,2	2,0	2,3	1,9	2,1	2,9
États-Unis	1,6	1,0	1,5	1,8	1,5	1,6	2,6
Autres pays d'Amérique	0,3	0,2	0,5	0,6	0,5	0,5	0,3
Europe	27,7	22,8	25,0	23,9	21,3	19,4	20,8
UE-28	22,0	17,5	18,1	21,2	19,5	17,4	19,8
Italie	2,7	2,0	2,4	4,4	4,5	4,0	4,9
Belgique	3,0	2,0	2,5	4,0	3,0	2,7	3,8
Pays-Bas	4,5	4,1	4,3	4,0	3,4	3,2	3,8
Allemagne	4,1	3,0	3,4	3,3	3,4	3,1	3,0
Espagne	2,2	1,4	1,3	1,6	1,6	1,4	1,3
Portugal	0,7	0,5	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7
AELE	5,5	5,3	6,6	2,6	1,7	1,4	0,6
Autres pays d'Europe	0,1	0,1	0,3	0,2	0,0	0,6	0,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,5	0,4	0,7	0,4	0,4	0,6	0,6
Afrique	49,4	55,2	56,7	55,5	58,0	50,2	51,8
Kenya	10,5	10,8	13,1	13,1	18,8	16,3	19,0
Soudan du Sud	0,0	0,8	7,3	12,4	11,7	9,7	10,3
République démocratique du Congo	8,4	10,2	11,1	8,0	6,7	7,1	6,5
Rwanda	9,0	9,6	9,0	10,8	10,5	7,8	6,3
Soudan	15,2	17,2	9,9	4,6	3,9	2,5	2,7
Tanzanie	2,0	2,3	2,0	2,5	2,7	2,8	1,7
Burundi	1,9	2,0	2,0	1,9	2,0	1,8	1,5
Maroc	0,1	0,0	0,3	0,3	0,2	0,2	0,8
Algérie	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,8
Moyen-Orient	7,4	8,1	4,2	2,5	4,8	15,7	16,5
Émirats arabes unis	6,6	7,5	3,4	1,5	3,6	15,0	15,3
Asie	8,2	6,5	5,9	8,9	8,1	7,4	7,4
Chine	1,2	1,2	1,6	2,9	2,5	1,1	1,0
Japon	0,2	0,2	0,2	0,3	0,6	0,3	0,7
Autres pays d'Asie	6,8	5,0	4,1	5,7	4,9	6,0	5,7
Inde	0,9	0,6	0,6	1,2	1,1	1,8	1,5
Hong Kong, Chine	1,5	1,2	1,1	1,6	1,6	1,6	1,4
Singapour	3,3	2,3	1,5	1,4	0,7	0,6	0,8
Indonésie	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,4	0,6
Autres	4,8	5,8	5,5	6,4	5,5	4,6	0,0
Pour mémoire:							
CAE <sup>a</sup>	23,3	24,6	26,1	28,4	34,0	28,7	28,5

a Inclut l'ensemble des pays de la CAE Membres de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2011-2017**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (millions de \$EU)	5 630,9	6 044,1	5 817,5	6 073,5	5 528,1	4 829,5	5 595,9
	% du total						
Amériques	4,8	4,0	3,5	2,2	2,4	2,6	3,3
États-Unis	3,0	1,6	2,1	1,5	1,6	1,6	1,5
Autres pays d'Amérique	1,8	2,4	1,4	0,7	0,8	1,0	1,8
Argentine	0,2	1,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,6
Brésil	0,8	0,9	0,6	0,2	0,2	0,4	0,6
Europe	14,1	11,9	12,6	11,3	12,4	12,6	10,7
UE-28	12,7	10,8	11,8	10,4	11,5	11,5	9,5
Allemagne	2,0	2,1	1,9	1,9	2,0	2,2	2,0
Royaume-Uni	2,3	2,1	1,8	1,6	1,5	1,5	1,3
Pays-Bas	1,8	1,0	1,9	1,0	1,6	1,2	1,2
Belgique	0,8	0,8	1,3	1,1	0,6	1,2	1,0
Italie	0,8	0,9	0,7	0,6	0,6	0,8	0,9
AELE	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,7
Autres pays d'Europe	1,0	0,7	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,0	2,0	1,6	2,1	1,8	1,4	1,7
Fédération de Russie	0,8	1,4	0,9	1,2	1,5	1,2	1,2
Afrique	19,4	18,3	16,6	17,7	18,3	17,6	16,9
Kenya	11,4	9,8	9,7	9,8	10,0	9,5	8,2
Afrique du Sud	4,7	4,9	4,3	4,3	4,6	4,4	4,4
Tanzanie	0,7	0,8	0,8	1,2	1,1	1,2	1,6
Égypte	0,8	1,0	0,9	1,1	1,2	1,1	1,3
Moyen-Orient	14,9	15,3	10,3	11,9	12,6	15,3	19,5
Émirats arabes unis	6,6	7,5	6,7	6,6	7,3	8,6	11,8
Arabie saoudite, Royaume d'	3,9	4,9	1,8	2,9	4,0	5,2	6,6
Asie	45,7	48,5	55,4	54,8	52,5	50,5	47,8
Chine	9,3	11,3	10,7	12,2	15,8	18,4	17,6
Japon	5,7	5,4	5,7	5,8	6,3	5,1	6,6
Autres pays d'Asie	30,7	31,8	39,0	36,8	30,4	27,1	23,6
Inde	16,5	20,9	26,8	24,5	20,9	17,3	13,2
Indonésie	4,0	3,9	2,9	3,7	3,7	3,9	4,3
Pakistan	1,2	0,9	1,2	1,5	1,1	1,0	1,5
Malaisie	0,7	0,8	1,1	1,4	0,5	1,0	1,1
Thaïlande	1,1	1,1	1,4	1,1	0,8	0,8	1,0
Corée, République de	2,7	0,8	0,7	1,3	0,8	0,7	0,7
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pour mémoire:							
CAE <sup>a</sup>	12,3	10,7	10,6	11,3	11,4	11,0	10,0

a Inclut l'ensemble des pays de la CAE Membres de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A2. 1 État des notifications à l'OMC, juillet 2018**

Accord	Description	Fréquence	Document de l'OMC
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Articles 10 et 18:2 – ES:1	Subventions à l'exportation	Sur une base annuelle	Dernière notification datée de 2005
Article 18:2 – DS:1	Soutien interne	Sur une base annuelle	Dernière notification datée de 2005
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (antidumping)</b>			
Article 16.4	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Sur une base semestrielle	Dernière notification datée de 2005
Article 16.5	Autorités compétentes	Ponctuelle	G/ADP/N/14/Add.5; G/SCM/N/18/Add.5, 09/10/1997
Article 18.5	Textes législatifs et leurs modifications	Ponctuelle	G/ADP/N/1/UGA/2; G/SCM/N/1/UGA/2, 20/09/1996 G/ADP/N/1/UGA/1; G/SCM/N/1/UGA/1, 04/10/1995
Article 25.12	Autorités et procédures	1 fois	G/ADP/N/14/Add.5; G/SCM/N/18/Add.5, 09/10/1997
Article 32.6	Lois/réglementations (et leurs modifications, y compris les modifications concernant leur administration)	1 fois; ponctuelle	G/ADP/N/1/UGA/2; G/SCM/N/1/UGA/2, 20/09/1996
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.11 et 25.12	Autorités compétentes	Ponctuelle	G/SCM/N/202/UGA, 07/12/2015
Article 16.5	Autorités compétentes	Ponctuelle	G/ADP/N/14/Add.5; G/SCM/N/18/Add.5, 09/10/1997
Article 18.5	Textes législatifs et leurs modifications	Ponctuelle	G/ADP/N/1/UGA/2; G/SCM/N/1/UGA/2, 20/09/1996
Article 25.11	Décisions en matière de droits compensateurs (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	Dernière notification datée de 2005
Article 32.6	Textes législatifs et leurs modifications	Ponctuelle	G/ADP/N/1/UGA/2; G/SCM/N/1/UGA/2, 20/09/1996
<b>Évaluation en douane</b>			
Article VII du GATT de 1994 – Articles 20:1 et 22:1	Mise en œuvre/non-mise en œuvre (application différée de l'Accord)	1 fois	G/Let/108, 23/09/1996
Article VII du GATT de 1994 – Article 22:2	Modification des lois/réglementations pertinentes (première notification présentée par les Membres qui n'étaient pas signataires de l'Accord du Tokyo Round: texte intégral des lois et réglementations pertinentes)	Ponctuelle	G/VAL/N/1/UGA/1, 07/10/2005
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Article 1:4 a)	Publications	1 fois – puis lors de modifications	G/LIC/N/3/UGA/1, 25/06/1997
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle, au plus tard le 30 septembre	Dernière notification datée de 2005
Article 8:2 b)	Modifications apportées aux lois, réglementations et procédures administratives (première notification: texte intégral de la législation pertinente)	1 fois – puis lors de modifications	G/LIC/N/1/UGA/1, 03/10/1996
<b>Propriété intellectuelle</b>			
Article 63:2	Lois et réglementations rendues exécutoires par le Membre présentant la notification; modification d'une loi/réglementation	1 fois	IP/N/1/UGA/2, 27/11/2000

Accord	Description	Fréquence	Document de l'OMC
Article 69	Spécification des points de contact; modifications des renseignements sur les points de contact spécifiés	1 fois	IP/N/3, 14/02/1996
<b>Mesures concernant les investissements</b>			
Article 5:1	MIC introduites 180 jours ou plus avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui sont incompatibles avec les dispositions des articles III ou XI du GATT de 1994 et qui ne sont pas justifiées au titre des exceptions prévues dans le GATT de 1994	1 fois	G/TRIMS/N/1/UGA/1, 07/07/1997
Article 6:2	Liste des publications dans lesquelles peuvent être indiquées les mesures concernant les investissements et liées aux marchandises	1 fois	G/TRIMS/N/2/Rev.1, 28/07/1997
<b>Inspection avant expédition</b>			
Article 5	Modification des lois/réglementations	Ponctuelle	G/PSI/N/1/Add.4, 14/10/1996 G/PSI/N/1/Add.4, 09/10/1996
<b>Restrictions quantitatives</b>			
<b>(G/L/59)</b>	Restrictions quantitatives (modifications qui y sont apportées)	Ponctuelle	G/MA/NTM/QR/1/Add.10, 28/03/2006 G/MA/NTM/QR/1, 01/03/1996
<b>Règles d'origine</b>			
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	Modification des lois/réglementations (modifications des règles d'origine préférentielles et non préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles)	Ponctuelle	G/RO/N/13, 19/11/1996
<b>Sauvegardes</b>			
Article 12:6	Lois/réglementations et dispositions administratives (et modifications y afférentes) éventuelles	1 fois; ponctuelle	G/SG/N/1/UGA/1, 20/09/1996
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	Ponctuelle	G/SPS/N/UGA/29, 16/08/2018
<b>Commerce d'État</b>			
Article XVII:4 a) du GATT de 1994	Activités commerciales d'État	Annuelle (notification complète triennale et modifications annuelles)	Dernière notification datée de 2005
<b>Subventions</b>			
Article VI du GATT de 1994 – Article 18.5	Lois/réglementations (et leurs modifications, y compris les modifications concernant leur administration)	1 fois; ponctuelle	G/ADP/N/1/UGA/2; G/SCM/N/1/UGA/2, 20/09/1996
Article 25.1 – Article XVI:1	Subventions (toute subvention telle que définie à l'article 1.1 de l'Accord SMC et spécifique au sens de l'article 2 dudit accord)	Annuelle (notification complète triennale et modifications annuelles)	Dernière notification datée de 2005
Article 32.6	Textes législatifs et leurs modifications	Ponctuelle	G/ADP/N/1/UGA/2; G/SCM/N/1/UGA/2, 20/09/1996
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Annexe 3C	Acceptation ou dénonciation du Code	1 fois	G/TBT/CS/N/81, 06/10/1997

Accord	Description	Fréquence	Document de l'OMC
Article 10.7	Accords bilatéraux et multilatéraux; procédures d'évaluation de la conformité normes; règlements techniques	Ponctuelle	G/TBT/10.7/N/19, 27/01/1999
Article 15.2	Dispositions administratives; lois/règlements	1 fois	G/TBT/2/Add.23/suppl.1, 12/04/2006
Article 2.9	Règlements techniques	Ponctuelle	G/TBT/N/UGA/909, 16/08/2018
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques	Ponctuelle	G/TBT/N/UGA/913, 20/08/2018
Article 3.2	Règlements techniques (administration locale)	Ponctuelle	G/TBT/N/UGA/564, 10/08/2016 G/TBT/N/UGA/606, 16/02/2017
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	Ponctuelle	G/TBT/N/UGA/910, 16/08/2018
<b>Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/911 remplacé par WT/L/931)</b>			
Article 15	Engagements désignés comme relevant de la catégorie A	1 fois	WT/PCTF/N/UGA/1, 07/08/2015
<b>Commerce des services</b>			
Article III:4 et/ou IV:2 de l'AGCS	Points d'information/de contact	1 fois	S/ENQ/21/Rev.1, 03/02/1998
<b>Préférences commerciales</b>			
Clause d'habilitation - ACR	Clause d'habilitation - CAE	Ponctuelle	WT/COMTD/N/14, 11/10/2000

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A3. 1 Taux de droits d'accise, 2011, 2014, 2016 et 2018**

Droit	Taux			
	2011	2014	2016	2018
<b>Tabac</b>				
Extraits, essences et concentrés	10%	10%	10%	10%
Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	160%	160%	200%	200%
Sous emballage souple (dont la teneur en éléments locaux est supérieure à 70%)	22 000 U Sh	35 000 U Sh/ 1 000 pièces	50 000 U Sh/ 1 000 pièces	55 000 U Sh/ 1 000 pièces (fabriquées localement)
				75 000 U Sh/ 1 000 pièces (importées)
Autres produits sous emballage souple	25 000 U Sh/ 1 000 pièces	25 000 U Sh/ 1 000 pièces	25 000 U Sh/ 1 000 pièces	25 000 U Sh/ 1 000 pièces
En coffrets	55 000 U Sh/ 1 000 pièces	69 000 U Sh/ 1 000 pièces	80 000 U Sh/ 1 000 pièces	80 000 U Sh/ 1 000 pièces (fabriquées localement)
				1 000 U Sh/ 1 000 pièces (importées)
Autres	160%	160%	200%	200%
Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	160%	160%	200%	200%
Tabacs homogénéisés ou reconstitués	160%	160%	200%	200%
Autres	160%	160%	160%	160%
<b>Boissons</b>				
<b>Bières</b>				
Bière de malt	60%	60%	60%	60% ou 1 860 U Sh/l, la valeur la plus élevée étant retenue
Bière fabriquée à partir d'orge cultivée et maltée en Ouganda	40%	40%	30%	30% ou 950 U Sh/l, la valeur la plus élevée étant retenue
Dont la teneur en matières premières locales, à l'exclusion de l'eau, est d'au moins 75% du poids de ses composants	20%	20%	20%	30% ou 650 U Sh/l, la valeur la plus élevée étant retenue 700 U Sh
<b>Spiritueux</b>				
Fabriqués à partir de matières premières produites localement	45%	60%	60%	60%
Spiritueux non dénaturés	s.o.	140% ou 4 000 U Sh/l, la valeur la plus élevée étant retenue	..	100% ou 2 500 U Sh/l, la valeur la plus élevée étant retenue
Autres	70%	70%	80%	80%
<b>Vins</b>				
Fabriqués à partir de matières premières produites localement	s.o.	20%	20%	20%
Autres vins	s.o.	70%	70%	70%

Droit	Taux			
	2011	2014	2016	2018
Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées d'édulcorant ou aromatisées, ou boissons non alcooliques, sauf les jus naturels de fruits et/ou de légumes, contenant au moins en masse volumique 10% de jus de fruits et/ou de légumes normalisés	13%	13%	13%	13% ou 300 U Sh/l, la valeur la plus élevée étant retenue
<b>Combustibles</b>				
Essence	850 U Sh/l	950 U Sh/l	1 100 U Sh/l	..
Gazole (automobile, léger et ambre, pour moteurs à régime rapide)	530 U Sh/l	630 U Sh/l	780 U Sh/l	..
Kérosène d'éclairage	s.o.	200 U Sh/l	200 U Sh/l	200 U Sh/l
Jet A1 et essence d'aviation	s.o.	630 U Sh/l	630 U Sh/l	630 U Sh/l
Lubrifiants pour véhicules à moteur	s.o.	10%	10%	10%
Autres gazoles	530 U Sh/l	630 U Sh/l	630 U Sh/l	630 U Sh/l
<b>Intrants</b>				
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	25 U Sh/kg	50 U Sh/kg	100 U Sh/kg	100 U Sh/kg
Sucres de canne ou de betterave à usage industriel	s.o.	0%	..	50 U Sh/kg
Confiseries (chewing gum, bonbons et chocolats)	s.o.	20%	20%	20%
Sacs et sachets en polymères de l'éthylène et autres matières plastiques correspondant aux positions 3923.21.00 et 3923.29.00, sauf les sacs d'emballage sous vide pour les produits alimentaires, les jus, le thé et le café	120%	120%	120%	120%
Cosmétiques et parfums	s.o.	10%	10%	10%
Ciment	s.o.	500 U Sh/50 kg	500 U Sh/50 kg	500 U Sh/50 kg
Matériaux d'emballage en plastique	..	..	..	120%
Meubles fabriqués en Ouganda avec des matières locales, à l'exception des meubles assemblés en Ouganda	s.o.	Néant	Néant	Néant
Autres meubles	s.o.	..	10%	20%
<b>Services de télécommunication</b>				
Services à valeur ajoutée	s.o.	20%	20%	20%
Services d'appels internationaux entrants	s.o.	0,09 \$EU/minute	0,09 \$EU/minute	0,09 \$EU/minute
Temps de communication	12%	12%	12%	12%
Lignes fixes et téléphones publics payants	5%	5%	5%	5%

Droit	Taux			
	2011	2014	2016	2018
Services de transfert ou de retrait d'argent, y compris les services de transfert et de retrait fournis par des opérateurs agréés ou autorisés à fournir des services de communication ou de transfert ou de retrait d'argent, à l'exclusion des services de transfert et de retrait fournis par les banques	s.o.	10%	10%	10%
Frais de tenue de compte, frais liés aux guichets automatiques, frais de retrait et commissions périodiques, et autres frais de transaction ou non liés aux transactions, à l'exception des frais liés aux prêts appliqués périodiquement par les établissements financiers	s.o.	10%	10%	10%
Services par contournement	s.o.	s.o.	s.o.	200 U Sh/jour

.. Non disponible.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.